

Dantès BELLEGARDE

enseignant, écrivain, essayiste, historien et diplomate haïtien [1877-1966]

(1937)

La résistance haïtienne.
(L'occupation américaine d'Haïti)
Récit d'histoire contemporaine.

Un document produit en version numérique par *Rency Inson MICHEL*, bénévole,
Étudiant en sociologie à la Faculté des sciences humaines de l'Université d'État d'Haïti
fondateur du Réseau des jeunes bénévoles des Classiques des sciences sociales en Haïti.

[Page web](#). Courriel: rencyinson@gmail.com

Dans le cadre de: "Les classiques des sciences sociales"
Une bibliothèque numérique fondée et dirigée par Jean-Marie Tremblay,
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi
Site web: <http://classiques.uqac.ca/>

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi
Site web: <http://bibliotheque.uqac.ca/>

Politique d'utilisation de la bibliothèque des Classiques

Toute reproduction et rediffusion de nos fichiers est interdite, même avec la mention de leur provenance, sans l'autorisation formelle, écrite, du fondateur des Classiques des sciences sociales, Jean-Marie Tremblay, sociologue.

Les fichiers des Classiques des sciences sociales ne peuvent sans autorisation formelle:

- être hébergés (en fichier ou page web, en totalité ou en partie) sur un serveur autre que celui des Classiques.
- servir de base de travail à un autre fichier modifié ensuite par tout autre moyen (couleur, police, mise en page, extraits, support, etc...),

Les fichiers (.html, .doc, .pdf, .rtf, .jpg, .gif) disponibles sur le site Les Classiques des sciences sociales sont la propriété des **Classiques des sciences sociales**, un organisme à but non lucratif composé exclusivement de bénévoles.

Ils sont disponibles pour une utilisation intellectuelle et personnelle et, en aucun cas, commerciale. Toute utilisation à des fins commerciales des fichiers sur ce site est strictement interdite et toute rediffusion est également strictement interdite.

L'accès à notre travail est libre et gratuit à tous les utilisateurs. C'est notre mission.

Jean-Marie Tremblay, sociologue
Fondateur et Président-directeur général,
[LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES.](#)

Cette édition électronique a été réalisée par *Rency Inson Michel*, bénévole, étudiant en sociologie à la Faculté des sciences humaines à l'Université d'État d'Haïti et fondateur du Réseau des jeunes bénévoles des Classiques des sciences sociales en Haït, à partir de :

Dantès BELLEGARDE [1877-1966]

La résistance haïtienne. (L'occupation américaine d'Haïti). Récit d'histoire contemporaine.

Montréal : Les Éditions Beauchemin, 1937, 177 pp.

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times New Roman, 14 points.

Pour les notes de bas de page : Times New Roman, 12 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2008 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format : LETTRE US, 8.5" x 11".

Édition numérique réalisée le 16 mai 2016 à Chicoutimi, Ville de Saguenay, Québec.



Merci aux universitaires bénévoles regroupés en association sous le nom de:

Réseau des jeunes bénévoles des Classiques des sciences sociales en Haïti.

Un organisme communautaire œuvrant à la diffusion en libre accès du patrimoine intellectuel haïtien, animé par *Rency Inson Michel* et *Anderson Layann Pierre*.



Page Facebook :

<https://www.facebook.com/Réseau-des-jeunes-bénévoles-des-Classiques-de-sc-soc-en-Haïti-990201527728211/?fref=ts>

Courriels :

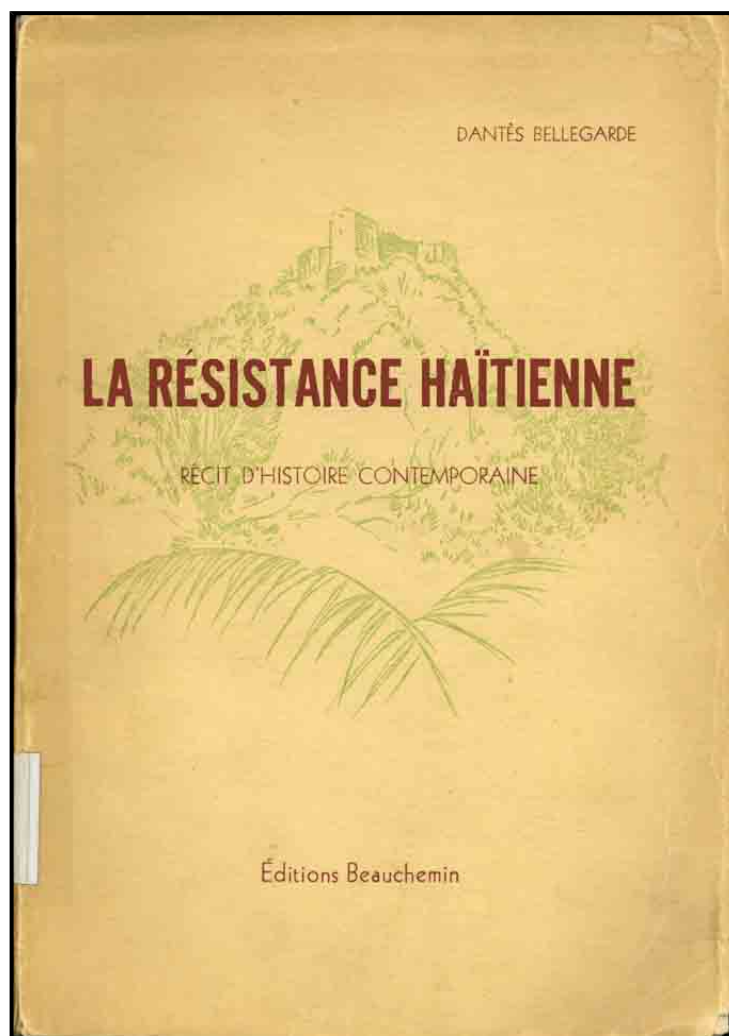
Rency Inson Michel : rencyinson@gmail.com

Anderson Laymann Pierre : andersonpierre59@gmail.com

Dantès BELLEGARDE

enseignant, écrivain, essayiste, historien et diplomate haïtien [1877-1966]

La résistance haïtienne.
(L'occupation américaine d'Haïti)
Récit d'histoire contemporaine.



Montréal : Les Éditions Beauchemin, 1937, 177 pp.

Un grand merci à [Ricarson DORCÉ](#), directeur de la collection “*Études haïtiennes*”, pour nous avoir prêté son exemplaire de ce livre afin que nous puissions en produire une édition numérique en libre accès à tous dans Les Classiques des sciences sociales.

jean-marie tremblay, C.Q.,
sociologue, fondateur
Les Classiques des sciences sociales,
16 mai 2016

Note pour la version numérique : la pagination correspondant à l'édition d'origine est indiquée entre crochets dans le texte.

[177]

Table des matières

[Avant-propos](#) [9]

[Introduction](#) [11]

[La résistance haïtienne \(L'occupation américaine d'Haïti\) Récit d'histoire contemporaine](#) [33]

Chapitre I. [L'Intervention et le Traité de 1915](#) [33]

Chapitre II. [La Constitution de 1918](#) [49]

Chapitre III. [Corvée et Massacres](#) [55]

Chapitre IV. [Conflits financiers](#) [73]

Chapitre V. [La lutte pour l'École](#) [85]

Chapitre VI. [L'Emprunt de 1922](#) [115]

Chapitre VII. [La Dictature bicéphale](#) [135]

Chapitre VIII. [La Commission Forbes](#) [151]

Chapitre IX. [La Restauration du Gouvernement national](#) [166]

[Planche 0.](#) Carte des Amériques

[Planche 1.](#) La citadelle Laferrière, construite par le roi Christophe, en 1807, au Cap-Haïtien.

[Planche 2.](#) La cathédrale de Port-au-Prince (Haïti).

[4]

La résistance haïtienne
(L'occupation américaine d'Haïti)
Récit d'histoire contemporaine

Du même auteur

[Retour à la table des matières](#)

Haïti et les États-Unis devant la Justice Internationale, Paris, 1924

Pages d'Histoire (La Société française de St-Domingue), Port-au-Prince, 1925.

Pour Une Haïti Heureuse, tome 1, 292 pages, Port-au-Prince, 1928.

Pour Une Haïti Heureuse, tome 2, 456 pages, Port-au-Prince, 1929.

[*L'Occupation Américaine d'Haïti \(Ses conséquences morales et économiques\)*](#) Port-au-Prince, 1929.

Un Haïtien Parle (Questions intérieures et affaires internationales) 280 pages, Port-au-Prince, 1934.

La Nation Haïtienne, 420 pages, avec illustrations, Paris, 1937.

POUR PARAÎTRE :

Culture Haïtienne.

Une Politique Sociale pour Haïti.

Mes Missions à l'Étranger.

Ceux de « La Ronde » (La Génération Haïtienne de 1900).

[6]



[Retour à la table des matières](#)

[7]

DANTÈS BELLEGARDE

Ancien Ministre d'Haïti à Paris et à Washington
Commandeur de la Légion d'Honneur

LA RÉSISTANCE HAÏTIENNE

(L'Occupation américaine d'Haïti)

Récit d'histoire contemporaine

Éditions Beauchemin

MONTRÉAL

1937

[9]

La résistance haïtienne
(L'occupation américaine d'Haïti)
Récit d'histoire contemporaine

AVANT-PROPOS

[Retour à la table des matières](#)

Ce livre pourrait être considéré comme le complément de la partie historique de mon ouvrage La Nation Haïtienne paru ce printemps à Paris. Il forme néanmoins un tout par lui-même, et c'est pour lui donner ce caractère d'unité que j'ai fait précéder d'une introduction — embrassant la période de 1492 à 1914 — le récit des événements qui se sont accomplis du 28 juillet 1915 au 21 août 1934.

J'ai essayé de fixer dans ces pages les faits les plus significatifs de l'époque qui porte désormais dans l'histoire d'Haïti le triste nom d'Occupation Américaine.

Que ce récit soit incomplet, il est à peine besoin de le dire. J'ai simplement voulu apporter ma contribution à l'histoire de ces temps douloureux. Je le fais comme témoin et quelquefois comme acteur : c'est pourquoi — et je m'en excuse — il m'est souvent arrivé d'intervenir personnellement dans la relation des événements.

Cette intervention personnelle n'enlève rien cependant à la sincérité de l'exposition. Je me suis imposé la règle de n'avancer aucun fait qui ne soit établi de façon rigoureuse et de réprimer sévèrement tout

élan de mon cœur même en décrivant les plus cruelles blessures faites à l'âme nationale.

[10]

Pour conférer à mon récit une complète objectivité, j'ai fait le plus souvent appel aux écrivains américains qui ont écrit sur l'Occupation, au risque d'alourdir mon texte par les nombreux extraits que j'ai donnés de leurs ouvrages.

J'espère que mon exemple sera suivi et que tous ceux qui ont étudié de près la situation d'Haïti sous le régime de l'Occupation Américaine apporteront honnêtement et loyalement leurs témoignages au « tribunal de l'histoire », — pour employer une vieille expression dont les sceptiques peuvent sourire mais qui continuera de garder sa redoutable signification.

D. B.

[11]

La résistance haïtienne
(L'occupation américaine d'Haïti)
Récit d'histoire contemporaine

INTRODUCTION

[Retour à la table des matières](#)

S'étendant en arc de cercle de la Floride aux bouches de l'Orénoque, l'archipel des Antilles, connu dans les pays de langue anglaise sous le nom de West Indies ou Indes Occidentales, sépare l'Océan Atlantique de la Mer des Antilles ou Caraïbes. Il comprend les Grandes Antilles, les Petites Antilles et les Antilles Extérieures. Du groupe des Grandes Antilles la deuxième en grandeur est l'Ile d'Haïti, qui a une superficie de 77.000 kilomètres carrés environ, venant après Cuba (115.000 km²), précédant la Jamaïque (11.000 km²) et Puerto Rico (9.620 km²). D'une longueur approximative de 650 kilomètres sur une largeur de 260, elle est située, à l'entrée du golfe du Mexique, entre 17°30'40" et 19°58'20" de latitude nord et 68° 20' et 74° 30' de longitude ouest de Greenwich.

Placée au croisement des principales lignes structurales des Grandes Antilles, l'île doit à cette situation sa forme et son relief distinctifs. Elle est constituée par un faisceau de rides montagneuses surgissant de la mer d'une manière abrupte ; et, par suite de son système orographique tourmenté, elle offre une variété étonnante de climats locaux et de paysages végétaux. La nature, qui a fait le sol d'Haïti très fertile dans la plupart des régions et son [12] sous-sol tout aussi riche,

a découpé ses côtes comme une dentelle faite d'une succession pittoresque de baies et de promontoires.

Bien qu'Haïti soit placée en pleine zone torride, la chaleur n'y est pas excessive. L'atmosphère y est en effet constamment rafraîchie par une brise délicieuse qui, le matin, souffle de la terre vers la mer, le soir de la mer vers la terre. Les villes principales, bâties sur des baies larges et profondes, sont presque toutes adossées à des collines élevées qui leur font comme une verte ceinture et où les citadins, chassés par la canicule, trouvent, au milieu d'une nature somptueuse, un air pur, chargé d'ozone, et une température descendant parfois, comme à Kenskoff dans le voisinage de Port-au-Prince, jusqu'à 9° centigrades. À Port-au-Prince, situé à 37 mètres d'altitude au-dessus du niveau de la mer, la température maxima constatée sur un grand nombre d'années a été de 37.8° centigrades et la température minima de 15.2° centigrades.

L'île d'Haïti abrite aujourd'hui deux États indépendants : à l'est, la République Dominicaine, de langue espagnole, qui occupe les deux tiers de la superficie totale ; à l'ouest, la République d'Haïti, de langue française, qui possède un territoire de 28.900 kilomètres carrés. Sur le territoire haïtien vit une population de 3 millions d'habitants, formée par le croisement des anciens colons français et des esclaves nègres importés d'Afrique.

La population d'Haïti est distribuée entre la campagne et les villes dans une proportion estimée à 83% pour [13] la zone rurale, soit une population campagnarde de 2.490.000 contre 510.000 dans les agglomérations urbaines. Cette population paysanne est groupée soit en communautés familiales de trois ou quatre familles ; soit en hameaux appelés localement *habitations*, souvent de plus de 100 personnes ; soit en villages de 200 à 1000 habitants.

Il y a quelques villes intérieures d'une certaine importance ; mais les villes principales d'Haïti se trouvent sur le littoral. Douze d'entre elles sont les « ports ouverts au commerce étranger : Cap-Haïtien (20.000 hab.), Port-de-Paix (10.000), Gonaïves (15.000), Saint-Marc (12.000), Petit-Goâve (10.000), Miragoâne (6.000), Jérémie (12.000), Les Cayes (20.000), Aquin (5.000), Jacmel (15.000), Fort-Liberté (7.000) et Port-au-Prince (125.000), — tous servant de débouchés à de

riches régions productrices de café, de coton, de cacao, de bananes, etc.



Haïti — signifiant « terre montagneuse » dans le langage de ses premiers habitants de race arawak, les *Tainos* — fut découverte par Christophe Colomb le 4 décembre 1492. Elle devint dès lors une colonie espagnole sous le nom d'Hispaniola. Au temps de la découverte elle était habitée par des Indiens au teint cuivré, dont les mœurs douces, les arts et la religion attestaient qu'ils étaient parvenus à un degré assez remarquable de civilisation. Ils furent, en moins de quarante ans, complètement exterminés par les Espagnols : deux cent mille aborigènes périrent dans [14] les durs travaux des mines ou dans les révoltes pour l'indépendance.

Le besoin de travailleurs pour remplacer les indiens décimés devint si aigu qu'il fut décidé d'introduire dans l'île des nègres d'Afrique. Le premier lot d'esclaves noirs arriva à Hispaniola en 1503,— ce qui marqua le début de la traite négrière dans le continent américain.

Les Espagnols ne restèrent pas longtemps les paisibles possesseurs d'Haïti. Au commencement du 17^{ème} siècle, des aventuriers français et anglais s'établirent dans la petite île de la Tortue, sur la côte septentrionale d'Hispaniola. Les Français se débarrassèrent vite de leurs compagnons anglais et s'attaquèrent bientôt aux Espagnols, sur lesquels ils conquirent toute la partie occidentale de l'île, qu'ils nommèrent Saint-Domingue. Leur conquête fut reconnue par l'Espagne dans le traité de Ryswick conclu avec la France en 1697. À partir de ce moment, la colonie de Saint-Domingue développa ses richesses d'une façon merveilleuse et connut une prospérité incomparable. Mais toute cette richesse et toute cette prospérité reposait entièrement sur le travail forcé et sur le plus monstrueux esclavage.

La population de la colonie était divisée en trois classes : les *blancs*, les *affranchis* et les *esclaves*. Les blancs étaient les maîtres. Les affranchis, mulâtres et nègres émancipés, ne possédaient que des droits limités. Les esclaves — domestiques ou cultivateurs — étaient assimilés au bétail, soumis aux fantaisies cruelles de leurs propriétaires. En 1685, Louis XIV, qui ne croyait pas déshonorant d'exercer lui-même [15] le métier de traitant, édicta, sous l'inspiration de Col-

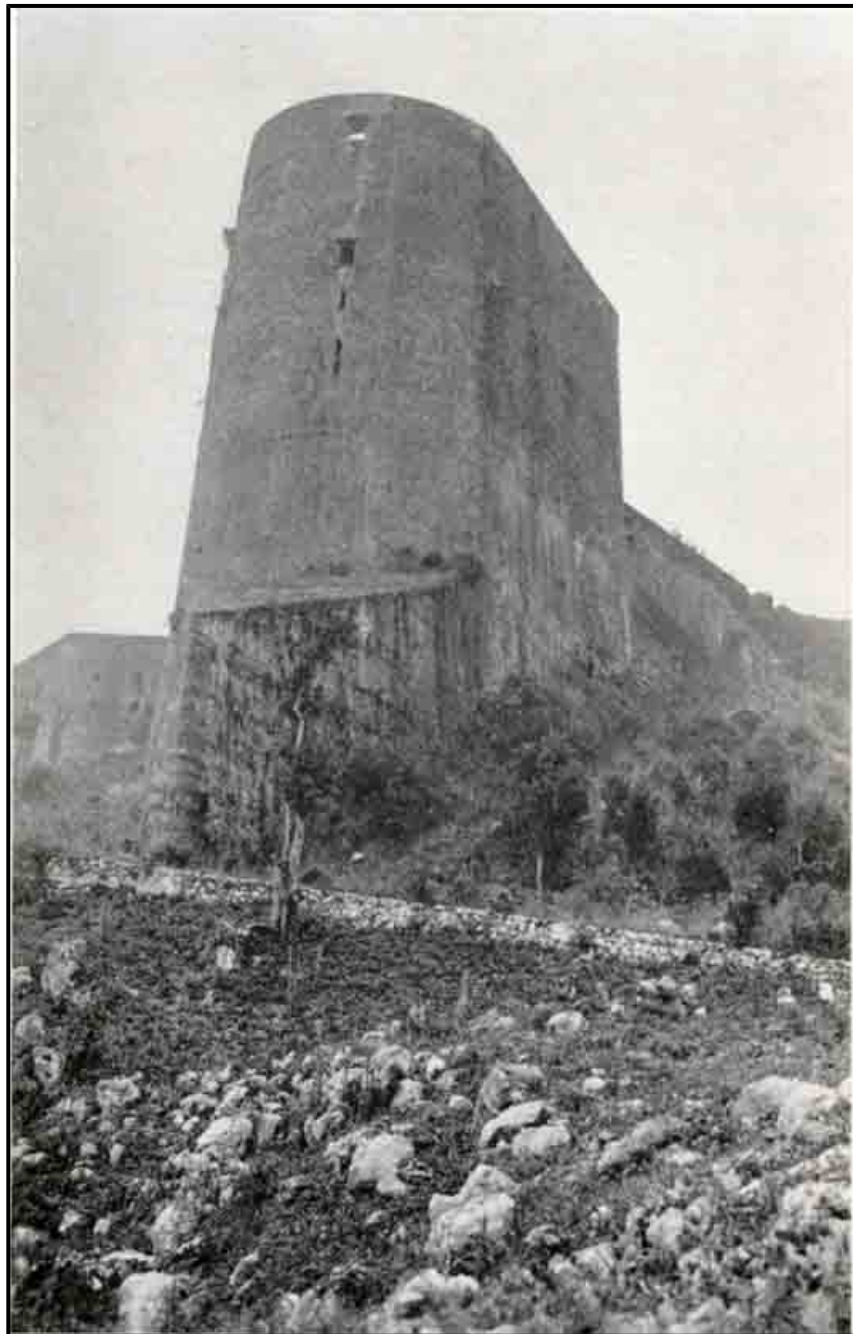
bert, le *Code Noir*, qui, malgré ses prescriptions rigoureuses, fut un bienfait pour les esclaves. Ce code comportait aussi des dispositions assez libérales en faveur des affranchis mais les plaçait dans une condition nettement inférieure à celle des blancs. Cette classe intermédiaire se développa considérablement, par suite du nombre grandissant des unions — légitimes ou non — entre les blancs et les négresses et de l'accélération des affranchissements de noirs à partir de 1685. Elle comptait en 1789 vingt-huit mille âmes sur une population de 40.000 blancs et de 480.000 esclaves. Malgré le mépris général qui les enveloppait, les affranchis purent acquérir une situation importante soit dans l'exercice de métiers rémunérateurs soit dans le commerce ou l'agriculture. Ils possédaient en 1789 plus de 2.000 plantations. Quelques-uns — comme il n'y avait pas d'écoles dans la colonie — envoyaient leurs fils en France, en dépit de l'édit royal du 9 août 1777 qui défendait l'entrée du royaume aux noirs et aux mulâtres.

Les restrictions apportées aux droits des affranchis et les durs traitements auxquels étaient soumis les esclaves donnèrent lieu à de nombreuses révoltes. La Révolution française et sa *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* encouragèrent les efforts de ces opprimés. Le 29 août 1793, l'esclavage fut aboli à Saint-Domingue. Parmi ceux qui se distinguèrent en combattant pour la libération de leur race se dressa, à partir de 1794, le nègre génial Toussaint-Louverture. Il devint gouverneur général de la colonie et se fit remarquer par ses admirables talents d'organisateur et d'administrateur. En 1801, il promulgua [16] une constitution que le gouvernement français considéra comme un acte de rébellion. Le premier consul Bonaparte envoya à Saint-Domingue, sous le commandement de son beau-frère, le général Leclerc, une puissante armée pour renverser Toussaint et rétablir l'esclavage. Après une glorieuse résistance, le chef noir dut se soumettre.

Malgré les garanties de sécurité qui lui avaient été promises en vue de sa soumission, l'ancien gouverneur fut attiré dans un piège par le général Brunet et traîtreusement fait prisonnier. Déporté en France, il se vit brutalement séparé de sa femme et de ses enfants. Bonaparte, impitoyable, ordonna de l'enfermer au fort de Joux, dans le Jura, où il mourut de froid et de privations le 27 avril 1803.

Victorieux, Leclerc proclama le rétablissement de l'esclavage. Deux chefs, Dessalines et Alexandre Pétion — le premier noir, le second sang-mêlé — s'unirent pour reprendre la lutte pour l'indépen-

dance. Le dernier donna le signal de la révolte contre la domination française dans la nuit du 13 au 14 octobre 1802, au Haut-du-Cap, où il commandait une division de l'armée indigène. Une guerre inexorable, — faite de combats incessants, d'attaques nocturnes, d'embuscades dans des terrains accidentés, joints aux terribles ravages d'une épidémie de fièvre jaune, — enleva à l'armée expéditionnaire — plusieurs fois renforcée — 45.000 hommes et 50 généraux, parmi lesquels le général en chef lui-même, Leclerc, qui mourut le 2 novembre 1802. Malgré la vigueur et la férocité dont fit preuve son successeur, le général Rochambeau, les Indépendants, après une série de victoires dans toutes les



La citadelle Laferrière, construite par le roi Christophe, en 1807, au Cap-Haïtien.

[Retour à la table des matières](#)

[17]

régions du pays, forcèrent les Français, à la sanglante bataille de Vertières le 18 novembre 1803, à demander un armistice pour l'évacuation du territoire de la colonie. Le 29 novembre, l'armée de Dessalines entrait triomphante au Cap. Et le 4 décembre suivant, les derniers régiments français quittaient le Môle St-Nicolas.

*
* *

Le 1er janvier 1804, sur la place d'armes de la ville de Gonaïves, Jean-Jacques Dessalines, général en chef de l'armée indigène, entouré de ses lieutenants, proclama l'indépendance de l'ancienne colonie de Saint-Domingue, qui reprit son nom indien de *Haïti*.

Le nouvel État entrait dans la vie internationale dans des conditions bien difficiles. Il était issu d'une révolution violente qui avait duré plusieurs années. Ses chefs étaient des militaires dont le plus grand nombre n'avaient reçu aucune éducation politique ou administrative. Toute la richesse du pays avait disparu dans la campagne de destruction systématique et de massacre qui avait été ordonnée par Dessalines comme le moyen le plus sûr d'obtenir une victoire définitive. Il n'y avait pas de cadres sociaux, pas d'écoles, pas d'organisation économique. De plus, ayant violemment condamné l'esclavage, la jeune nation se voyait immédiatement en butte à l'hostilité de tous les États possesseurs d'esclaves en Amérique.

Le premier chef de l'État d'Haïti, Dessalines, reçut le titre de gouverneur à vie. Comme ce titre rappelait trop le régime colonial, il se fit, en septembre 1804, acclamer [18] empereur sous le nom de Jacques 1er. Il régna jusqu'au 17 octobre 1806, où il tomba victime d'une conspiration militaire. La république fut instituée, sous l'inspiration de Pétion, par une assemblée constituante qui nomma le général Henri Christophe à la présidence pour une durée de quatre ans. Trouvant ses pouvoirs trop restreints, Christophe se cantonna dans le Nord et se proclama roi d'Haïti sous le nom de Henri 1^{er}. Il fut mis hors la loi par le Sénat réuni à Port-au-Prince, et remplacé comme président de la république par Alexandre Pétion. Il y eut ainsi une scission entre

le Nord et l'Ouest qui dura jusqu'au suicide de Christophe le 8 octobre 1820.

Christophe gouverna son royaume avec une main de fer. Mais il se révéla un administrateur de premier ordre. Il créa des écoles, construisit des routes publiques, développa l'agriculture, encouragea l'industrie. Il bâtit, pour sa résidence, le magnifique palais de Sans-souci dont on admire encore les ruines imposantes ; et, en prévision d'un retour offensif des Français, il éleva, au sommet d'une montagne de 865 mètres, la Citadelle Laferrière considérée comme l'une des merveilles du Nouveau-Monde.

Pétion, élu président en janvier 1807, se fit réélire en mars 1811 et en mars 1815. Une nouvelle constitution, votée le 2 juin 1816, lui accorda la présidence à vie. Il mourut de mort naturelle le 29 mars 1818. Son administration fut marquée par trois actes d'une importance capitale : 1° la distribution des terres du domaine national, constitué par les anciennes propriétés des colons, aux officiers et soldats de l'indépendance, — ce qui créa la [19] moyenne et la petite propriété rurale ; 2° la fondation d'un lycée de garçons et d'un pensionnat de jeunes filles à Port-au-Prince et l'encouragement donné à l'instruction publique pour la formation d'une élite intellectuelle dans la jeunesse haïtienne ; 3° les secours accordés à Simon Bolivar pour l'émancipation des colonies espagnoles d'Amérique et pour l'abolition de l'esclavage dans ces pays.

À la mort de Pétion, le général Jean-Pierre Boyer fut élu président à vie, conformément à la constitution de 1816. Il resta au pouvoir vingt-cinq ans. Christophe s'étant tué à la Citadelle Laferrière, Boyer réunit sous son autorité le Nord et l'Ouest. En décembre 1821, les habitants de la Partie de l'Est chassèrent les représentants de l'Espagne. Le président d'Haïti, répondant à l'appel des révoltés, entra à Santo-Domingo le 9 février 1822 à la tête d'une armée de 20.000 hommes. L'unité de gouvernement, ainsi réalisée grâce à l'unanime adhésion de toutes les populations de l'île, ne dura que vingt et un ans. L'œuvre la plus importante de Boyer fut la reconnaissance par la France de l'indépendance d'Haïti, d'abord par une ordonnance de Charles X du 17 avril 1825, ensuite par un traité d'amitié et de commerce conclu avec le gouvernement de Louis-Philippe le 15 février 1838 : ce traité fixait une indemnité de 60 millions à payer par Haïti aux anciens colons de

Saint-Domingue comme compensation à la perte de leurs biens confisqués.

Grâce à des collaborateurs comme Bonnet, Inginac, Sabourin, etc., Boyer eut le mérite de donner à Haïti [20] une organisation administrative qui, dans ses parties essentielles, s'est conservée jusqu'à nos jours.

La longue présidence de Boyer, ses conflits avec le corps législatif, les prescriptions du code rural de 1826 jugées trop dures pour les paysans, sa résistance aux désirs légitimes de réforme sociale d'une jeunesse libérale, — toutes ces circonstances provoquèrent contre lui une forte opposition qui se manifesta violemment en 1843 par la révolution dite de Praslin. Jugeant inutile de résister par la force, il donna sa démission et fut remplacé, le 31 décembre 1843, par Rivière Hérard nommé pour quatre ans en vertu d'une nouvelle constitution. Le 27 février 1844, la population de l'Est proclama la séparation en créant la République Dominicaine. Hérard leva immédiatement une armée pour aller réprimer ce mouvement. Mais son incapacité s'était vite révélée et lui avait déjà fait beaucoup d'adversaires : ses partisans et lui avaient en effet montré qu'ils étaient inférieurs à la tâche de réformateurs qu'ils avaient imprudemment assumée. Un comité révolutionnaire, formé à Port-au-Prince, notifia au président, pendant qu'il guerroyait dans les provinces de l'Est, que sa déchéance avait été prononcée. Il eut pour successeur un octogénaire, le général Philippe Guerrier (3 mai 1844). Celui-ci rétablit la présidence à vie, remplaça les chambres législatives par un Conseil d'État. Son administration fut marquée par la création de deux lycées, l'un au Cap-Haïtien, l'autre aux Cayes. Il mourut de maladie en avril 1845. Un vétéran de la guerre de l'indépendance, Louis Pierrot, lui succéda. C'était aussi un vieillard, qui, de son propre mouvement, quitta la capitale [21] pour aller vivre sur son domaine privé dans le Nord. Ayant ordonné des préparatifs pour une nouvelle campagne contre la République Dominicaine, il se heurta à l'opposition de l'armée qui, par un pronunciamiento, le déposa et appela à le remplacer, le 1er mars 1846, un autre vieillard, le général Jean-Baptiste Riche. Le nouveau chef de l'État montra un vif désir de progrès. Il renonça à la dictature établie par Guerrier, transforma le Conseil d'État en Sénat, entreprit, avec l'assistance des hommes de valeur qu'il avait appelés à ses côtés, quelques

réformes heureuses, particulièrement dans l'armée et dans les finances. Malheureusement, une courte maladie l'emporta le 24 février 1847.

Le 1er mars, le général Faustin Soulouque fut élu président à vie. Deux ans après, Soulouque se fit proclamer empereur sous le nom de Faustin 1er. Malgré la vive opposition des représentants de la France, de la Grande-Bretagne et des États-Unis, favorables à l'indépendance dominicaine, il entreprit contre les Séparatistes deux expéditions qui restèrent infructueuses. L'empire fut renversé en janvier 1859 et la république restaurée, avec le général Fabre Geffrard comme président à vie.

Le gouvernement de Geffrard marque l'une des administrations les plus progressistes d'Haïti. Il donna une grande impulsion à l'instruction publique, avec le concours d'un grand ministre, Élie Dubois. Il signa avec le Saint-Siège le Concordat de mars 1860 qui organisa l'Église catholique d'Haïti. Il prit de nombreuses mesures en faveur de l'agriculture et de l'industrie. Il obtint en 1863 la [22] reconnaissance officielle de l'indépendance d'Haïti par les États-Unis et conclut avec le gouvernement américain, en 1864, un traité d'amitié et de commerce. Il réorganisa l'armée et créa un corps d'élite, entraîné et instruit : les Tirailleurs de la Garde. Malheureusement, sa police taitillonne avait accumulé beaucoup de rancœurs. Pour réprimer une révolte qui avait éclaté au Cap-Haïtien en 1866, il accepta le concours d'une canonnière anglaise qui bombardait la ville ; il céda avec trop d'humilité devant les hautaines injonctions de l'amiral espagnol Rubalcava qui vint lui reprocher d'avoir accordé des secours aux Dominicains à ce moment en lutte avec l'Espagne : ces atteintes à la dignité nationale aggravèrent le mécontentement contre Geffrard. Une mutinerie des Tirailleurs le décida à donner sa démission le 13 mars 1867. Il s'était maintenu huit ans au pouvoir.

Son successeur, le général Sylvain Salnave, élu le 14 juin 1867, pour quatre ans, entra vite en conflit avec la chambre des députés, qu'il renvoya brutalement en octobre. Cet acte provoqua dans le Nord une insurrection qui dura jusqu'en décembre 1869, — date à laquelle Salnave, condamné à mort par un conseil de guerre révolutionnaire, fut exécuté à Port-au-Prince.

Nissage Saget devint pour quatre ans président de la république. Son gouvernement représente l'époque la plus brillante du parlementa-

risme haïtien. Il fut caractérisé par une réforme financière et administrative dont le mérite revint particulièrement à deux hommes d'état de rare distinction intellectuelle et morale, les députés Boyer-Bazelais [23] et Edmond Paul. À cause de la sympathie témoignée au peuple haïtien par le sénateur Charles Sumner et de sa vigoureuse opposition au projet du président Grant d'annexer la République Dominicaine aux États-Unis, les chambres législatives d'Haïti votèrent une médaille d'or à cet illustre américain et décidèrent que son portrait en pied serait placé dans les salles de séance des deux assemblées. À la fin de son mandat, Saget refusa la réélection qui lui fut offerte. Il eut comme successeur le général Michel Domingue (11 juin 1874), qui fut renversé deux ans plus tard à la suite d'un emprunt scandaleux contracté en France. Domingue eut toutefois le mérite de fermer la voie à toute querelle armée avec la République Dominicaine par la signature du traité haïtiano-dominicain du 20 janvier 1875.

À Domingue succéda Boisrond Canal qui, élu pour quatre ans le 17 juillet 1876, donna sa démission le 17 juillet 1879, après un essai loyal de gouvernement libéral et démocratique. Son remplaçant, Louis Salomon, élevé pour sept ans à la présidence le 23 octobre 1879, accomplit régulièrement son mandat, bien qu'il eût à réprimer l'importante révolte dite des « libéraux ». Ayant eu la fâcheuse idée de se faire réélire en 1886 après avoir fait modifier la constitution à son profit, il fut renversé du pouvoir le 10 août 1888. Sa longue administration est marquée par la création de la Banque Nationale d'Haïti, société française, par la liquidation définitive de la dette de l'indépendance, par la réorganisation de l'enseignement secondaire avec l'aide d'une mission de professeurs français, par la réforme de l'armée grâce à une mission militaire [24] française. Son ministre, François Légitime, organisa avec succès la première exposition d'agriculture et d'industrie connue en Haïti.

Au départ de Salomon, une scission se produisit entre le Nord et l'Ouest à la suite d'une bagarre sanglante qui éclata le 28 septembre 1888 à Port-au-Prince entre les partisans des deux candidats à la présidence, François Légitime et Séide Thélémaque, et dans laquelle périt ce dernier. Légitime fut élu par l'Assemblée constituante, de laquelle les représentants du Nord s'étaient retirés. Il s'ensuivit une guerre civile qui se termina par l'élection du général Florvil Hippolyte, le 9 octobre 1889, pour une durée de sept ans, en vertu d'une nouvelle consti-

tution. Le nouveau président gouverna avec une extrême rigueur. De nombreux travaux publics furent entrepris qui coûtèrent fort cher au trésor public. En 1891, les États-Unis envoyèrent une escadre puissante, commandée par l'amiral Gherardi, pour demander la cession ou le bail du Môle St-Nicolas comme base pour la marine de guerre américaine : l'habile diplomatie du ministre des relations extérieures, M. Anténor Firmin, put faire écarter ce danger. Hippolyte mourut d'une attaque d'apoplexie le 24 mars 1896.

Le général T. Simon Sam fut choisi comme président par l'Assemblée nationale le 31 mars 1896. Porté de nature à la modération, il laissa cependant toute liberté à sa police qui se montra particulièrement rude dans la recherche des complots — vrais ou inventés par elle-même. Une convention de réciprocité commerciale fut conclue [25] avec la France, et un traité sur la naturalisation avec les États-Unis. Renouvelant l'insulte qu'elle avait faite à Haïti en juin 1872 sous l'administration de Nissage Saget, l'Allemagne prit prétexte de la condamnation d'un sujet allemand par un tribunal de paix haïtien pour obliger la petite république à payer une forte indemnité et à présenter des excuses au gouvernement impérial. Ce fait et une opération financière scandaleuse pour la consolidation de la dette intérieure mirent le comble à l'impopularité du général Simon Sam. Bien qu'il y eût controverse sur la durée de son mandat, il eut la sagesse — pour ne pas provoquer une effusion de sang — de se retirer du pouvoir le 12 mai 1902. Une situation extrêmement troublée suivit son départ.

Les élections législatives en vue de la campagne présidentielle, qui mettait aux prises MM. Firmin, Fauchard et Sénèque Pierre, donnèrent lieu à des rixes sanglantes au Cap-Haïtien où le premier était candidat à la députation. Une guerre civile éclata qui ne prit fin que le 21 décembre 1902 par la nomination du vieux général Nord-Alexis. Celui-ci se maintint à la présidence par les moyens les plus violents jusqu'en décembre 1908. Il fit faire une enquête sur l'opération de la consolidation de la dette intérieure, — ce qui amena un procès fameux où furent impliqués les principaux membres du gouvernement de Sam et le haut personnel étranger de la Banque Nationale d'Haïti. Il encouragea certaines œuvres d'éducation, comme l'École libre des Sciences Appliquées, et créa l'École professionnelle Élie-Dubois. Ne voulant pas faire d'emprunt extérieur, il recourut, pour combler les déficits [26] budgétaires, à des émissions massives de papier-monnaie. Il tomba de-

vant une révolte dirigée par le général Antoine Simon, délégué militaire dans le Département du Sud.

Nommé président (17 décembre 1908), Antoine Simon s'attira une grande popularité en affectant des manières débonnaires et libérales. Mais il changea vite de méthode. Son gouvernement contracta un emprunt de 65 millions de francs qui ne rapporta effectivement au trésor public que 47 millions et passa une convention avec un consortium franco-allemand pour l'établissement de la « Banque Nationale de la République d'Haïti » devant remplacer la « Banque Nationale d'Haïti » suspendue par Nord-Alexis : le gouvernement des États-Unis protesta contre ces contrats, les trouvant onéreux pour Haïti, mais retira ses objections quand des banquiers américains furent appelés à y participer. Antoine Simon passa également un contrat avec un groupe d'Américains pour la construction d'un chemin de fer et, pour assurer le paiement de la garantie d'intérêts stipulée, accorda le monopole de la culture et de l'exportation de la figue-banane à une compagnie américaine, — en liant les deux contrats. Cet emprunt et ces contrats provoquèrent de vives critiques, auxquelles le gouvernement appliqua de sévères sanctions. Une insurrection, partie du Nord, renversa Antoine Simon et amena à la présidence, le 14 août 1911, M. Cincinnatus Leconte. Ce dernier mourut un an après (8 août 1912) dans une terrible explosion du palais présidentiel, due, croit-on, à la déflagration spontanée des poudres qu'on avait dangereusement accumulées dans les caves de l'édifice.

[27]

Leconte fut universellement regretté, parce que son administration progressiste et respectueuse de la liberté lui avait valu l'estime de tous. Ses réformes dans les finances, dans l'instruction publique, dans l'armée (pour laquelle il fit construire les belles Casernes Dessalines), avaient fait renaître dans les cœurs l'espoir d'un avenir brillant pour Haïti. Le jour même de sa mort, l'Assemblée nationale lui donna comme successeur M. Tancrède Auguste, un grand industriel, qui déclara adopter la même politique de progrès et de libéralisme. Mais, huit mois après, le nouveau président mourait d'anémie pernicieuse (2 mai 1913).

Deux grands avocats et parlementaires, Michel Oreste et F.-L. Caivin, se présentèrent aux suffrages de l'Assemblée : le premier fut élu

le 4 mai 1913. Entouré d'hommes de valeur, Michel Oreste se mit immédiatement à la besogne, par l'application d'un programme qui visait principalement à la diffusion de l'instruction primaire agricole dans les campagnes et à la réforme monétaire que rendaient impérieuse les fluctuations du change intérieur. Le gouvernement passa une convention avec l'Eglise d'Haïti pour l'établissement d'écoles presbytérales dans les sections rurales, fit voter la loi du 24 août 1913 créant des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, consacra la réforme monétaire par une loi ordonnant le retrait du papier-monnaie et l'émission d'une monnaie d'or nationale. Voulant séparer l'armée de la police afin de rendre la première indépendante de la politique, le gouvernement poursuivit la modernisation de l'armée commencée [28] par Leconte et organisa par une loi la Sûreté Générale, qui devint une administration purement civile.

Malheureusement, l'insurrection qui avait renversé Antoine Simon avait en même temps créé un état d'esprit anarchique dans les régions de la frontière haïtiano-dominicaine du nord-est. Les chefs militaires, qui avaient repris l'ancien nom de *Cacos* des révolutionnaires de 1867, entendaient faire la loi au gouvernement par leurs demandes continues de places et d'argent. La campagne pour les élections législatives fixées au 10 janvier 1914 rendit la situation plus dangereuse. On accusa le président d'être intervenu personnellement dans le choix des députés : on en fit le prétexte d'une révolte qui amena la démission de Michel Oreste le 27 janvier 1914.

Le mouvement insurrectionnel du Nord avait été fait au nom du sénateur Davilmar Théodore. Mais quand celui-ci, venu de Vallière avec ses partisans, arriva, en route pour la capitale, dans la ville de Gonaïves, il y trouva les troupes du général Oreste Zamor, également candidat à la présidence. Un choc sanglant se produisit : Davilmar Théodore rebroussa chemin et Oreste Zamor s'empressa de gagner Port-au-Prince où il se fit élire président de la République par l'Assemblée nationale, le 8 février 1914. Le nouveau chef de l'État promit de suivre les traces de Leconte. Mais il n'eut pas le temps d'exécuter son programme : les Cacos de Davilmar Théodore amenèrent celui-ci triomphant à la capitale, et l'Assemblée nationale, sans désespérer, le consacra président le 7 novembre. Il était à peine installé dans son fauteuil que, [29] pour des raisons obscures, son propre représentant militaire dans le département du Nord, le général Vilbrun Guillaume

Sam, avait à son tour levé l'étendard de la révolte. Le chef révolutionnaire entra, fin février 1915, à Port-au-Prince à la tête d'une armée de 3.000 hommes et se fit élire président par l'Assemblée nationale, le 7 mars.

Prévoyant les troubles qui allaient pendant deux ans bouleverser la République d'Haïti, le gouvernement américain avait essayé, dès 1913, d'intervenir dans la politique intérieure du pays. M. Osborne, sous-secrétaire d'État, profitant d'une visite à Port-au-Prince, avait discrètement fait des ouvertures à Michel Oreste, mais elles avaient été très fermement écartées. Un projet relatif au contrôle des douanes et à une aide militaire fut présenté le 2 juillet 1914 à Oreste Zamor : il le repoussa. La même tentative fut renouvelée auprès de Davilmar Théodore. Interpellé au Sénat par M. L.-C. Lhérisson, le ministre des relations extérieures, M. Joseph Justin, répondit que des propositions lui avaient été en effet présentées par le Département d'État et qu'il les étudiait avec sympathie : cette déclaration, en déchaînant dans l'assemblée et dans la foule une manifestation furieuse, faillit lui coûter la vie. Sous Vil-brun Guillaume Sam, deux hauts fonctionnaires américains, MM. Fort et Smith, demandèrent à entrer en relations avec le gouvernement haïtien pour la conclusion d'une convention : ils furent courtoisement éconduits. Enfin, M. Paul Fuller, venu à Port-au-Prince comme envoyé extraordinaire des États-Unis, était en pleines négociations avec le ministre des relations extérieures, M. Ulrick Duvivier, [30] quand il rompit brusquement les pourparlers et partit — sans prendre congé de son partenaire — pour Washington : les progrès d'une nouvelle levée de boucliers dans le Nord, cette fois sous la direction du docteur Rosalvo Bobo, avaient convaincu le Département d'État que les circonstances allaient lui fournir l'occasion de régler la question haïtienne par des moyens plus expéditifs que les conversations diplomatiques.

Le jour de sa prestation de serment, le 9 mars, le président Vilbrun Guillaume Sam avait fait emprisonner un grand nombre de personnes qu'il soupçonnait de conspiration. Le juge d'instruction, chargé de l'affaire, rendit quelque temps après une ordonnance de non-lieu. Le président, mécontent de cette décision, ordonna un supplément d'instruction afin de garder plus longtemps en prison ses adversaires : le ministre de la justice, M. Tertullien Guilbaud, ne voulant pas s'associer à une mesure qui lui paraissait illégale, donna sa démission.

Le 27 juillet 1915, vers 4 heures du matin, le palais national fut attaqué par une petite troupe d'insurgés. Le général Vilbrun Guillaume Sam, blessé à la jambe, se réfugia à la Légation de France dont les bâtiments étaient séparés du palais présidentiel par un simple mur de maçonnerie. En entendant les coups de fusil tirés par les révolutionnaires, le gouverneur militaire de Port-au-Prince ordonna l'exécution des prisonniers politiques : peu échappèrent au massacre.

Le lendemain, 28 juillet au matin, eurent lieu les funérailles des victimes, au milieu d'une émotion intense » [31] La foule s'écoulait, morne et désolée, du cimetière extérieur où venait de se faire l'inhumation, quand quelques personnes signalèrent le croiseur américain *Washington* dont les mâts métalliques se profilaient sur la baie. Aussitôt, comme prise de rage, la foule se précipita à la Légation de France, s'empara de Vilbrun Guillaume Sam, qui se défendit énergiquement d'avoir donné l'ordre barbare, et mit son corps en lambeaux.

L'après-midi, des troupes de l'infanterie de marine des États-Unis débarquaient du croiseur *Washington* et prenaient possession du sol haïtien.

[32]

[33]

La résistance haïtienne

(L'occupation américaine d'Haïti)

[Retour à la table des matières](#)

[33]

La résistance haïtienne
(L'occupation américaine d'Haïti)
Récit d'histoire contemporaine

Chapitre I

L'intervention et le Traité de 1915

[Retour à la table des matières](#)

Le croiseur *Washington*, portant pavillon de l'amiral Caperton, stationnait depuis le 1er juillet 1915 devant le Cap-Haïtien. Il y avait débarqué des hommes de l'infanterie de marine pour remplacer les fusiliers qu'une canonnière française y avait envoyés en vue de protéger les maisons étrangères contre les attaques possibles des bandes révolutionnaires qui entouraient la ville. Le 27, l'amiral américain reçut une dépêche du chargé d'affaires des Etats-Unis l'appelant en toute hâte à Port-au-Prince où une insurrection avait éclaté le matin même. Quand le *Washington* mouilla dans la rade de Port-au-Prince le 28, le président Vilbrun Guillaume Sam, à la suite de l'horrible massacre de la veille, avait été tué et son corps affreusement mutilé.

L'amiral Caperton, après une brève consultation avec les représentants diplomatiques de la France et de la Grande-Bretagne, fit débarquer des « marines » qui s'emparèrent des principaux postes de la ville. Dans la confusion extrême où l'on se trouvait et en l'absence de [34] toute autorité constituée, personne n'eut à ce moment l'idée ou le pouvoir de protester contre une pareille violation de l'intégrité territoriale de la république. Une courte résistance se produisit néanmoins à

l'Arsenal, où l'officier Germain fut grièvement blessé au bras et le soldat Sully Pierre tué pour avoir refusé de livrer leur poste.

Ce débarquement fut ordonné par le Navy Department en vue, disait-il, de protéger les intérêts étrangers. Les instructions, reçues le 28 par l'amiral, lui prescrivaient d'accorder tout son appui aux nationaux français et anglais mais de recommander aux représentants de la France et de la Grande-Bretagne de ne pas faire eux-mêmes débarquer des soldats. Le ministre de France objecta qu'une question d'honneur l'obligeait à faire garder la Légation française par des marins français.

Il convient tout de suite de noter qu'aucune insulte n'avait été faite au drapeau américain. Aucun citoyen des États-Unis n'avait été molesté dans sa personne ou lésé dans ses biens au cours des malheureux événements qui venaient de se produire. La foule qui était entrée à la Légation française pour en tirer Vilbrun Guillaume Sam n'avait manifesté aucun sentiment hostile à la France ou à son représentant : elle avait cru simplement faire un acte de justice en lynchant l'homme qu'elle rendait responsable — à tort ou à raison — du massacre des prisonniers politiques. Elle s'était même montrée généreuse envers la femme de l'infortuné président, dont elle respecta la douleur. De même, un groupe de citoyens avait saisi à la Légation dominicaine le général Oscar Etienne, qui avait ordonné la tuerie de la prison, et l'avait mis à mort [35] sans qu'on eût cru ou voulu faire acte d'hostilité à l'égard de la République Dominicaine.

On s'aperçut bien vite que l'amiral Caperton n'était pas simplement chargé de la mission temporaire de protéger les étrangers contre les désordres ultérieurs qui pourraient mettre en péril leurs vies ou leurs biens. Il montra son intention d'exercer une action directe sur la reconstitution du gouvernement, tout en essayant, par une proclamation du 7 août, de calmer les appréhensions des Haïtiens à qui il affirmait que « le gouvernement des États-Unis n'avait d'autre but que d'aider Haïti à maintenir son indépendance et le peuple haïtien à établir un gouvernement stable ».

Après les terribles journées des 27 et 28 juillet, Port-au-Prince avait assez rapidement recouvré son calme. Il s'agissait pour les députés et les sénateurs de se réunir en assemblée nationale afin d'élire, conformément à la constitution, le nouveau chef de l'Etat. L'assemblée fut donc convoquée pour le 8 août. Plusieurs citoyens s'empressèrent

de déclarer leur candidature. Le docteur Rosalvo Bobo, chef de la révolution du nord et au bénéfice de qui le coup de main du 27 juillet avait été effectué, vint à la capitale et fit connaître son intention de se présenter aux suffrages de l'assemblée nationale. Mais la majorité du corps législatif avait déjà, dans des réunions particulières, décidé de n'accorder son vote à aucun chef révolutionnaire, — ce qui écartait *ipso facto* la candidature de Bobo. Elle montrait au contraire ses préférences pour un neutre. M. Tertullien Guilbaud, consulté, déclina cet honneur. L'attention se fixa alors sur M. Sudre Dartiguenave, [36] président du Sénat. Celui-ci, interrogé sur ses intentions par les autorités américaines, se montra disposé à discuter avec le gouvernement américain les termes d'une convention qui permettrait l'établissement de la paix intérieure et la restauration des finances haïtiennes, tandis que M. Rosalvo Bobo refusa nettement de signer avec les Etats-Unis un traité quelconque portant atteinte à la souveraineté nationale.

Un comité révolutionnaire, composé d'amis du docteur Bobo, s'était constitué à Port-au-Prince et prétendait exercer l'autorité exécutive pour le maintien de l'ordre. Il avait d'abord protesté, au nom de la nation, contre l'occupation des postes militaires de la capitale. Puis, le 11 août au matin, il publia un décret par lequel il déclarait « dissous » le corps législatif, tandis que des individus armés, postés aux abords du palais de la Chambre, essayaient d'intimider les représentants du peuple pour les empêcher de se rendre au lieu de leurs réunions.

Les autorités américaines exploitèrent habilement cette situation : elles offrirent toute leur protection à l'assemblée nationale et promirent d'assurer la libre élection du chef de l'État, à la condition que celui-ci s'engageât à signer avec les États-Unis un traité dont elles firent connaître les lignes générales. En effet, à une réunion tenue au Théâtre-Parisiana, dans l'après-midi du 11 août, par la majorité des membres du corps législatif, le capitaine Beach, représentant de l'amiral Caperton, fit savoir que le gouvernement américain désapprouvait l'acte du comité révolutionnaire, garantissait toute protection à l'assemblée nationale et réclamait expressément en retour : 1° l'acceptation [37] par Haïti d'un contrôle sur ses finances, 2° la constitution d'une gendarmerie nationale sous les ordres d'officiers américains. On comprit que l'accord était fait quand on vit le président du Sénat arriver à la réunion escorté d'un sergent, dont le capitaine Beach lui avait *imposé* la compagnie.

Le 12 août, M. Sudre Dartiguenave fut élu pour une période de sept ans président de la république, à la majorité de 94 voix contre 16 réparties entre divers candidats. Deux jours après, le Département d'État déclara que le gouvernement américain ne reconnaîtrait le nouvel élu que si les chambres haïtiennes autorisaient celui-ci à signer avec les États-Unis le traité prévu. En conséquence, le chargé d'affaires, M. Robert Beale Davis Jr., présenta un projet de convention, en demandant au président Dartiguenave de faire voter par l'Assemblée nationale « une résolution autorisant le Chef de l'État à conclure la dite convention immédiatement et sans modification ». Une telle demande était contraire à la procédure constitutionnelle en matière de traités : le gouvernement haïtien réclama un délai suffisant pour étudier le projet qui lui était soumis.

Certaines clauses du projet de convention provoquèrent de vives objections au conseil des ministres, particulièrement l'article 1er qui, imposant à la République d'Haïti ! Un conseiller financier désigné par le président des États-Unis et ayant les pouvoirs d'un contrôleur général des finances, consacrerait la mainmise absolue des Américains sur l'administration financière haïtienne. Résolu à imposer la volonté de son gouvernement, l'amiral Caperton, [38] conformément aux instructions reçues du Département d'État, ordonna le 19 août la saisie des douanes haïtiennes et en fit expulser *manu militari* les fonctionnaires haïtiens. Il nomma le capitaine Beach conseiller financier et le lieutenant Conard receveur général des douanes. Et, ayant accompli cet acte, il câbla à Washington : « *United States has now actually accomplished a military intervention in affairs of another nation.* »

Le gouvernement haïtien publia une vigoureuse protestation contre cet acte de violence. À cela l'amiral répondit par une proclamation du 3 septembre 1915, par laquelle il se disait « investi du pouvoir et de la responsabilité du gouvernement, dans toutes ses fonctions et dans toutes ses branches, sur toute l'étendue du territoire d'Haïti occupée par les forces américaines », et chargeait le colonel Littleton W.-T. Waller, de l'infanterie de marine des États-Unis, de « prendre les règlements et dispositions nécessaires, de nommer les officiers qu'il faut pour mettre en vigueur la *loi martiale* et lui donner son plein effet ». À la même date, le colonel Waller émit un ordre du jour nommant le capitaine Alexander S. Williams grand-prévôt et instituant une cour prévôtale pour juger « tous les cas où les États-Unis d'Amérique ou un

membre des forces américaines sont impliqués et où les ordres du grand-prévôt ont été violés ». On rendait ainsi justiciables de la cour prévôtale ou de la fantaisie du grand-prévôt tous les citoyens haïtiens qui, sentant vivement l'injure faite à leur patriotisme, osaient protester, dans la presse ou dans les réunions publiques, contre la violation du territoire national et la mainmise de l'étranger [39] sur le gouvernement et l'administration de leur pays. On vit, dès ce jour, défiler devant le capitaine Williams des patriotes haïtiens dont le seul crime était de ne pas vouloir accepter les conditions humiliantes du projet de convention. Un jeune journaliste, au patriotisme ardent, Élie Guérin, fut particulièrement persécuté.

Deux ministres, M. H. Pauléus-Sannon (relations extérieures) et M. Antoine Sansaricq (travaux publics), opposés à la convention, donnèrent leur démission et furent remplacés, le 9 septembre, le premier par M. Louis Borno, le second par le docteur Paul Salomon, — ce dernier devant se retirer à son tour peu de temps après. À ce propos, l'amiral Caperton télégraphia que la situation était devenue meilleure : « *This has been effected by exercising military pressure at propitious moments in negotiations.* »

M. Louis Borno se mit à l'œuvre et réussit à faire admettre quelques modifications plutôt de forme destinées à ménager l'amour-propre national, en usant — comme disaient les Américains — d'une « phraséologie plus agréable » au goût des Haïtiens. L'une de ces modifications avait cependant grande importance puisqu'elle consistait à remplacer la clause, qui faisait du conseiller financier un contrôleur général des finances haïtiennes, par une formule qui le désignait comme un « fonctionnaire attaché au ministère des finances », — *an officer attached to the Ministry of finance.*

Le 16 septembre 1915, la convention fut signée par M. Louis Borno et M. Robert B. Davis Jr. et déposée quatre jours après à la Chambre des députés — la constitution [40] d'Haïti exigeant pour la ratification de traités de ce genre l'approbation séparée des deux assemblées législatives. Voici comment, dans une lettre du 25 septembre, le président Dartiguenave fit part de cet événement au ministre d'Haïti à Washington, M. Solon Ménos :

Je m'empresse d'accuser réception de votre dépêche du 12 septembre me rendant compte de vos différentes démarches tant auprès de l'Hon. Robert Lansing, Secrétaire d'État, que de quelques personnages du corps diplomatique à la suite de la situation fâcheuse que les agissements de l'Occupation Américaine avaient faite au Gouvernement vis-à-vis du Pays.

J'ai accordé à vos communications une attention égale à celle avec laquelle j'avais lu votre dépêche du 4 septembre dont le pli contenait une copie adressée dans le même but à M. Lansing.

À cette heure vous êtes au courant des principaux événements survenus depuis.

Le projet de convention présenté par la Légation Américaine, discuté, modifié autant que cela nous a été possible, est devenu la Convention signée le 16 de ce mois et soumise à la ratification des Chambres, convoquées le 18, à l'extraordinaire.

Réuni dès le 20, le Corps législatif y travaille donc en ce moment, conformément à l'article 101 de la Constitution.

Le jour même de la signature de cet instrument diplomatique, des salves, parties tant des forces américaines dans les eaux de Port-au-Prince que de nos batteries de terre, annonçaient la reconnaissance du Gouvernement du 12 août dernier par celui des États-Unis d'Amérique.

C'est maintenant l'occasion pour moi de vous exprimer, monsieur le ministre, mes bien sincères et chaleureuses félicitations pour le concours empressé joint au dévouement patriotique que le Gouvernement a trouvés en vous dans la crise exceptionnellement grave que vient de traverser notre chère et jeune nationalité.

Nul d'ailleurs ne saurait s'attendre à une autre attitude de votre part, car votre tact et vos hautes capacités mis plus d'une fois au service des intérêts sacrés de la patrie, celle-ci en a toujours bénéficié, à votre bonheur.

Enfin, la catastrophe irréparable a été conjurée désormais.

[41]

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, la situation particulièrement difficile avec laquelle le pays était aux prises quand l'Assemblée nationale crut devoir m'imposer la direction du Gouvernement. Si j'en ai finalement assumé les redoutables responsabilités, c'est non seulement au nom des

malheurs de la nation mais aussi avec la détermination d'appeler, de grouper autour de moi les intelligences et les bonnes volontés haïtiennes.

Aussi bien m'est-il agréable de vous dire que d'ores et déjà j'ai la certitude de pouvoir toujours compter sur vos lumières et les grandes qualités morales qui vous ont fait hautement apprécier par le Gouvernement de Washington pour m'aider à m'acquitter de ma lourde et délicate mission, à la satisfaction du pays.

Craignant que le corps législatif ne mît trop de lenteur à donner son approbation, l'amiral Caperton, agissant d'après les instructions de Washington, fit saisir un lot de billets du gouvernement non signés et notifia aux autorités haïtiennes qu'il ne les leur remettrait qu'à la ratification du traité. D'autre part, les recettes douanières étant perçues par ses agents, il refusa toute avance pour les dépenses publiques. Le président Dartiguenave ayant protesté contre cette politique de famine qui ne pouvait avoir d'autre conséquence que de développer le sentiment antiaméricain, l'amiral lui répondit que « funds would be immediately available upon ratification of the treaty ». Découragé et humilié, M. Dartiguenave menaça de donner sa démission. Enfin, le 5 octobre, le Navy Department accepta qu'un paiement hebdomadaire fût fait au gouvernement pour ses dépenses urgentes mais refusa de payer — jusqu'à la ratification du traité — celles qui étaient en souffrance.

Le 6 octobre, la Chambre des députés approuva la convention, en la faisant accompagner d'un « commentaire [42] interprétatif ». Ce commentaire avait été préparé par un comité spécial de la chambre en collaboration avec le ministre des relations extérieures, qui se disait lui-même, relativement à l'interprétation des différentes clauses du projet, en parfait accord avec la Légation des États-Unis. L'annonce du vote donna lieu à une scène émouvante. Le député de Gonaïves, Dr Raymond Cabèche, se leva et prononça ces paroles :

Au nom de l'humanité, le Gouvernement des États-Unis — suivant les déclarations de ses agents — a opéré dans notre pays une intervention armée. Et il nous a présenté, à la pointe des baïonnettes et avec l'appui des canons de ses croiseurs, une convention que, du haut de son impérialisme, il nous invite à ratifier. Qu'est-ce que cette convention ? Un protectorat im-

posé à Haïti par M. Wilson — le même Wilson qui disait dans un discours à Mobile, en faisant allusion aux républiques-sœurs de l'Amérique latine : « Nous ne pouvons être leurs amis intimes que si nous les traitons comme des égales ». Et voici qu'il prétend aujourd'hui mettre Haïti sous le protectorat des États-Unis ! Pour combien de temps ? Dieu i seul le sait, quand on envisage les conditions auxquelles sont subordonnés lie retrait des troupes d'occupation et le renouvellement de cet instrument de honte. \

Je ne suis point du tout partisan d'une république fermée. Je ne pense pas que l'isolement soit un facteur de progrès pour une nation. Je ne crois nullement que le principe du patriotisme réside dans la haine de l'étranger et dans le refus d'accepter toute aide étrangère même quand elle est sincère. Mais je ne crois pas non plus que ce soit une chose honorable de sacrifier, contraint ou non, la dignité de sa patrie. De la sacrifier pour assurer quoi ? *L'ordre* dans la honte ? La *prospérité* dans les chaînes dorées ? La prospérité, nous l'aurons, peut-être. Les chaînes, nous les aurons, sûrement.

Par cette convention nous décrétons pour le peuple haïtien la servitude morale en place de l'esclavage physique qu'on n'ose plus aujourd'hui rétablir. Elle compromet les droits de la nation. La Chambre, en la votant, a pris une grave responsabilité. Je ne veux pas partager avec elle [43] une telle responsabilité ! Quand le peuple gémit dans les chaînes qui viennent de lui être forgées, quand les générations futures maudiront la mémoire des auteurs de leur infortune, je ne veux pas qu'on dise que j'ai été l'un de ceux-là. Je ne permettrai pas que mon nom apparaisse au bas du procès-verbal de cette séance où a été opérée la vente de tout un peuple par quelques-uns de ses membres. Je remets ma démission de député de la 28e Législature, en criant une dernière fois : Je proteste, au nom du peuple haïtien, au nom de ses droits, de sa souveraineté, de son indépendance, contre le projet de convention américano-haïtienne.

Ayant parlé avec cette noble et touchante simplicité, le député Cabèche arracha de la boutonnière de son veston sa rosette de représentant du peuple, la lança au milieu de l'assemblée et quitta la Chambre. Le député Necker Lanoix, de Port-de-Paix, suivit l'exemple de son collègue des Gonaïves et donna sa démission. Le député Auguste Garoute, de Jérémie, qui avait signé « avec réserves » le rapport du comité spécial, vota contre l'adoption. Les députés Marcellin-Jocelyn,

Bréa, Camille Léon, Joachim Jean-Baptiste et Edgar Numa se retirèrent de l'assemblée et ne prirent pas part au vote.

L'opposition parut plus redoutable au Sénat. Le 3 novembre, l'amiral Caperton exprima au président Dartiguenave son vif mécontentement au sujet des objections soulevées à la commission sénatoriale et qui, d'après lui, « portaient sur des formalités sans importance et des principes abstraits ». Deux jours après, la commission déposait son rapport : elle admettait le principe de la convention mais proposait d'en ajourner le vote afin que le gouvernement haïtien pût obtenir du gouvernement américain les modifications qu'elle estimait essentielles pour la sauvegarde de l'indépendance nationale. À la séance du Sénat [44] du 12 novembre, les 36 sénateurs présents votèrent le principe de la convention ; 26 contre 10 repoussèrent la demande d'ajournement après une chaude discussion au cours de laquelle le sénateur Edouard Pouget, rapporteur de la commission, prononça l'un des plus éloquents discours de sa carrière. Le rejet de l'ajournement impliquait l'approbation du Sénat, qui adopta, en outre, le « commentaire interprétatif » annexé à la convention.

Par cette convention du 16 septembre 1915, les États-Unis déclaraient prêter leurs bons offices à Haïti pour l'aider dans le développement de ses ressources et dans l'établissement de ses finances sur des bases solides. Sur la désignation qui lui en est faite par le président des États-Unis, le président d'Haïti nomme 1° un receveur général et tels aides qui seront jugés nécessaires pour « percevoir, recevoir et appliquer » tous les droits de douane, et 2° un conseiller financier, qui est un « fonctionnaire attaché au ministère des finances », chargé de présenter des recommandations au gouvernement haïtien pour l'amélioration des méthodes de perception et de distribution des recettes publiques. Les sommes perçues par le receveur général servent à payer 1° les dépenses du service du receveur général et du service du conseiller financier, 2° les annuités de la dette publique, 3° les dépenses de la gendarmerie, devenue la seule force armée de la République. Le reste des recettes effectuées va aux dépenses courantes du gouvernement haïtien, à qui est laissée la libre disposition du produit des taxes intérieures. Les dépenses du receveur-général et du conseiller financier ne doivent pas excéder 5% des recettes douanières réalisées. [45] Haïti s'engage à ne pas augmenter sa dette publique ni à réduire ses droits de douane sans le consentement des États-Unis.

Pour maintenir la paix intérieure, Haïti promet de créer une gendarmerie, organisée et commandée par des officiers américains désignés par le Président des États-Unis. Il est stipulé que ces officiers seront remplacés par des Haïtiens quand ceux-ci seront suffisamment entraînés. La gendarmerie a la surveillance du commerce des armes. Haïti agréé de n'aliéner ni louer aucune partie de son territoire et de ne participer à aucun traité pouvant mettre en péril son indépendance. Afin de développer ses ressources naturelles, Haïti s'engage à prendre les mesures qui, « dans l'opinion des parties contractantes, peuvent être jugées nécessaires pour l'hygiène publique et le progrès de la République », sous la surveillance d'ingénieurs nommés par le Président d'Haïti sur la proposition du Président des États-Unis. L'article XIV prévoit que les parties « auront le pouvoir de prendre les mesures qui peuvent être estimées nécessaires pour assurer la complète réalisation de chacun des objets compris dans le traité ». De plus, les États-Unis promettent de prêter une aide efficace pour la préservation de l'indépendance haïtienne et le maintien d'un gouvernement adéquat pour la protection des vies, des propriétés et de la liberté individuelle ». La convention doit rester en vigueur pendant dix ans, et « si, pour des raisons spécifiques présentées par Tune ou l'autre des parties contractantes, son objet n'a pas été rempli complètement à ce moment, elle peut être prolongée pour une autre période de dix ans. (*If for specific reasons presented by either of the contracting [46] parties its purpose has not been fully accomplished by that time, it may be extended for another ten years*).

Beaucoup de ceux qui votèrent la convention étaient sincères. Quelques sans-patrie exprimèrent sans doute leur approbation avec un enthousiasme scandaleux parce qu'ils croyaient de cette façon pouvoir gagner les faveurs du gouvernement ou des Américains. Mais la grande majorité des Haïtiens acceptèrent ce qu'ils n'avaient pu empêcher, le cœur douloureusement meurtri, gardant pourtant l'espoir qu'Haïti sortirait de l'humiliante épreuve, rajeunie, épurée par la souffrance. Fatigués des luttes civiles le plus souvent provoquées par le despotisme des gouvernements dictatoriaux, désireux de voir leur pays évoluer tant au point de vue économique que sous le rapport intellectuel, pensant que la condition essentielle pour le progrès social d'Haïti est l'ordre dans la liberté, et tristement convaincus qu'ils ne pouvaient tout seuls réaliser cette condition, ils eurent la faiblesse de

croire dans les promesses de paix, de justice, de liberté démocratique, de prospérité matérielle que leur apportaient les messagers du gouvernement des États-Unis. Seuls, hélas ! Cabèche et ses amis avaient vu clair.

Sous quelle pression le gouvernement haïtien fut amené à conclure la convention, on l'a assez vu par les faits que nous avons rapportés précédemment. La démarche décisive avait été faite par l'amiral Caperton le 11 novembre. L'écrivain américain Raymond Leslie Buell en parle ainsi : « Le 11 novembre, sur les instructions expresses du Navy Department, l'amiral fit savoir au gouvernement haïtien que si le traité n'était pas ratifié, les États-Unis [47] ne retiendraient pas moins le contrôle d'Haïti et qu'ils procéderaient « à une pacification complète ». Le jour suivant, le Sénat donna son approbation. Le secrétaire de la marine, Josephus Daniels, félicita chaudement l'amiral Caperton pour la manière habile avec laquelle il avait mené « cette importante affaire ». Pendant toute cette période, l'amiral Caperton informait jour par jour le Navy Department de ce qui se passait. Cependant, le public américain ne fut pas renseigné sur les méthodes employées dans la négociation de ce traité et n'en eut la révélation que par l'enquête sénatoriale de 1921-1922 ».

En attendant l'approbation du Sénat des États-Unis, un *modus vivendi* fut signé le 29 novembre 1915 pour la mise en vigueur immédiate de la convention. Celle-ci ne fut approuvée par le Sénat américain que le 3 mai 1916. Le Secrétaire d'État Lansing refusa de soumettre à cette assemblée le « commentaire interprétatif » des chambres haïtiennes. Il déclara ensuite que ce commentaire n'ayant pas été soumis au Sénat en même temps que la convention, les « réserves » ou « explications » du corps législatif d'Haïti ne liaient en aucune façon le gouvernement des États-Unis. Ce commentaire interprétatif liait cependant le gouvernement d'Haïti, parce qu'il était la pensée de la nation exprimée par ses représentants et parce que ceux-ci avaient approuvé la convention sur la déclaration formelle du ministre des relations extérieures, M. Louis Borno, que l'interprétation indiquée par lui était conforme aux vues de la Légation Américaine.

Le « commentaire interprétatif » était de la plus haute importance : on peut affirmer que s'il avait été respecté, [48] il aurait assuré une coopération fructueuse entre les deux gouvernements et empêché les graves conséquences politiques, morales et économiques qui allaient

résulter de la mauvaise application de la convention par des fonctionnaires américains arrogants et souvent ignorants. Il disait entre autres choses : que le Président d'Haïti aurait le droit de refuser la nomination de certaines personnes proposées par le gouvernement américain pour occuper des fonctions en Haïti ; que le receveur général des douanes pourrait être renvoyé s'il était convaincu de malversation ; que les employés des douanes seraient exclusivement des Haïtiens nommés par le Président d'Haïti ; que le conseiller financier ne serait pas un contrôleur général placé au-dessus du gouvernement et du pouvoir législatif ni le remplaçant de la Chambre des comptes, mais un fonctionnaire attaché au ministère des finances, ayant des attributions purement consultatives, — ce qui aurait permis au gouvernement haïtien de faire appel à un véritable expert financier au lieu d'avoir affaire — comme ce fut quelquefois le cas — à quelque politicien « méritant » ; que les contestations au sujet de l'exécution du traité seraient soumises à la Cour permanente d'Arbitrage de la Haye, en conformité de la Convention de 1909 conclue entre Haïti et les États-Unis.

[49]

La résistance haïtienne
(L'occupation américaine d'Haïti)
Récit d'histoire contemporaine

Chapitre II

La Constitution de 1918

[Retour à la table des matières](#)

La résistance inattendue que les autorités américaines avaient rencontrée dans les chambres relativement à l'adoption du traité leur avait donné la conviction que l'occupation militaire et civile serait continuellement contrariée si le régime constitutionnel du pays restait le même. Il fallait donc établir un système qui accordât une puissance plus grande à l'exécutif, puisqu'on était sûr d'obtenir de celui-ci tout ce qu'on voulait en employant les moyens de pression appropriés. La forme parlementaire du gouvernement paraissait inconciliable avec « les buts et objets » de la convention : il fut par conséquent décidé qu'une constitution nouvelle serait votée. Cette révision était, d'autre part, vivement désirée par les Américains en vue de faire disparaître la prohibition traditionnelle concernant l'acquisition des biens fonciers par l'étranger, — prohibition que les Haïtiens avaient obstinément maintenue dans leurs nombreuses constitutions comme un moyen de sauvegarder la nationalité haïtienne par la conservation de la propriété du sol dans les mains des paysans. De plus, le Département d'État voulait que les actes accomplis par l'Occupation en Haïti fussent approuvés [50] sous une forme solennelle qui laissât croire qu'ils avaient été sanctionnés par la libre volonté de la nation haïtienne elle-même.

Il n'y avait aucun espoir que le corps législatif, tel qu'il était alors composé, accepterait de se prêter à une pareille opération. Au Sénat particulièrement, une franche hostilité s'était manifestée contre l'Occupation et aussi contre le président Dartiguenave, que l'on accusait de se soumettre avec trop de complaisance aux injonctions de l'amiral Caperton et de ses subordonnés. Cette hostilité était alimentée par les violentes polémiques des journaux qui, se divisant en groupes adverses, attaquaient furieusement, les uns, le gouvernement, les autres, les membres de l'opposition. Cette fureur iconoclaste, égale dans les deux camps, servit admirablement les desseins de l'Occupation.

On fit entendre à Dartiguenave que les Chambres, devant les attaques de la presse contre certains de ses ministres et contre lui-même, finiraient par le mettre en accusation. Le 5 avril 1916, il prit un décret dissolvant le Sénat et appelant la Chambre des députés à se former en assemblée constituante pour réviser la constitution de 1889 : il donna comme prétexte de cette dernière mesure que les représentants, par leur élection au suffrage direct, étaient les meilleurs interprètes de la volonté populaire. Par un autre décret rendu le même jour, le Président institua[^] un Conseil d'État composé de 21 membres et formant un corps consultatif chargé de la préparation des projets de loi et règlements administratifs. Le Conseil d'État reçut immédiatement mission de rédiger le projet de constitution.

[51]

Les Sénateurs refusèrent de se disperser et protestèrent vigoureusement contre la décision inconstitutionnelle qui les frappait. Mais quand ils tentèrent de se réunir le 27 avril, le colonel Waller, commandant de la Brigade d'occupation, leur fit savoir qu'il ne leur accorderait permission de tenir séance que s'ils s'engageaient à amender la constitution selon les vues du président Dartiguenave, auxquelles l'amiral Caperton avait déclaré, d'autre part, donner toute son approbation. Le 5 mai, le Sénat essaya une nouvelle fois de se réunir : il en fut empêché par des officiers américains accompagnés de gendarmes haïtiens.

La Chambre des députés ayant elle-même refusé le rôle de constituante qu'on voulait lui faire jouer, un décret présidentiel appela les citoyens aux urnes pour de nouvelles élections législatives. Ces élections eurent lieu en janvier 1917, sous la surveillance de la Gendarmerie d'Haïti récemment organisée avec le major Smedley D. Butler

comme commandant et le capitaine Alexander S. Williams comme sous-chef, tous deux nommés généraux de l'armée haïtienne. En avril, les nouveaux députés se réunirent et reconstituèrent le Sénat. Le président Dartiguenave fit alors connaître à l'Assemblée nationale, qui s'était mise immédiatement à l'étude du projet de constitution, les amendements désirés par les Américains et qu'ils appelaient, par un délicieux euphémisme, des « suggestions obligatoires ». Mais l'Assemblée nationale n'était pas aussi maniable que l'Occupation Américaine avait pu l'espérer : elle comprenait, tant au Sénat qu'à la Chambre, des hommes remarquables tels que MM. Sténio Vincent, Seymour Pradel, Pauléus-Sannon, Edouard Pouget, Georges Léger, etc., qui n'étaient nullement disposés [52] à obéir aux ordres de Washington. Sur la nouvelle que la commission de l'assemblée avait rejeté la « suggestion » américaine concernant le droit de propriété immobilière à accorder inconditionnellement à l'étranger, le colonel Eli K. Cole, devenu commandant de la Brigade, câbla à Washington : « *Antagonism National Assembly to foreign ownership land and to all American influence such that no endeavor I can make short of dissolution Assembly will prevent passage of Constitution* ».

Comme Dartiguenave hésitait à prendre la grave mesure de dissoudre une nouvelle fois les Chambres, le colonel Cole se décida à agir lui-même. Il prépara un ordre du jour de dissolution et, le 19 juin, il déclara que si le Président refusait de signer le décret de renvoi, il disperserait de sa propre autorité l'Assemblée nationale et « recommanderait l'établissement d'un gouvernement militaire ». Voici comment le général Butler raconte l'histoire :

Notre gouvernement avait soumis un projet de constitution qui devait s'accorder avec le traité. Le Président et son cabinet prétendaient l'approuver mais, dans l'intervalle, la Chambre des députés et le Sénat avaient préparé une constitution de leur cru dans laquelle ils ignoraient l'accord sur la gendarmerie et rétablissait la prohibition de l'acquisition de la propriété immobilière par l'étranger. Un matin, je reçus une pressante invitation du ministre américain, A. Bailly-Blanchard, à me rendre chez lui. Je trouvai, en conférence avec lui, l'amiral Anderson et le colonel Cole, commandant de mon régiment. Bailly-Blanchard me lut un câblogramme qu'il venait de recevoir du Département d'État, disant que la constitution proposée était inamicale aux Américains et que notre gouvernement ne l'approuverait

pas. Le ministre était requis de prendre des mesures pour empêcher le vote de cette Constitution. — « Quelque chose doit être fait immédiatement à ce sujet, observa Cole. Mais Anderson est [53] un amiral de la flotte et je suis moi-même un officier de l'infanterie de marine au service des États-Unis. Nous ne pouvons faire le coup nous-mêmes. Vous êtes le seul qui puissiez agir, Butler. Vous êtes un officier haïtien. » ¹

Et Butler montre comment, agissant comme « officier haïtien », il terrorisa le Président et les ministres pour obtenir leur signature et de quelle façon il ordonna la dispersion des députés et sénateurs qui prétendaient représenter la volonté du peuple haïtien et défendre ses intérêts¹. Dans le récit burlesque qu'il a fait de ce nouvel attentat contre la représentation nationale, il ne dit pas que, juste avant la dissolution, un câble était arrivé du Navy Department disant « *to take no action until arrival of State Department's message* » et que cette dépêche fut délibérément « ignorée ». La Gendarmerie reçut l'ordre d'empêcher toute réunion des députés et sénateurs expulsés, et les journaux furent avisés qu'ils ne devaient rien publier concernant cet événement.

Il fallait cependant aux autorités américaines une nouvelle constitution pour Haïti. Comment la faire voter, puisque l'Assemblée nationale avait été dissoute et que l'on était certain que de nouvelles élections ramèneraient des éléments indépendants ou hostiles à l'Occupation ? On suggéra alors au gouvernement haïtien de recourir au plébiscite.

Ce plébiscite eut lieu le 12 juin 1918. Le résultat fut 67.337 bulletins favorables et 335 contre.

¹ Lowell Thomas : *Old Gimlet Eye* (Adventures of Smedley Butler), Farrar & Rinehart, New York, 1933.

[54]

À propos de ce plébiscite, Raymond L. Buell écrit :

Une proclamation du gouvernement déclara que l'abstention de voter serait un acte antipatriotique. Le major Williams, commandant de la Gendarmerie, envoya une circulaire à ses officiers, leur disant qu'il était « désirable que la constitution fût adoptée ». Il témoigna plus tard, devant une commission d'enquête, que ses subordonnés menèrent « franchement une campagne pro-constitutionnelle ». Les autorités américaines justifèrent ce singulier plébiscite sur des questions d'ordre constitutionnel, bien qu'elles fussent plus tard opposées aux élections législatives sous le prétexte que les Haïtiens étaient trop illettrés pour pouvoir faire un choix convenable entre les candidats. La Constitution de 1918 différait de la précédente sur trois points particuliers : 1° elle donnait aux étrangers le droit d'acquérir la propriété immobilière en Haïti et leur accordait la même protection qu'aux Haïtiens ; 2° elle ratifiait tous les actes de l'Occupation Américaine ; 3° elle autorisait la suspension de la législature. La nouvelle Constitution contenait à peu près les mêmes dispositions que l'ancienne en ce qui regardait l'organisation de la Chambre des députés et du Sénat. Mais elle retirait à l'Assemblée nationale le privilège de la révision constitutionnelle, laquelle devait dorénavant avoir lieu par voie plébiscitaire. Il fut prévu dans un article transitoire que la première élection pour la reconstitution de la Chambre des députés serait tenue le 10 janvier d'une année paire et que cette année serait fixée par un arrêté du Président de la République publié au moins trois mois à l'avance. Dans l'intervalle, le Conseil d'État exerçait le pouvoir législatif... L'ancienne Constitution prévoyait, dans son article 169, en imitation de la pratique française, que les comptes financiers de la République devaient être examinés et liquidés par la Chambre des comptes (dont les membres étaient élus par la Chambre des députés). L'article 117 de la nouvelle Constitution supprima cette disposition. Le conseiller financier américain n'eut ainsi aucune obligation de soumettre ses comptes à cette chambre haïtienne », (qui a cessé depuis d'exister).

[55]

La résistance haïtienne
(L'occupation américaine d'Haïti)
Récit d'histoire contemporaine

Chapitre III

Corvées et Massacres

[Retour à la table des matières](#)

Quand les Américains débarquèrent à Port-au-Prince le 28 juillet 1915, l'armée révolutionnaire du Nord, qui avait proclamé le docteur Rosalvo Bobo chef du pouvoir exécutif, tenait encore la campagne. Elle se débanda en partie lorsque M. Bobo, renonçant à son titre, vint poser sa candidature à la présidence devant l'Assemblée nationale. Quelques bandes continuèrent à parcourir les régions nord-est, même après l'élection de M. Dartiguenave. En septembre 1915, les autorités américaines, par l'entremise de M. Charles Zamor, signèrent un accord avec plusieurs chefs *Cacos* (c'est le nom qu'on donnait aux révolutionnaires du Nord, ceux du Sud étant appelés *Piquets*), — accord par lequel ces chefs s'engageaient à remettre leurs armes et munitions. Mais quelques autres ayant refusé de prendre le même engagement, les marines entreprirent de les soumettre. Ce fut une campagne de terreur et de massacre qui détermina le secrétaire de la marine, M. Daniels, à intervenir : dans une dépêche du 20 novembre 1915, il déclara qu'il était « grandement frappé par le nombre d'Haïtiens tués » (*strongly impressed with the [56] number of Haitians killed*) et exprima la croyance que « le contrôle pourrait être maintenu sans autres opérations offensives ». Cette dépêche avait été provoquée par un rapport télégraphique de l'amiral Caperton rendant compte d'un combat qui avait eu

lieu le 18 novembre 1915 : « Fort Rivière capturé par les forces du Major Butler. Toutes les issues avaient été auparavant fermées de telle sorte que nul n'échappa. 51 furent tués. Pas de pertes de notre côté. » L'amiral oublia d'ajouter qu'un « marine » avait eu deux dents brisées par la chute d'une pierre, comme l'a relaté le major Thomas E. Trasher dans le récit qu'il a fait de cet exploit (*The Marine Corps Gazette*, février 1931). Le fort Rivière, d'après la description qu'en a donnée cet officier américain, était un vieux bastion français, abandonné depuis plus de cent ans, démantelé, envahi par la brousse, et les paysans qui s'y étaient réfugiés n'avaient eu à opposer aux mitrailleuses américaines que leurs bâtons. Le major Smedley D. Butler reçut pour sa conduite dans cette affaire la médaille d'honneur du Congrès.

Après l'intervention du Secrétaire Daniels, les attaques des Américains cessèrent et les campagnes du Nord connurent une tranquillité relative. Mais la *corvée* allait y mettre le feu à nouveau.

En juillet 1916 — raconte Buell — le commandant de la brigade d'occupation, pensant que la construction de bonnes routes entre les villes était de nécessité militaire, ordonna à la Gendarmerie d'appliquer la loi sur la corvée, en vertu de laquelle les paysans d'Haïti peuvent être requis de travailler six jours par an pour la réparation ou le maintien des routes dans les sections où ils vivent. Le régime de la corvée avait été [57] abandonné depuis quelque temps déjà avant l'intervention américaine. Le recrutement des travailleurs se révéla vite difficile : les officiers américains, étant peu nombreux, se virent obligés de s'en remettre aux fonctionnaires locaux (chefs de section) et aux gendarmes eux-mêmes pour réunir le nombre d'hommes nécessaire. Une surveillance parfaite était impossible, et des excès furent commis. Le commandant de la Gendarmerie, Major Williams, témoignant devant une commission d'enquête, déclara qu'il avait « toute raison de croire que des indigènes avaient été tués en essayant de se soustraire à la corvée » et qu'il était venu à sa connaissance que « les gendarmes battaient les travailleurs ». Le mécontentement contre le régime de la corvée monta à son comble quand, en violation du code rural, les officiers américains ordonnèrent aux paysans de travailler non seulement en dehors de leurs districts mais encore bien au delà du temps fixé par la loi.

C'est juste à ce moment que fut constitué un nouveau ministère dont l'écrivain faisait partie en qualité de ministre de l'agriculture et de l'instruction publique. On excusera le ton un peu personnel des observations qui vont suivre, — l'auteur ayant été mêlé aux événements qu'il raconte. Suivant ses habitudes d'esprit, il n'avancera cependant aucun fait qui ne soit absolument exact.

*
* *

Les cabinets précédents avaient été absorbés par la politique. Peu de ministres, pendant les trois premières années du gouvernement de M. Dartiguenave, avaient pu donner leur sérieuse attention à l'organisation administrative du pays, à son développement économique et au problème de l'éducation nationale. Après le vote de la constitution de 1918, le Président crut le moment venu de faire appel à des éléments pris en dehors des groupes politiques militants pour faire l'œuvre constructive dont [58] il sentait la nécessité. Il croyait aussi de cette façon remonter dans l'estime publique, car il savait combien son attitude de soumission à l'égard des Américains l'avait discrédité dans l'opinion populaire. Il était décidé à opérer dans son gouvernement et sur lui-même un véritable redressement : c'est ce qu'il chargea M. Louis Borno de dire aux nouveaux collaborateurs qu'il désirait avoir à ses côtés et c'est ce qui me décida moi-même, après beaucoup d'hésitation, à accepter la direction des ministères de l'agriculture et de l'instruction publique où j'espérais faire besogne utile pour Haïti.

Le nouveau cabinet était composé de M. B. Dartiguenave, avocat, ancien sénateur (intérieur et cultes) ; M. Louis Borno, ancien ministre plénipotentiaire à Santo-Domingo, ancien professeur à l'École de droit, ancien juge au tribunal de cassation, ancien ministre (finances et relations extérieures) ; M. Ernest Laporte, avocat, ancien député (justice) ; M. Louis Roy, ingénieur diplômé de l'École Supérieure des Mines de Paris, ancien ingénieur en chef des travaux publics (travaux publics) ; M. Dantès Bellegarde, ancien professeur au lycée de Port-au-Prince, à l'École de droit et à l'École des Sciences appliquées, ancien chef de division au ministère de l'instruction publique, ancien chef de service à la Banque Nationale de la République d'Haïti, (agriculture et instruction publique). Ce cabinet entra en fonction le 24 juin 1918, et tout de suite il se trouva en butte à la plus farouche hostilité des autorités américaines.

Le gouvernement s'occupa immédiatement de la formation du Conseil d'État auquel la nouvelle constitution [59] attribuait la puissance législative en attendant que les Chambres fussent reconstituées. On tâcha d'y faire entrer des hommes capables et honnêtes, pouvant aider le gouvernement de leur expérience. Pour attirer la confiance publique à cet organisme nouveau, il fut décidé d'en confier la présidence à l'ancien président de la république, le vieux général François Légitime, dont la vie probe et laborieuse était un exemple pour les jeunes générations. Le colonel John H. Russell, chef de l'Occupation, tenta d'intervenir dans le choix des membres du Conseil d'État : il écrivit au Président pour présenter des objections contre trois des candidats, MM. Pierre Hudicourt, S. Archer et D. Saint-Aude, qu'il accusa d'être hostiles au gouvernement des États-Unis. Le cabinet marqua son indépendance vis-à-vis de l'Occupation en ne faisant aucun cas de cette accusation, qui était d'ailleurs fausse.

Le 1er juillet 1918 s'ouvrit la session législative du Conseil d'État. Au nom du cabinet, M. Louis Borno exposa sobrement le programme du gouvernement. « ...Un gouvernement stable — disait-il — n'a de raison d'être que pour entreprendre *d'organiser* le pays, d'améliorer la situation matérielle et morale du peuple, de contribuer en un mot à la constitution d'un état social et politique où tout Haïtien puisse vivre dignement, puisse gagner sa vie par son travail, puisse développer librement et pleinement, dans tous les sens, ses facultés propres, ses possibilités individuelles. Pour parvenir à ce but, nous ne devons pas attendre que le gouvernement américain vienne faire nos affaires et nous fournir des solutions. Il faut que nous-mêmes, Haïtiens, gouvernement et citoyens, nous nous mettions fermement [60] à notre besoin nationale. Notre personnalité demeure active dans une collaboration où notre voix, si elle parle juste, a droit d'être entendue. Nous avons à nous efforcer de parler juste, et pour cela nous devons étudier nous-mêmes, Haïtiens, toutes nos questions économiques, financières, scolaires et autres, et formuler et justifier nos solutions... Le gouvernement veut réaliser l'ordre administratif, le contrôle de nos finances. Il veut une bonne monnaie. Il veut une magistrature à la hauteur de ses devoirs. Il veut un enseignement public qui élève le caractère, qui instruit les cerveaux et les mains. Il veut le développement de nos ressources diverses. »

Ce programme répondait à toutes mes idées personnelles sur le développement de la société haïtienne, à tous les efforts que j'avais faits moi-même, particulièrement comme chef de division au ministère de l'instruction publique², pour organiser un système d'éducation qui « élève [lie *caractère*, instruit les *cerveaux* et les *maines* ». J'avais toujours eu le souci que cette réforme capitale fût l'œuvre des Haïtiens eux-mêmes, — y voyant une question de dignité nationale ou même raciale. Un professeur américain, M. Rayford W. Logan, dans une impartiale étude sur l'Éducation en Haïti³, écrit : « À la fois Firmin et Bellegarde, parmi beaucoup d'autres, avaient averti leur peuple que s'il ne réformait pas lui-même ses méthodes de gouvernement, des étrangers viendraient qui le feraient [61] à sa place. » Et Bellegarde ajoutait en 1901 : « Toute la question est de savoir si c'est à nous, nègres haïtiens, que reviendra l'honneur d'imprimer au pays ce mouvement décisif, ou si l'élan sera donné en dehors de nous et malgré nous : dans le dernier cas, ce serait un avortement national et comme la faillite morale de notre groupe ethnique. »

Puisque les Américains, en imposant le traité de 1915, avaient laissé libres l'instruction publique et l'agriculture, je crus que je pouvais réaliser mon programme de 1904 sur une échelle plus large, — ce programme au sujet duquel M. Logan a dit dans sa même étude :

Non seulement le plan de M. Bellegarde comportait des dispositions pour l'entraînement pédagogique des instituteurs et l'augmentation de leurs traitements, de plus nombreuses et meilleures facilités pour l'enseignement féminin et l'enseignement rural, la culture physique, l'extension scolaire et l'application de l'obligation de l'instruction primaire, mais il comprenait encore un programme de préparation *agricole* et *industrielle* qui, avec les fonds nécessaires, aurait égalé celui du Service Technique de l'Occupation américaine.

*
* *

² Voir *Pour une Haïti heureuse*, tome I.

³ *Education in Haiti*, reprinted from *The Journal of Negro History*, October 1930, Washington.

Dans l'exposé sur la situation générale de l'agriculture présenté le 1er juillet 1918 au Conseil d'État, j'annonçais le dépôt prochain d'un projet d'organisation rurale et agricole répondant à tous les besoins de l'agriculture et de l'instruction dans les campagnes. Mais j'ajoutais que l'exécution de ce plan devant nécessiter beaucoup de temps et beaucoup d'argent, le souci du gouvernement était de trouver sans délai le moyen d'augmenter la valeur professionnelle du paysan haïtien et le rendement de son [62] travail : par l'organisation d'un enseignement nomade de l'agriculture, par l'établissement de champs d'expériences, par la création de jardins annexés aux écoles de l'intérieur, par la distribution gratuite de semences sélectionnées, par l'institution du petit crédit rural, etc. Le 9 août, j'eus la joie de déposer le projet de loi sur l'organisation rurale et agricole. Ce n'était pas une construction théorique résultant de la compilation de textes étrangers ou due à l'imagination de quelque réformateur en chambre, comme il s'en trouve tant en Haïti. J'avais simplement modifié, pour le mettre en accord avec les nécessités du moment, un projet qui avait été préparé en 1912, sous l'inspiration du président Leconte, par une commission gouvernementale composée de MM. Camille Bruno, ancien président de la Chambre des comptes, l'un des plus grands éducateurs haïtiens ; A. Bonamy, ancien directeur du lycée de Port-au-Prince, ancien ministre de l'instruction publique, président du Tribunal de Cassation ; A. G. Boco, grand planteur, ancien ministre de l'agriculture ; Chavineau Durocher, ingénieur-agronome diplômé de l'Institut Agronomique de Paris, directeur de l'Habitation de l'Étoile ; St-Martin Canal, agronome, directeur de l'Habitation Frères ; Frédéric Doret, ingénieur de l'École Supérieure des Mines de Paris, directeur de l'École des Sciences Appliquées ; Abel Daumec, ancien professeur à l'École de droit, grand planteur, directeur de l'Habitation Despuzeaux ; Chs. Dupuy, industriel, professeur à l'École des Sciences Appliquées ; Louis Prophète, agronome diplômé, directeur de l'Habitation Vaudreuil ; Chs. Dehoux, agronome diplômé, attaché au ministère de l'agriculture ; [63] Emile Nau, chef de division au ministère de l'agriculture.

Ce projet comportait, en ses parties essentielles : 1° l'organisation du ministère de l'agriculture par la création d'une Direction technique centrale, d'un Conseil Supérieur de l'Agriculture (qui, par sa composition, devait former un véritable conseil national économique), de Conseils départementaux et communaux d'agriculture ; 2° l'institution

d'un enseignement agricole ambulante, assuré par des professeurs-inspecteurs d'agriculture départementaux (agronomes diplômés haïtiens ou étrangers) et communaux (ceux-ci formés en Haïti) ; 3° la réorganisation et l'élargissement de l'École pratique d'Agriculture de Thor et l'obligation faite aux communes d'y entretenir deux boursiers, — lesquels, leurs études achevées, devaient s'engager, pour une période déterminée, au service de la commune qui aurait pourvu à leur instruction professionnelle ; 4° l'organisation de la « section rurale », avec un conseil composé des « notables » de la section et présidé par un « magistrat » civil qui serait nommé par le Président de la République sur la désignation du dit conseil de section et remplirait à la fois les fonctions de juge de paix, d'officier de l'état-civil et de percepteur ; 5° la *suppression radicale de la corvée* et son remplacement par une contribution pécuniaire de 10 centimes de dollar par mois, soit de \$1.20 par an, à laquelle seraient assujettis, à l'exception des vieillards, des enfants, des indigents notoires, non pas seulement les paysans mais *tous ceux*, Haïtiens et étrangers, qui habitent Haïti, à commencer par le Président de la République ; 6° la division du produit annuel de cette contribution (estimé pour les premières années à [64] 800.000 dollars) en trois parts : Tune affectée entièrement aux besoins de l'enseignement rural ; la deuxième au paiement des professeurs-inspecteurs d'agriculture et aux dépenses de l'enseignement agricole en général ; la troisième consacrée aux travaux des routes communales, chemins vicinaux et sentiers de montagne.

Je voulais donner à cette organisation une base largement nationale puisqu'elle devait principalement reposer sur l'institution des professeurs-inspecteurs d'agriculture. « Ces professeurs — disais-je au Conseil d'État — sortiront des entrailles mêmes du peuple des campagnes. Ce ne seront point des déracinés aspirant à quelque vague sinécure de ministère. Tirés des masses rurales, ils y retourneront pour les enrichir de leur science et les élever vers la lumière. Cette organisation de l'enseignement agricole ne vise pas à des résultats purement économiques : elle a aussi pour nous un intérêt hautement social ».

Le chef américain de la Gendarmerie d'Haïti, major Alexander S. Williams, protesta contre le vote du projet. Buell dit à ce propos :

Tout en louant le ministre haïtien de l'instruction publique pour son *énergie* et sa *compétence*, le commandant de la Gendarmerie exprima son opposition au projet. En août 1918, le gouvernement haïtien présenta la loi sur l'agriculture à la Légation des États-Unis pour son approbation. Deux années plus tard le président Dartiguenave (dans un message au président Harding) se plaignait que la Légation Américaine n'avait fait aucune réponse au sujet d'une loi qui était, disait-il, de la plus grande importance pour l'agriculture haïtienne.

Je préparai aussi un projet de loi créant une *Caisse autonome de l'Agriculture*, que devaient alimenter, à [65] part la taxe de capitation déjà prévue, quelques autres taxes très légères et de perception facile. Par elle devait commencer l'organisation du petit et du moyen crédit rural, impossible en Haïti sans le concours direct de l'État ou des communes. C'est d'elle que devaient être tirés les fonds pour la construction des routes, chemins et sentiers, pour les travaux d'arrosage, de drainage et d'assèchement, pour l'achat et la fourniture à bon marché aux paysans d'outils, machines et appareils perfectionnés, pour le développement et la conservation du bétail, pour la constitution ou la restauration des forêts domaniales, pour la lutte contre les animaux nuisibles et les maladies cryptogamiques, etc. Ce projet eut le même sort que le précédent.

L'exécution de mon plan d'organisation agricole et rurale n'aurait pas eu seulement pour effet de développer la prospérité d'Haïti et d'élever le standard de vie des populations paysannes : *elle aurait empêché la guerre de destruction et de massacre qui désola les régions du Nord et du Plateau Central et causa la mort de plus de 3.000 Haïtiens.*

L'un des points essentiels de mon projet était — on l'a vu — la suppression totale de la corvée. J'avais dit au Conseil d'État le 9 août : « ... La nation s'est trouvée partagée en deux groupes : d'un côté, ce que nous appelons l'élite, à qui vont toutes les faveurs et tous les privilèges ; de l'autre, la grande masse travailleuse et souffrante. Le Code rural est venu consacrer cette injustice en établissant une législation spéciale pour les paysans et en leur imposant des charges que ne connaissent pas les citoyens des [66] villes. De ces charges la plus

inique est la *corvée* qui rappelle, par la façon dont elle est pratiquée, les plus mauvais souvenirs du régime colonial ».

Cette critique directe par un membre du gouvernement du système de la corvée restauré par les Américains produisit une impression profonde, que M. Constantin Mayard enregistra dans une brochure sur *La Solidarité* publiée en 1918 :

Les journaux annoncent qu'une grande satisfaction vient d'être donnée à la justice sociale, car le ministre de l'agriculture, Dantès Bellegarde, esprit lumineux mû par une conscience droite, a déposé devant le Conseil d'État un projet de loi pour l'abolition des corvées, - ce vestige d'un autre âge qui, séculairement, pesa sur le citoyen-cultivateur.

Tout en faisant échec à mon plan, le major Williams comprit qu'il était politique de la part des Américains de paraître réprouber la corvée et de ne pas laisser au gouvernement haïtien le bénéfice de sa suppression. Le 2 septembre 1918 —donc vingt-trois jours après mon discours au Conseil d'État —le commandant de la Gendarmerie publia un communiqué par lequel, de sa propre autorité, il déclara *abolie* la prescription du code rural instituant la corvée. Mais ce n'était que de la poudre aux yeux, comme les événements allaient le montrer d'une façon tragique. Ici je laisse la parole à l'historien impartial qu'est Raymond Leslie Buell.

*
* *

... En septembre 1918, le chef américain de la gendarmerie abolit la corvée. Néanmoins, *l'ordre ne fut pas obéi* pour un temps dans le Nord, — un fait qui accrut le mécontentement des paysans... En partie comme [67] *conséquence du régime de la corvée* et du sentiment général antiaméricain, une révolte de Cacos éclata en 1918, impliquant 5,000 hommes sous les ordres de Charlemagne Peralte. Quand la Gendarmerie d'Haïti, commandée par des officiers américains, se fut révélée incapable de réduire l'insurrection, les Marines furent appelés à prêter leur concours, (mars 1919). En octobre, des officiers américains de la Gendarmerie se déguisèrent en messagers attendus par Charlemagne Peralte et, grâce à cette ruse, purent pénétrer dans son camp : ils le tuèrent avec neuf personnes de

sa garde personnelle ⁴... La révolte fut définitivement supprimée vers l'été de 1920. Les Haïtiens ont déclaré que, pendant cette insurrection des Cacos, 3,500 paysans furent tués ; que, de plus, suivant *l'Union Patriotique*, 4,000 prisonniers moururent dans la prison du Cap-Haïtien et 5,475 dans le camp de concentration de Chabert. La commission sénatoriale d'enquête de 1921-1922 estima le nombre des victimes haïtiennes à 1,500 et celui des marines tués à 12 ou 15...

À la suite de procès en cour martiale de plusieurs marines accusés d'exécution illégale de Cacos, le major-général Barnett, commandant de l'infanterie de marine des États-Unis, écrivit au colonel John H. Russell, commandant de la brigade d'occupation, disant que divers témoignages lui avaient montré que « *practically indiscriminate killing of natives had been going on for some time* ». Il déposa devant la commission d'enquête que ces tueries avaient eu lieu pendant le temps de service du colonel ' Russell et que celui-ci ne lui en avait pas fait rapport. Dans une lettre confidentielle du 7 décembre 1919, le colonel Russell écrivit qu'il « était apparu que dans plusieurs cas des prisonniers haïtiens avaient été sommairement exécutés sans Jugement. »

Le gouvernement haïtien ne recevait aucune communication du chef de l'Occupation ou du commandant de la Gendarmerie au sujet de ces événements. Il connaissait [68] par la rumeur publique ou par quelques-uns de ses agents la plupart des atrocités commises dans les régions du Nord et du Plateau Central. Il ordonna au ministre d'Haïti à Washington, M. Charles Moravia, de protester contre ces actes abominables. À la note éloquente et courageuse de notre représentant, le Secrétaire d'État Lansing, dans une lettre du 10 octobre 1919, répondit sèchement : « Le Gouvernement des États-Unis regrette que le brigandage existe en Haïti et que sa suppression puisse entraîner la perte de vies humaines » ⁵.

La lettre du général Barnett au sujet des « *indiscriminate killings* » était marquée « personnelle et confidentielle » : le Navy Department,

⁴ Péralte avait fait preuve dans les combats d'un courage magnifique. On commit la honte de crucifier son cadavre. Le 26 novembre 1934, il lui fut fait des funérailles nationales auxquelles assista le président de la République.

⁵ Recueil de Documents diplomatiques du gouvernement haïtien, année 1921, page 175.

par erreur semble-t-il, la communiqua à la presse. Cette publication déclencha aux États-Unis une violente campagne de protestation, et le gouvernement américain se vit contraint d'ordonner une enquête. Dans la première quinzaine de novembre 1920 arriva à Port-au-Prince une nombreuse commission composée d'amiraux, de généraux, d'officiers supérieurs de la marine et de l'armée des États-Unis, sous la présidence de l'amiral Mayo, commandant en chef de la flotte américaine dans l'Océan Atlantique. La commission, érigée en cour de justice, s'installa aux Casernes Dessalines et se déclara prête à entendre tous ceux — victimes et témoins — qui pouvaient faciliter, par leurs dépositions véridiques, sa haute tâche. À la vérité, elle n'avait d'autre mission que de « laver le linge sale » de l'Occupation. Quand elle comprit que ce « blanchissage » devenait une [69] entreprise difficile devant les horreurs qui lui furent dénoncées : assassinats de femmes et d'enfants, massacres de prisonniers, emploi de chiens dévorants comme au temps de Rochambeau, supplices de l'eau et du feu, elle ne voulut pas en entendre davantage. Un matin, le public de Port-au-Prince apprit avec surprise qu'elle était partie, — en laissant à l'amiral Knapp le soin de poursuivre tout seul l'enquête si étrangement interrompue. Le rapport de la Commission Mayo déclara que « les accusations du général Barnett n'avaient aucune base sérieuse et qu'elles constituaient un outrage regrettable à l'adresse d'une fraction du Marine Corps, qui avait accompli une difficile, dangereuse et délicate besogne dans une manière qui, au lieu de lui attirer des critiques acerbes, lui valait les plus grands éloges ». On sut quelque temps plus tard en Haïti (mars 1921) qu'aussitôt rentré aux États-Unis, l'amiral Knapp avait, de son côté, déposé un mémoire dans lequel il affirmait... que le cannibalisme était pratiqué dans toutes les classes de la société haïtienne.

Le président Dartiguenave, interviewé par les nombreux journalistes qui avaient accompagné la Commission Mayo, fit sur la situation générale du pays des déclarations courageuses qui produisirent une énorme sensation aux États-Unis, où déjà une ardente campagne de presse commençait à rendre l'opinion favorable à Haïti. On peut dire que deux Américains eurent le mérite d'avoir déclenché ce mouvement en faveur du peuple haïtien : M. James Weldon Johnson, homme de couleur, et M. Herbert Seligmann, un blanc. Les deux étaient venus en Haïti au commencement de 1920, envoyés par l'Asso-

ciation [70] Nationale pour l'Avancement des Hommes de couleur. Us avaient su garder soigneusement le secret de leur mission durant leur séjour en Haïti. Seligmann étant de race blanche acquit vite la confiance des officiers américains : il put même parcourir la région du Nord en uniforme de « marine ». Johnson eut accès partout et recueillit de précieux renseignements. À leur retour aux États-Unis, les deux écrivirent ce qu'ils avaient entendu, vu et constaté. James Weldon Johnson donna à *The Nation* une série d'articles retentissants sur la situation haïtienne. Puis, la campagne présidentielle battant son plein, il alla voir à Marion, dans l'Ohio, le candidat républicain, Warren Harding. Celui-ci, en bon politicien, vit tout le parti qu'il pouvait tirer contre Wilson de la question d'Haïti et en fit en effet l'un des points principaux de sa plateforme électorale ⁶.

D'autre part, Johnson, dans ses conversations à Port-au-Prince, avait fortement insisté sur la nécessité pour les Haïtiens de constituer, sans distinction de parti, une association nationale pour la défense de leurs intérêts. Il écrivit à cette occasion de nombreuses lettres à ses amis et recommanda fortement ce projet à la commission officieuse (MM. A. Bonamy et Seymour Pradel) que M. Dartiguenave envoya à Washington en 1920 pour y faire connaître les violences auxquelles le gouvernement était en butte de la part des autorités américaines. Parmi les Haïtiens qui avaient fait la plus grande impression sur Johnson et continuaient à entretenir avec lui une cordiale [71] correspondance se trouvait M. Georges Sylvain : celui-ci donna suite à la suggestion de notre ami et fonda *Y Union [Patriotique]* dont le rôle allait être capital dans l'œuvre de la libération d'Haïti. Cette association recueillit des fonds par souscription publique et délégua aux États-Unis une commission de trois membres : MM. Pauléus-Sannon, Sténio Vincent et Perceval Thoby, qui, dans un mémoire du 9 mai 1921, dénonça, avec preuves à l'appui, les méfaits de l'Occupation Américaine ⁷. Ces délégués⁷ trouvèrent le plus bienveillant accueil auprès du libéral Oswald Garrison Villard, qui leur ouvrit les portes de sa vaillante revue, *The Nation*, et mit en quelque sorte au service d'Haïti l'un de ses jeunes et brillants rédacteurs, Dr Ernest Gruening. M. Gruening allait devenir l'âme du mouvement pro-haïtien. Ce mouvement devait abou-

⁶ James W. Johnson : *Along this Way*, page 358, New-York, 1933.

⁷ V. Dr E. J. Dillon, *Mexico on the Verge*, page 291. London.

tir à l'envoi, fin 1921, de la commission d'enquête sénatoriale présidée par Medill McCormick.

[72]

[73]

La résistance haïtienne
(*L'occupation américaine d'Haïti*)
Récit d'histoire contemporaine

Chapitre IV

Conflits financiers

[Retour à la table des matières](#)

James Weldon Johnson ne s'était pas contenté — dans les articles qu'il avait donnés à *The Nation* et dans sa brochure *Self-Determining Haiti* — de décrire les atrocités commises par l'Occupation. Il avait fait un exposé général de la situation haïtienne, relatant les tentatives de Washington, dès la fin de 1914, pour imposer le contrôle américain à Haïti, montrant que les événements de juillet 1915 avaient simplement fourni l'occasion si longtemps attendue et révélant particulièrement le rôle joué dans toute cette affaire par le représentant de la National City Bank de New-York, M. Roger L. Farnham. Et parlant des exigences que faisaient à ce moment même au gouvernement haïtien le Ministre Américain, le Conseiller financier et le Chef de l'Occupation pour l'obliger à prendre des mesures financières contraires aux intérêts du pays, M. Johnson pouvait dire en conclusion : « Derrière l'Occupation, travaillant conjointement avec le Département d'État, se dresse la National City Bank de New-York. Les potentats de la finance, ses alliés, sont ceux qui profitent de la mainmise sur Haïti. Le Marine Corps opère en réalité pour les grands intérêts financiers des États-Unis. »

[74]

Le cabinet du 24 juin 1918 s'était en effet trouvé aux prises, dès son arrivée au pouvoir, avec le conseiller financier, M. Addison T. Ruan. Celui-ci était aux États-Unis au moment de la formation du nouveau ministère. M. Louis Borno, ministre des finances, eut toutes les peines du monde à le faire revenir en Haïti pour remplir ses fonctions, qui consistaient principalement à donner ses « avis » pour l'ajustement des recettes et des dépenses budgétaires de la république. Or l'article 116 de la constitution faisait l'obligation au gouvernement de présenter le budget au corps législatif au plus tard dans les *huit jours* à partir de l'ouverture de la session législative. Le 12 octobre, c'est-à-dire plus de *trois mois* après l'ouverture de la session, M. Ruan renvoya au ministre des finances le projet de budget qui lui avait été communiqué pour avis, en remettant pour être votés tels quels et sans modification d'aucune sorte, disait-il, — 1° une note comportant une estimation en bloc des voies et moyens et une simple indication des sommes que le conseiller financier, sans examen préalable avec M. Borno, assignait, de sa souveraine autorité, aux départements ministériels pour les dépenses du nouvel exercice (1er octobre 1918 au 30 septembre 1919) ; 2° deux projets de lois par lesquels M. Ruan, contrairement à la convention, s'attribuait des pouvoirs de contrôleur général qui le plaçaient au-dessus du gouvernement et du corps législatif.

Le gouvernement haïtien ne pouvait évidemment accepter la suggestion du conseiller financier de présenter tels quels des projets qui révélaient une méconnaissance complète des besoins des différents services publics et étaient [75] même entachés d'erreurs matérielles. M. Ruan faisait, par exemple, figurer dans le budget des voies et moyens destinés à assurer les dépenses d'un exercice, déjà commencé, des recettes *probables* à tirer de nouvelles taxes directes dont le ministre des finances et tout le gouvernement n'avaient encore aucune idée. M. Louis Borno invita le conseiller financier à une conférence avec le cabinet pour un échange de vues qui lui paraissait indispensable : M. Ruan se déroba, et le 24 octobre seulement, il remit au gouvernement un long projet créant des taxes dites intérieures. Ce projet, écrit intégralement en anglais, demandait beaucoup de temps pour être traduit et plus de temps encore pour être étudié. « Il s'agissait — écrivit M. Borno au Ministre des États-Unis — d'impôts directs à appli-

quer au peuple haïtien déjà si misérable et que nous ne devons taxer qu'avec beaucoup de ménagement, en tenant compte de ses mœurs. Aucun gouvernement, conscient de ses responsabilités, ne peut accepter les yeux fermés de pareils impôts. »

Désireux cependant d'arriver à une entente, le gouvernement cherchait à concilier, dans la mesure du possible, son projet de budget avec les évaluations arbitraires du conseiller financier. Il était occupé à cette tâche difficile quand, par une lettre-ultimatum du 30 octobre au ministre des finances, M. Ruan demanda que le gouvernement fît voter le budget avant la clôture de la session législative qui devait avoir lieu le 31 octobre, c'est-à-dire le lendemain. Pour obtenir un pareil vote, il aurait fallu supprimer tout examen par l'assemblée législative et lui demander d'adopter le budget en bloc, — ce qui eût été à la fois [76] une offense pour le Conseil d'État et une violation de l'article 114 de la constitution disant que le budget de chaque département ministériel est divisé en chapitres et doit être voté article par article. M. Borno fit donc savoir au conseiller qu'il y avait impossibilité matérielle et constitutionnelle à faire passer le budget et les lois de finances qui l'accompagnaient avant la clôture et que le gouvernement se proposait de convoquer le Conseil d'État en session extraordinaire pour accomplir cette besogne. Le 13 novembre se produisit une intervention retentissante : le colonel John H. Russell venait de tirer son sabre et le mettait au service de M. Ruan contre le gouvernement de la République, prétendant ainsi régler par la force brutale le conflit d'ordre administratif qui existait entre le ministre des finances et le conseiller financier, « fonctionnaire attaché au département des finances », suivant les termes de la convention de 1915.

M. Louis Borno reçut de la Banque Nationale de la République d'Haïti copie d'une note que le Chef de l'Occupation avait adressée à cet établissement : « En vertu des pouvoirs dont je suis investi sous l'autorité de la *loi martiale*, je requiers que vous donniez immédiatement les instructions nécessaires afin qu'aucun fonds déposé au crédit du Gouvernement haïtien ou sujet à son contrôle dans votre banque ou dans ses succursales en Haïti ne soit tiré que sur mon ordre ». De cette façon, le colonel Russell faisait main basse sur tous les revenus — même sur ceux provenant des taxes intérieures que la convention réservait expressément au gouvernement — afin d'acculer le ministère à une capitulation humiliante. Il écrivit, d'autre part, au Président de la

République [77] une lettre arrogante dans laquelle, invoquant encore la *loi martiale*, il disait : « J'ai la ferme conviction que les objets que le Gouvernement des États-Unis désire que le Gouvernement haïtien accomplisse comprennent la dépense de ses fonds sous le contrôle du conseiller financier, et le fait de n'avoir pas fait voter le budget national a prolongé d'une manière indue le moment où ce contrôle aurait dû passer entre ses mains. Je crois en outre qu'il est d'importance vitale pour le Gouvernement d'Haïti de mettre immédiatement en vigueur les lois de finances telles qu'elles sont présentées par le conseiller financier, et je ne saurais trop fortement vous engager à le faire. Jusqu'au moment où les mesures expédientes auront été prises, je crois qu'il est de mon devoir d'empêcher le débours des fonds des contributions intérieures et j'ai à vous informer qu'à cette date j'ai ordonné au directeur de la Banque Nationale de la République d'Haïti de ne pas dépenser des fonds du Gouvernement en sa possession, excepté sur mon ordre. »⁸

À cette lettre M. Louis Borno répondit, au nom du gouvernement, par une note vigoureuse du 14 novembre 1918 adressée au ministre des États-Unis. Il prouva : 1° que le gouvernement haïtien ne pouvait être rendu responsable du retard dans le vote du budget, dû à la longue [78] absence du conseiller financier ; 2° qu'il était impossible d'accepter les projets de M. Ruan tels qu'il les avait présentés attendu qu'ils ne tenaient même pas compte des engagements contractuels de l'État ; 3° que M. Ruan s'était obstinément refusé à toute collaboration avec le ministre des finances, considérant ses « avis » comme des ordres auxquels le Gouvernement devait obéir sans réflexion et sans discussion.

Sachant bien que toute protestation faite en Haïti serait vaine, le ministre des relations extérieures décida de porter la question devant le Département d'État par un câblogramme du 14 novembre 1918 qui mérite d'être reproduit dans son intégralité.

Légation d'Haïti, Washington. — Au nom du Gouvernement allez en personne, sans retard, transmettre par écrit au Secrétaire d'État en personne

⁸ Cette intervention du chef de l'Occupation fut directement provoquée par la présentation d'un mandat sur les fonds réservés du gouvernement émis par M. Borno pour le paiement des juges du Tribunal de Cassation, dont M. Ruan refusait de payer les appointements fixés par une loi récente.

la note suivante : Juste au moment où Votre Excellence s'adresse au Gouvernement haïtien comme au gouvernement d'une nation libre et indépendante, juste au moment où triomphent dans le monde grâce à la puissance des États-Unis les principes sacrés de droit, de justice et de respect des petits peuples, le Peuple haïtien est en proie à la tyrannie vexatoire et injuste de fonctionnaires américains qui, contrairement au traité, veulent imposer à la République des lois budgétaires et des impôts sans rien examiner avec nous, sans reconnaître au Gouvernement haïtien le droit de rectifier même les erreurs évidentes, matérielles et autres, commises dans leurs projets. *Le Peuple haïtien est sincèrement décidé à effectuer, avec l'aide du Gouvernement américain, toutes les réformes que réclame le progrès, mais au moyen d'une collaboration qui procède d'examen en commun et non point au moyen d'injonctions impératives signifiées sans respect de la dignité nationale et inspirées peut-être par des sentiments de caractère personnel où les intérêts supérieurs des deux pays ne sont pas considérés.* Aussi le Gouvernement demeure-t-il convaincu que le Département d'État, qui est incomplètement renseigné sur la véritable situation d'Haïti, voudra bien prendre des mesures pour la légitime [79] satisfaction de la nation haïtienne, qui a pleine confiance dans la noble impartialité de l'honorable Chef du Département d'État et du Chef illustre du Gouvernement des États-Unis. — Louis BORNO.

J'ai moi-même souligné le passage relatif à la coopération pour bien montrer dans quel esprit de franchise et de quelle manière digne le cabinet entendait collaborer avec le gouvernement américain pour le progrès d'Haïti. La dépêche de M. Borno produisit une vive sensation. Les Russell, Ruan et Bailly-Blanchard, dont le procès venait d'être si courageusement évoqué à Washington, n'eurent plus qu'une pensée : faire disparaître leur accusateur pour empêcher la pleine vérité d'être connue au Département d'État toujours si faussement renseigné sur la situation en Haïti. Ils firent auprès de M. Dartiguenave des démarches intimidantes pour le déterminer à renvoyer son ministre des relations extérieures. Un fait, en apparence insignifiant, allait leur permettre d'atteindre leur but.

Pendant que le Gouvernement se débattait au milieu de ces angoissantes épreuves, la nouvelle lui était venue de la mort du ministre d'Haïti à Washington, M. Solon Ménos : le gouvernement perdait en lui son plus ferme défenseur auprès du gouvernement américain, le

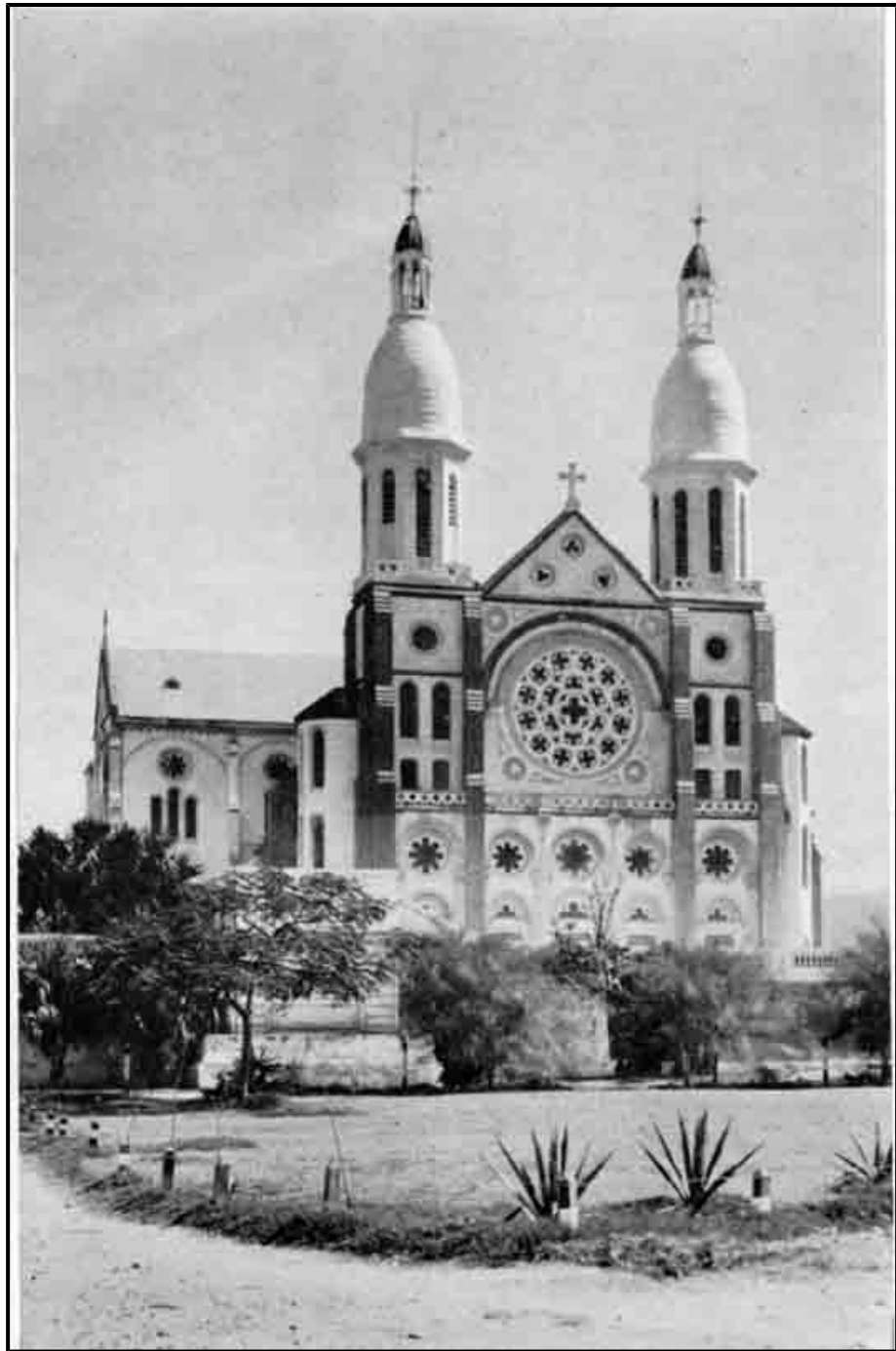
peuple haïtien l'un des plus hauts représentants de son élite intellectuelle. M. Ruan refusa de payer les frais de funérailles et la somme nécessaire pour le rapatriement de sa veuve et de ses enfants. Il fallut, pour obtenir ce paiement, que le secrétaire de la Légation fît une démarche directe au Département d'État et que celui-ci donnât l'ordre au conseiller financier de faire droit à la demande du gouvernement haïtien. Cette attitude de M. Ruan contrastait [80] avec celle du gouvernement américain qui, dans le même moment, faisait de splendides funérailles à l'un des membres les plus respectés du corps diplomatique à Washington et ordonnait le transport de son cadavre sur le *U. S. Salem*.

Le jour même de l'arrivée du corps de Solon Ménos à Port-au-Prince, un journal quotidien, *Le Nouvelliste*, publia l'entrefilet suivant :

M. Ruan rappelé. — M. A. T. Ruan serait relevé de ses fonctions de conseiller financier à la suite de difficultés avec notre gouvernement. Le rappel de M. Ruan affirme les sentiments de droit et de justice proclamés par le Président Wilson et qui, comme l'a souvent répété l'éminent Chef d'État, doivent être la boussole des relations entre les nations grandes et petites.

À cause de cette note anodine, le directeur du journal, M. Henri Chauvet — un homme de 55 ans, ancien député, écrivain distingué — fut appréhendé par les agents de l'Occupation, déposé en prison, condamné par la cour prévôtale à 300 dollars d'amende et à la suspension du *Nouvelliste* pendant trois mois. L'imprimerie du journal fut fermée ; on ne permit même pas d'y faire des « travaux de ville » ; ouvriers et employés furent licenciés.

La peine qui frappa M. Chauvet fut à ce point sévère parce qu'on avait voulu qu'il dénonçât M. Louis Borno comme l'auteur de l'entrefilet et qu'il avait refusé de se prêter à cette combinaison. M. Bailly-Blanchard et le colonel Russell prirent néanmoins prétexte de cet incident pour aller réclamer de M. Dartiguenave la révocation immédiate de son ministre des finances et des relations extérieures. Pour ne pas prolonger une lutte qu'il sentait



La cathédrale de Port-au-Prince (Haïti).

[Retour à la table des matières](#)

[81]

vaine et laisser toute liberté d'action au Président de la République, M. Borno donna sa démission le 23 novembre 1918. Et à cette occasion le Chef de l'Occupation écrivit : « Hier, j'ai accompagné le Ministre des États-Unis dans une visite au Président, et le résultat est que l'un des membres du cabinet qui a été un grand obstructionniste a démissionné, de sorte que la situation politique est maintenant plus brillante. »

« Privé ainsi — écrit Buell — de toutes ses ressources financières, le Gouvernement haïtien fut finalement obligé d'accepter, le 3 décembre 1918, que toutes ses dépenses seraient soumises au visa du conseiller financier. Il en appela cependant au Département d'État, affirmant que la force seule l'avait contraint à se soumettre à une telle exigence. Il déclara que, d'après la convention, le conseiller financier était simplement chargé de donner des avis au ministre des finances, mais que le contrôle qu'il s'était attribué faisait de lui le maître du gouvernement. Celui-ci réclama vainement que son propre contrôle fût rétabli sur les finances du pays. »

L'omnipotence du conseiller financier ne connut alors plus de bornes. En 1920, il proposa au gouvernement haïtien une mesure contre laquelle banquiers, commerçants, légations accréditées en Haïti, protestèrent unanimement : il s'agissait de prohiber légalement l'importation en Haïti de la monnaie d'or américaine, — laquelle constitue pourtant la base de toutes les transactions dans la République. Cette mesure anti financière n'avait d'autre but que d'avantager — au détriment des autres maisons de commerce et particulièrement de la Banque Royale du [82] Canada qui venait d'être créée à Port-au-Prince — la Banque Nationale de la République d'Haïti, filiale de la National City Bank de New-York, à qui les autorités américaines voulaient réserver le monopole de l'importation des monnaies d'or étrangères. Le gouvernement résista. Pour faire pression sur lui, le conseiller financier, alors M. John McIlhenny, appuyé par le ministre américain et le chef de l'Occupation et avec l'approbation du Département d'État, confisqua les indemnités du Président de la République, des ministres et des conseillers d'État. M. Dartiguenave ayant adressé un message personnel au Président Wilson dans lequel il protestait contre une pareille mesure « attentatoire à la dignité nationale », le Département d'État répondit que les salaires des autorités haïtiennes

leur seraient payés seulement après le vote de ces quatre lois : l'une consacrant la gourde papier de 20 cts. de dollar (billet de la Banque Nationale) comme l'unité monétaire du pays ; la deuxième relative au bail des terres de l'État haïtien ; la troisième modifiant les statuts de la Banque Nationale de la République d'Haïti, et la quatrième transférant cet établissement de nationalité française à la National City Bank de New-York.

Pour l'honneur de M. Dartiguenave et de ses ministres, il nous faut dire tout de suite qu'ils n'acceptèrent de faire voter aucune de ces lois qu'ils considéraient comme des mesures contraires aux intérêts de la République : ils n'admirent pas que le paiement de leurs traitements pût être soumis à une condition aussi outrageante.

Le Département d'État demanda également l'abrogation de sept lois que le Conseil d'État avait régulièrement [83] votées et que le Président de la République avait constitutionnellement promulguées. Ces lois — qui n'avaient aucun rapport avec la convention — n'avaient pas à être communiquées à la Légation des États-Unis ⁹.

D'où celle-ci tirait-elle donc le droit de faire objection aux lois de l'État d'Haïti ? Par une lettre du 24 août 1918, dont il n'avait même pas cru nécessaire de donner communication à ses collègues, M. Louis Borno, ministre des relations extérieures, avisait le ministre américain que « tout projet de loi *portant sur l'un des objets du traité* serait, avant d'être présenté au pouvoir législatif d'Haïti, communiqué à la Légation des États-Unis pour l'information de son gouvernement et, s'il était nécessaire, pour une discussion entre les deux gouvernements ». Avec une brutalité sans égale, la Légation Américaine étendit jusqu'aux extrêmes limites le sens de ce « gentlemen's agreement » en prétendant que tout projet de loi, quelle qu'en fût la nature, devait être soumis à son approbation ou à sa censure : elle s'attribuait ainsi un droit de *veto* dont elle se servit pour bloquer toute l'activité gouvernementale. Pour M. Borno l'obligation de communiquer ne concernait que les projets ou dispositions de projet touchant la convention, et cette communication n'était faite qu'à titre d'information et pour provoquer, si c'était nécessaire, un échange de vues entre le ministre des relations extérieures et le ministre des États-Unis. Devant l'interprétation abusive de la Légation des États-Unis M. Louis Borno, dans une

⁹ V. *Pour une Haïti heureuse*, tome II, page 71.

lettre du 18 septembre 1918 au ministre d'Haïti à [84] Washington, lui demanda de « préciser avec le Département d'État les points du traité que visait la note du 24 août, c'est-à-dire ceux qui exigent une entente préalable entre les deux gouvernements ». Le Département d'État ne se soucia pas de faire cette « précision » : il se contenta d'adopter le point de vue de sa légation à Port-au-Prince.

Par de telles méthodes — dit Buell — les États-Unis établirent leur contrôle sur le système législatif d'Haïti et « ignorèrent » la justice locale, écartant de cette façon deux moyens possibles d'obstruction à l'extension de l'administration américaine. Le Président Dartiguenave et son cabinet restèrent cependant fermes et s'opposèrent vigoureusement à beaucoup des suggestions des autorités américaines. Le gouvernement haïtien ne voulut pas faire passer la loi transférant la Banque Nationale de la République d'Haïti à la National City Company ni celle accordant le droit de propriété immobilière à l'étranger dans les conditions désirées par les Américains. Il mit également obstacle au règlement de certaines réclamations étrangères et au transfert du service des contributions intérieures à l'office du receveur général des douanes... *De sérieux conflits s'élevèrent au sujet de questions d'éducation publique, et finalement le Président Dartiguenave se montra hostile à un emprunt étranger comme le proposaient les États-Unis.*

Ce sont ces conflits relatifs à *Y éducation* et à *Y emprunt* que nous allons maintenant relater à cause de leur importance et des conséquences graves qu'ils ont eues dans la vie nationale.

[85]

La résistance haïtienne
(L'occupation américaine d'Haïti)
Récit d'histoire contemporaine

Chapitre V

La lutte pour l'École

[Retour à la table des matières](#)

Le principal problème qui s'imposait à l'attention du cabinet « constructeur » de 1918, c'était certainement l'organisation rurale et agricole du pays. J'ai raconté précédemment ce qui advint du projet de loi que je présentai à cet effet le 9 août 1918 au Conseil d'État et que l'on peut sans doute retrouver encore intact dans les archives de la Légation des États-Unis. À la suite de cet échec, je quittai le ministère de l'agriculture et pris celui des cultes où j'étais sûr de trouver, de la part des clergés catholique et protestant, un concours plus efficace.

Haïti n'avait besoin d'aucun expert étranger pour l'organisation de son système d'éducation publique. Le système qu'elle a adopté — parce qu'il est conforme à sa langue, à ses traditions et à ses aspirations propres — repose sur le système scolaire français, et quelque critique que l'on puisse faire de ce système sur beaucoup de points, les Américains seraient fort mal venus de le mépriser. Les besoins de l'enseignement haïtien peuvent être ramenés aux suivants : 1° préparation des maîtres et équitable rémunération de leurs services ; 2° construction de maisons [86] d'écoles et fourniture à ces écoles des mobiliers et matériels nécessaires à l'enseignement des trois degrés ; 3° développement d'un enseignement agricole et industriel répondant aux néces-

sités économiques du pays et aux conditions sociales du milieu haïtien ; 4° réorganisation du système d'inspection et de surveillance des écoles tant au point de vue des études que de l'hygiène et de la culture physique.

Méthodiquement, infatigablement, je tentai durant mon ministère — c'est-à-dire de juillet 1918 à janvier 1921 — de donner satisfaction à ces différents besoins. C'est la lutte — entre ma ferme volonté d'exécuter ce programme d'éducation nationale et la résistance des autorités américaines à toute entreprise de progrès pour l'instruction intellectuelle ou professionnelle du peuple haïtien — qui forme l'un des épisodes les plus douloureux de l'histoire du gouvernement de Dartigue-nave. J'apporte ici mon témoignage personnel.

*
* *

Les instituteurs devraient être formés dans des écoles spéciales dites « normales primaires ». Le régime de ces écoles a été fixé par la loi Guilbaud du 26 août 1913 qui prévoit la création à Port-au-Prince de deux écoles normales primaires, l'une de garçons, l'autre de filles. Celle de filles fut ouverte en 1914 sous la direction d'une Française, diplômée de l'École normale d'institutrices de la Seine, ayant réellement enseigné dans les écoles de Paris. [87] Je mis tout en œuvre pour créer l'école normale d'instituteurs et préparai un projet qui comportait une allocation mensuelle de 603 dollars. Le 22 août 1919, le conseiller financier McIlhenny me répondit : « Tout en ayant une entière sympathie pour votre désir d'instituer en ce moment une école normale de garçons et en me rendant compte de l'avantage qui découlerait de ce genre d'école pour le peuple de ce pays, je suis forcé, avec un vif regret, de vous informer que les finances de la République ne justifieraient pas pour le moment une sortie de fonds pour l'établissement de cette école. »

Les deux écoles normales primaires, en supposant qu'elles pussent régulièrement fonctionner, ne suffiraient pas pour fournir, en un temps relativement court, les deux mille maîtres qu'il faudrait au minimum aux écoles primaires urbaines et rurales. Afin de préparer des instituteurs principalement pour nos écoles rurales, je voulus créer des « classes normales » annexées aux écoles primaires supérieures éta-

blies dans les principaux centres du pays, et je choisis, pour commencer, les meilleures, c'est-à-dire celles des Frères du Cap-Haïtien, de Port-de-Paix, des Gonaïves, de Saint-Marc, de Jacmel, des Cayes, de Jérémie. L'une de ces classes normales devait être créée au Collège Saint-Martial dirigé par les Pères du St-Esprit, dont on connaît la haute valeur professionnelle. Les crédits à cette fin furent inscrits, d'accord avec le conseiller financier, au budget de l'exercice 1919-1920, et la loi qui donnait au ministre de l'instruction publique le droit de créer ces classes normales fut votée le 30 juillet 1919 et [88] promulguée par le Président de la République le 31 juillet. Sept de ces classes devaient être établies par les Frères à 80 dollars chacune. Celle du Collège St-Martial allait coûter mensuellement 160 dollars pour 4 professeurs, — l'établissement mettant gratuitement à la disposition des élèves : local, mobilier, matériel d'enseignement, laboratoire de physique et de chimie, observatoire météorologique, musée, bibliothèque...

Le ministre américain, M. Bailly-Blanchard, s'opposa à la création de ces classes normales en donnant Tordre au receveur général de ne pas exécuter la loi du 30 juillet 1919, désapprouvée, disait-il, et considérée comme inopérante par le Gouvernement des États-Unis.

Je voulus aussi assurer le recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire. Ne pouvant pas créer immédiatement une école normale supérieure, j'entrepris d'organiser au lycée de Port-au-Prince, après la classe de philosophie, un Cours Normal de deux ans pour la formation du personnel destiné au lycée de la capitale et à ceux de la province. Je fus assez heureux pour obtenir du Gouvernement français l'envoi de trois professeurs agrégés, — respectivement docteur ès-lettres, docteur ès-sciences mathématiques, docteur ès-sciences physiques, ayant effectivement professé dans les classes supérieures des lycées de France. Le même conseiller financier McIlhenny, qui venait de mettre obstacle à la création de l'école normale primaire de garçons et des classes normales primaires, répondit, par une lettre du 24 juillet 1920, que le « besoin le plus pressant pour le peuple haïtien était l'enseignement normal primaire ». Je le pris immédiatement au mot et [89] réclamai de nouveau, en vertu de la loi Guilbaud, la création d'une école normale primaire de garçons avec un budget mensuel de \$1041, où figurait le salaire d'un professeur de pédagogie étranger

(français, suisse ou belge). Le conseiller financier ne daigna pas répondre à cette communication.

*
* *

Parlant un jour des résultats très maigres obtenus par un instituteur rural américain, le journal *School Life* posait cette question : « Que pouvez-vous attendre de quelqu'un qui touche 45 dollars par mois ? ». Je m'étais posé toute une série de questions de ce genre : Que puis-je attendre d'un instituteur rural haïtien qui gagne par mois 3 ou 4 dollars ? D'un directeur d'école primaire qui gagne 10 dollars ou de son adjoint qui en gagne 7 ? D'un professeur de lycée qui gagne 10 à 30 dollars ? D'un professeur de l'École de Médecine ou de l'École de Droit qui gagne 30 dollars ? Tels étaient en effet les salaires de ces maîtres de nos différents ordres d'enseignement.

Dans l'enseignement primaire, si important dans une démocratie et le plus négligé en Haïti, l'augmentation des traitements s'imposait avec beaucoup plus de force que partout ailleurs. On ne pouvait espérer attirer vers cette carrière pénible des jeunes gens pourvus de titres universitaires — en leur demandant de plus deux ou trois années de préparation pédagogique — sans leur offrir des appointements convenables. Or le maître est tout dans l'enseignement primaire. C'est lui qui fait l'école. S'il est bon, l'école [90] est bonne ; s'il est mauvais, l'école est mauvaise, même si vous installez celle-ci dans un palais, avec laboratoire et matériel perfectionné. Donc, il faut que le maître soit bien préparé à sa tâche. Mais pour qu'il veuille s'y bien préparer, il faut qu'il ait l'assurance d'être bien payé. Cela est clair. La réforme de l'enseignement primaire en Haïti est avant tout une question d'argent.

Pour aborder cette réforme, je rédigeai un projet de loi qui, en établissant le *statut légal* de l'instituteur, faisait de cette fonction, jusqu'à un pis-aller, une véritable carrière offrant des avantages certains et soustraite aux caprices de la politique ou à l'arbitraire des autorités universitaires. Le projet déterminait en effet les conditions rigoureuses de nomination et d'avancement dans l'enseignement primaire, créait le certificat d'aptitude pédagogique, fixait cinq classes d'instituteurs, leurs droits et leurs obligations. Il établissait une échelle progressive des salaires adaptée aux différentes classes, — les instituteurs accédant à ces classes automatiquement par ordre d'ancienneté ou par pro-

motion plus rapide justifiée par le mérite. Ce projet faisait tomber la barrière élevée entre les instituteurs urbains et les instituteurs ruraux, — ces derniers ayant droit, à égalité de titres, aux mêmes salaires que les premiers.

Le conseiller financier McIlhenny, ayant étudié la loi, me dit à moi-même qu'elle était la meilleure qu'il eût encore lue. Mais, comme il fallait pour l'exécuter la première année une somme mensuelle de 1.000 dollars, il voulut me forcer à accepter, en retour de son approbation, la nomination d'inspecteurs américains pour les écoles [91] d'Haïti. Je refusai nettement ce marché. Et, après bien des difficultés, je parvins à obtenir la mise en vigueur de la loi. Après mon départ du ministère en janvier 1921, les autorités américaines refusèrent d'en continuer l'application.

*
* *

L'agriculture, l'industrie et le commerce ont permis aux Américains d'édifier la plus puissante civilisation matérielle qui soit dans le monde. J'espérais donc qu'ils donneraient leur sympathique assistance à toute tentative faite en Haïti en vue de développer l'agriculture, l'industrie et le commerce. Gens pratiques, pour qui l'homme le meilleur est l'homme capable de gagner sa vie par son travail, ils ont de façon supérieure organisé chez eux l'enseignement professionnel suivant les besoins et les vastes ressources de leur grand pays. Je m'attendais sans doute à des difficultés pour la réalisation de mes réformes dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur, — la plupart des fonctionnaires américains envoyés en Haïti n'ayant pas assez de culture pour apprécier l'utilité des hautes études et ayant surtout la haine de l'élite intellectuelle haïtienne. Par contre, j'étais persuadé que je serais puissamment aidé dans toutes mes entreprises pour le développement de l'instruction technique. Sur ce terrain comme sur les autres je me heurtai à la même résistance farouche.

J'avais, deux mois seulement après mon arrivée au ministère, créé par la loi du 9 septembre 1918 deux écoles [92] professionnelles : l'une, *l'École du Bâtiment*, pour la préparation de charpentiers, menuisiers, maçons, plâtriers, plombiers, etc., l'autre, *l'École Industrielle*, pour la formation de conducteurs de chantiers, contremaîtres électriciens, ébénistes, ornemanistes, dessinateurs, mécaniciens, etc., toutes

deux souchées à l'École des Sciences Appliquées et placées sous la direction technique du conseil d'administration de cet établissement supérieur. Le programme de l'École Industrielle était combiné de telle façon que ses diplômés pouvaient passer à l'École des Sciences Appliquées et devenir ingénieurs. J'avais pu créer ces deux écoles professionnelles grâce à des compressions habiles faites dans le budget de l'instruction publique. Le conseiller financier Ruan se montra féroce-ment hostile à l'École du Bâtiment et à l'École Industrielle : il n'accepta de les laisser vivre que sur une menace de démission de M. Louis Roy, ministre des travaux publics, chargé par intérim du département des finances après l'expulsion brutale de M. Borno.

Voulant répandre le goût et l'habitude du travail manuel parmi la jeunesse du pays, organiser le préapprentissage scolaire afin de relever le niveau de l'ouvrier et de l'artisan et, en même temps, propager dans le peuple les connaissances élémentaires d'agriculture et d'horticulture, j'inscrivis au budget de l'exercice 1919-1920, d'accord avec le conseiller financier, les crédits nécessaires (570 dollars par mois) pour la création de six « sections industrielles et agricoles » à annexer aux écoles primaires supérieures dirigées par les Frères de l'Instruction publique dans les cinq départements de la République. Cette inscription [93] était faite conformément à la loi du 30 juillet 1919, qui autorisait le ministre de l'instruction publique à « annexer aux écoles d'enseignement primaire de garçons et de filles une section d'apprentissage ayant pour objet de développer chez les jeunes gens qui se destinent aux professions manuelles de l'industrie ou à l'agriculture la dextérité et les connaissances techniques nécessaires ». Toutes les dispositions étaient prises pour l'organisation immédiate de six de ces sections, en attendant d'autres les années suivantes. Les jeunes Haïtiens allaient trouver, dans ces sections, des jardins d'expériences et des ateliers du bois et du fer. Il était en outre prévu que les futurs instituteurs des « classes normales » feraient un stage obligatoire dans les sections manuelles d'apprentissage afin qu'ils fussent dans les campagnes les propagateurs conscients de l'évangile du travail, en faisant en particulier revivre parmi nos paysans certains petits métiers utiles dont la tradition se perd ¹⁰.

¹⁰ Voir *Pour une Haïti heureuse*, tome I, page 161.

Mais M. Bailly-Blanchard, ministre des États-Unis, veillait : il parut et électrocuta ces sections professionnelles, au nom du Département d'État, comme il l'avait fait pour les classes normales.

Je tentai un nouvel effort en faveur de l'enseignement technique. Dans une lettre du 11 septembre 1920 je réclamai l'exécution de la loi Guilbaud du 4 septembre 1912 qui prévoit la création d'une *école professionnelle agricole* dans chacun des cinq départements du territoire — ces écoles ayant pour but, selon les termes de la loi, 1° de [94] former des ouvriers, des contremaîtres, des praticiens habiles capables de cultiver et d'exploiter avec intelligence une propriété rurale, 2° de préparer des maîtres pour l'enseignement dans les écoles rurales. Suivant le plan proposé, chacune de ces écoles devait coûter par mois au trésor public 615 dollars, soit annuellement pour les cinq écoles la somme totale de 39.000 dollars. Ces écoles, établies sur de vastes domaines, devaient faire elles-mêmes leurs frais d'entretien et payer, si elles devenaient prospères, une certaine redevance à l'État ou à la commune sur les bénéfices de leur exploitation. Je demandais d'utiliser pour l'une d'entre elles le palais aux « 360 portes » du roi Christophe construit à la Petite-Rivière de l'Artibonite et placé dans une position admirable. Pour moi, le plus grand intérêt de ces écoles était l'organisation de la section normale pour la formation des instituteurs. Dans les 615 dollars par mois prévus pour chaque école j'avais fait entrer 200 dollars pour 20 boursiers, à 10 dollars chacun. Ainsi les écoles auraient eu 100 boursiers, sans compter ceux qu'auraient pu y entretenir les communes, — tous ayant contracté l'engagement de servir dans l'enseignement rural pendant cinq années au moins.

Le conseiller financier américain McIlhenny ne répondit même pas à cette demande.

Avec M. F. Féquière, M. Férère et M. T. Laleau, j'ai le droit de me compter parmi les fondateurs de l'École professionnelle de filles Élie-Dubois, à laquelle je donnai moi-même le nom du grand ministre de Geffrard. Cette école, ouverte en avril 1907, sous la direction de Mme L. Camille (ancienne Sœur Alice de l'Orphelinat de la Madeleine), [95] fut réorganisée par M. Guilbaud qui en confia l'administration, en 1913, aux Religieuses Belges de Marie, réputées pour l'excellence de leur enseignement.

En septembre 1919, le contrat des Filles de Marie venait à expiration. Je m'entendis avec leur Supérieure générale, R. M. Marie-Vincentia, pour le renouvellement du contrat en y introduisant quelques changements qui devaient amener : 1° l'extension du « cours normal » destiné à préparer les jeunes filles de la province, boursières du gouvernement, à l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires de filles de la République, 2° à créer une section pratique (que je dénommai Cours Guilbaud) destinée à préparer des filles pour l'exercice de professions telles que celles de cuisinières, ménagères, blanchisseuses, intendantes, etc. Ces changements comportaient une augmentation de 140 dollars par mois. Le conseiller financier s'opposa vivement à cette dépense : il ne céda que sur la menace que cet établissement si populaire serait fermé. Devant pareille hostilité, j'abandonnai le projet que j'avais préparé, d'accord avec la R. M. Marie-Vincentia, d'établir deux autres écoles professionnelles sur le modèle d'Élie-Dubois, l'une au Cap-Haïtien, l'autre aux Cayes.

Je transformai l'école secondaire spéciale de garçons de Port-au-Prince en école primaire supérieure avec section professionnelle et donnai à cet établissement le nom d'*École J.-B. Damier*. Le directeur de l'école, M. Joseph Chancy, avait de sa propre initiative créé une section de travaux manuels (tailleurs, cordonniers, chapeliers). J'organisai officiellement cette section, avec des spécialistes payés par l'État, en y ajoutant l'ébénisterie, la typographie, [96] la reliure, etc. Le conseiller financier voulut la supprimer et refusa pendant quelque temps de payer les professeurs, bien que je me fusse arrangé pour ne pas augmenter le budget. Il refusa un crédit de 150 dollars pour l'achat d'une petite presse qui aurait permis à l'atelier d'imprimerie de se soutenir en faisant quelques menus travaux pour le public.

*
* *

La question des bâtiments scolaires, des mobiliers et matériels d'enseignement, est fondamentale dans l'instruction publique. Le gouvernement haïtien, après avoir longtemps tâtonné, avait fini par trouver le moyen pratique de la résoudre. Par la loi Guilbaud du 12 septembre 1912, un crédit annuel de \$50.000 avait été ouvert au département de l'instruction publique pour la construction de maisons d'écoles, et à cette dépense était affectée une taxe spéciale de \$0.10 sur le tabac importé. Le produit de cette taxe atteignait annuellement

80.000 à 100.000 dollars. L'application de cette loi permit de construire — seulement durant la première année 1913-1914 — les bâtiments de l'École Élie-Dubois, celui de l'École J.-B. Damier et le local de l'Inspection scolaire de Port-au-Prince. Rigoureusement exécutée, cette loi aurait permis, en ces vingt dernières années, de couvrir la République de confortables et salubres maisons pour nos écoles publiques de tous les degrés, puisque le ministère de l'instruction publique aurait pu disposer pour cet objet d'une recette de 2 millions de dollars. Malheureusement, l'administration d'Oreste Zamor, pressée d'argent, porta la main sur cette [97] « affectation sacrée » en tirant des 10 centimes sur tabac 8 centimes pour les consacrer à la garantie d'un emprunt local. Avec l'Occupation américaine tout effort fut inutile pour faire retourner à sa destination primitive la taxe spéciale sur le tabac.

Le gouvernement de Dartiguenave fit voter la loi du 3 octobre 1918 qui restituait aux maires des communes la fonction d'officier de l'état civil et attribuait 70% des recettes de l'état civil aux écoles. Je fis voter moi-même la loi du 18 décembre 1918 qui affectait ces 70% à la construction de locaux scolaires et à la fourniture aux écoles de mobiliers et matériels d'enseignement. Le Ministre américain notifia au gouvernement — deux ans après — que cette loi du 18 décembre 1918 n'était pas reconnue par le Département d'État et qu'elle serait inopérante. Comme il s'agissait d'une loi communale, je pus la faire exécuter malgré l'opposition de la Légation des États-Unis. Grâce aux recettes perçues de ce chef d'octobre 1918 à septembre 1920 - soit \$29.600 - je fus en mesure de construire ou restaurer plusieurs maisons d'écoles et de distribuer des bancs, chaises, tables et tableaux à presque toutes les écoles primaires de la République ¹¹.

Je savais qu'il était d'impérieuse nécessité d'organiser un contrôle sérieux des écoles. En juin 1920, je remis au conseiller financier un projet de loi qui organisait sur des bases rationnelles l'inspection et la surveillance des écoles de tous les degrés. Tout y était prévu : conditions de nomination et d'avancement, division des inspecteurs en 4 [98] classes, traitements équitables correspondant à ces classes, droits et obligations. Comme je l'avais fait pour les instituteurs, je voulais créer là une véritable carrière ouverte seulement aux personnes réunissant les conditions nécessaires de moralité, de compétence technique

¹¹ *Le Moniteur*, 20 février 1921.

et d'expérience pédagogique, — la faveur et la politique devant être rigoureusement exclues de ces importantes fonctions.

Le ministre américain et le conseiller financier ne prirent pas la peine de répondre à cette communication.

*
* * *

L'enseignement supérieur fut plus maltraité encore. On a vu plus haut comment échoua ma tentative de créer un « Cours normal supérieur » : le conseiller financier McIlhenny refusa le crédit nécessaire pour payer trois professeurs agrégés de l'Université française, à qui je comptais adjoindre des professeurs haïtiens qualifiés en vue de créer le noyau d'une École Supérieure des lettres et des sciences. Et dans le même moment où il refusait ce crédit, il engageait de sa propre autorité, aux frais d'Haïti, deux experts « ratiés » américains aux appointements de 200 dollars par mois, chacun, sous le prétexte qu'un cas de peste s'était déclaré à la Nouvelle-Orléans avec laquelle nous n'avions, en ce temps, aucune communication maritime. La municipalité de la Nouvelle-Orléans protesta d'ailleurs officiellement contre cette fausse allégation.

L'École de Médecine, de Pharmacie et d'Art dentaire peut être, dans un certain sens, considérée comme une [99] école professionnelle ou même trois écoles professionnelles. Aucune institution ne fut plus persécutée que celle-là. La politique lui avait porté un premier coup : six de ses meilleurs professeurs avaient été révoqués parce qu'ils avaient refusé d'obéir à l'ordre qui leur avait été donné d'aller voter la constitution de 1918¹². Je les fis réintégrer dans leurs fonctions en faisant fortement valoir devant le président Dartiguenave que la politique ne devait pas être mêlée à l'enseignement. M. McLean, le chef américain du Service d'Hygiène, mit tout en œuvre pour faire fermer cette école qui, malgré sa pauvreté, avait formé quelques-uns de nos plus habiles médecins et des savants dont la haute valeur a été reconnue dans les facultés européennes. Il alla jusqu'à expulser l'École, *manu militari*, de son propre local et refusa d'admettre les étudiants à suivre la clinique de l'hôpital haïtien où devait se faire leur instruction pratique. Quand je voulus obtenir une augmentation des émoluments des professeurs qui touchaient 30 dollars seulement par mois, le

¹² V. *Pour une Haïti heureuse*, tome II, page 250.

conseiller financier McIlhenny refusa en disant ironiquement : « Pour qu'un homme accepte de professer à l'École de Droit à raison de trente dollars mensuellement, il faut qu'il soit un philanthrope ou un incapable. Dans les deux cas, il n'a besoin d'aucune augmentation »¹³. Je réussis cependant à améliorer légèrement la situation du personnel de l'École de Médecine et pus la sauver, grâce au concours de savants [100] médecins qui acceptèrent d'y travailler à titre honorifique, et à l'aide précieuse de l'Archevêque de Port-au-Prince, qui mit l'Hospice St-François de Sales à la disposition des étudiants pour leur instruction clinique.

Il me fut impossible d'obtenir un relèvement de salaires pour le personnel de l'École de droit ou une amélioration matérielle quelconque (local, mobilier ou bibliothèque) pour cet établissement qui a cependant la fierté d'avoir formé des juristes d'une réputation mondiale.

L'École des Sciences Appliquées est une institution privée, fondée le 3 février 1902 et dirigée exclusivement par des Haïtiens : malgré la modicité de ses ressources, elle a formé des ingénieurs et architectes haïtiens d'un mérite reconnu et justifié. Grâce à l'initiative du député Fleury Féquière, l'un des apôtres de l'enseignement professionnel en Haïti, elle obtint en 1905 des chambres législatives une subvention de 4.800 dollars par an et en 1906 un immeuble pour l'installation de ses ateliers. Pendant tout le cours de l'Occupation, les autorités américaines, (qui créèrent en 1924 une école d'agriculture avec une allocation annuelle de 110.000 dollars), ne donnèrent jamais la moindre assistance à l'École des Sciences Appliquées. Elles menacèrent à plusieurs reprises de supprimer sa subvention.

J'avais fait le projet de constituer l'Université d'Haïti sur le modèle des universités américaines en groupant sous une même administration — un conseil de direction présidé par un recteur — les diverses écoles supérieures ou facultés qui auraient chacune son doyen : école supérieure des lettres et des sciences, école de médecine, de [101] pharmacie et d'art dentaire, école de droit, école des sciences appliquées, école centrale d'agriculture, école de hautes études commer-

¹³ Quand l'Occupation se fut emparée de l'École de Médecine, ces mêmes professeurs — philanthropes ou incapables — reçurent des traitements de 150 à 250 dollars.

ciales et de langues vivantes, école des beaux-arts (musique, peinture, sculpture, architecture), etc. Mon idée était de construire, non un local particulier, mais un ensemble de bâtiments dit Palais de l'Université, où ces écoles seraient réunies dans des pavillons séparés, avec néanmoins des salles communes (la bibliothèque par exemple) où les étudiants pourraient se rencontrer afin qu'une réelle vie universitaire fût créée. Là serait également installé un grand laboratoire de biologie et de chimie qui servirait aux différentes écoles scientifiques et aux chercheurs pour leurs travaux personnels.

Était-il possible de penser à la réalisation d'un plan si grandiose en face de l'opposition mesquine, tatillonne et stupide des autorités américaines ?

*
* *

Convaincu désormais que je ne trouverais aucune assistance honnête du côté de l'Occupation américaine, maîtresse du trésor haïtien, pour la réforme et le développement des écoles d'Haïti dans un sens national, je me décidai à tenter un grand coup pour affranchir au moins l'enseignement primaire de l'esclavage que faisaient peser sur notre instruction publique le conseiller financier et le ministre des États-Unis. M'inspirant de la législation française, qui met à la charge des communes certaines dépenses de l'instruction primaire en y affectant des ressources spéciales ; m'appuyant, d'autre part, sur l'article [102] 66 de la loi haïtienne de 1884 sur les conseils communaux, qui range parmi les dépenses obligatoires des communes celles qui sont relatives à la création des maisons d'écoles, je préparai un projet de loi qui 1° imposait aux communes, sous la direction et le contrôle du ministère de l'instruction publique, le soin de concourir aux dépenses de l'enseignement primaire urbain et rural, 2° leur donnait en même temps les moyens de pourvoir à ces dépenses par l'établissement de taxes communales faciles à percevoir.

Ce projet, communiqué par le ministre des finances (M. Féquière, qui avait remplacé M. Borno) au conseiller financier McIlhenny, déclencha la colère de celui-ci. Dans une lettre du 23 juin 1920, M. McIlhenny déclara « s'opposer absolument à un pareil projet », qui, suivant sa propre expression, était « inopportun ». Je répliquai vigoureusement, en contestant d'abord au conseiller financier tout droit de

contrôle sur les communes, en démontrant ensuite l'opportunité des mesures que je réclamaï en faveur de l'instruction des masses populaires et paysannes.

Rien, écrivis-je, n'est plus opportun, plus indispensable, plus urgent pour le peuple haïtien que l'organisation de l'instruction primaire, *principalement dans nos campagnes* trop longtemps abandonnées à elles-mêmes. Le conseiller financier a-t-il quelque chose de mieux à substituer à ce projet ? J'examinerai avec soin les suggestions qu'il voudra bien faire au Gouvernement. Mais ce qui importe, c'est qu'un effort vigoureux soit fait dans le sens de l'éducation populaire ; c'est qu'une impulsion définitive soit donnée à l'enseignement primaire rural. Nous avons un devoir de justice et de conscience à remplir envers notre peuple afin de le tirer de l'ignorance et de la misère. Le Gouvernement haïtien ne peut pas souffrir plus longtemps que des voyageurs continuent à porter sur [103] Haïti des appréciations comme celle que je trouve dans une récente brochure de M. Gabriel Guy Inman : *The fact is that the people of the coun-try districts, which means 90 per cent of the population, are little above the animal...* Je demande au conseiller financier de faire connaître au Gouvernement les moyens qu'il lui paraîtrait plus convenable de mettre à la disposition du ministère de l'instruction publique pour réaliser l'œuvre indispensable et urgente de l'éducation populaire et paysanne.

Cette demande précise resta naturellement sans réponse. Mais le conseiller financier exhala sa fureur dans un mémorandum du 19 juillet 1920 contenant ses griefs contre le gouvernement tout entier. Il y écrivit, relativement à ce projet de loi sur les obligations scolaires des communes qu'il avait si véhémentement repoussé par sa lettre du 23 juin : « ... Le ministre de l'instruction publique a publiquement déclaré qu'il se propose de ne soumettre aucune loi qu'il projette à la considération du ministre des États-Unis et du conseiller ». Dans la réponse collective que le Gouvernement fit à ce mémorandum de M. McIlhenny, — remis officiellement par M. Bailly-Blanchard en personne, comme s'il s'agissait d'une note du Département d'État, — je déclarai ceci :

L'assertion concernant la déclaration publique qu'aurait faite le Ministre de l'instruction publique de ne communiquer aucun projet à la considération du Ministre des États-Unis et du conseiller financier est absolument contraire à la réalité. Le Ministre de l'instruction publique a actuellement devant le conseiller financier : 1° un projet relatif au contrat des Frères de l'Instruction chrétienne pour les écoles de l'État qu'ils dirigent ¹⁴ ; 2° un projet relatif aux professeurs français à engager pour le [104] Cours Normal Supérieur du lycée de Port-au-Prince ; 3° un projet de loi sur l'inspection des écoles. Il attend, d'autre part, que M. le Ministre des États-Unis veuille bien dire son opinion : 1) sur l'organisation des « Classes Normales Primaires » et des « Sections Professionnelles » à établir dans des écoles déjà existantes ; 2) sur le projet de loi relatif aux obligations scolaires des communes... Le Ministre de l'instruction publique maintient — et c'est l'opinion qui a été antérieurement soutenue par le Gouvernement dans une autre occasion — que les communes ne sont point soumises au contrôle du conseiller financier, — aucun article de la convention de 1915 n'attribuant pareil pouvoir à celui-ci. Il estime, en conséquence, que ce fonctionnaire n'a point qualité pour mettre obstacle à l'exécution de mesures qui tendent à donner aux communes — conformément à ce qui se pratique aux États-Unis et ailleurs — les ressources nécessaires pour le développement des écoles communales... La communication au conseiller financier ne s'impose que pour les projets qui entraînent des dépenses ou prévoient des recettes pour l'État. Les projets qui sont *d'intérêt strictement national* — comme ceux concernant l'éducation du peuple — ne sont communiqués, lorsqu'ils le sont, que par pure courtoisie. Le Ministre de l'instruction publique a, par exemple, déposé au Conseil d'État un projet de loi créant un Conseil National et des Conseils Régionaux de l'Université d'Haïti, dont les membres ne doivent recevoir aucune rétribution pécuniaire : il ne l'a point communiqué au conseiller financier ni au Ministre des États-Unis parce qu'ils n'ont reçu ni de la convention ni d'aucun autre acte qualité pour donner leur opinion en pareille matière.

Je pourrais encore citer d'autres exemples de la mauvaise volonté montrée par les Américains pour empêcher tout progrès ou améliora-

¹⁴ Ce projet fut à la fin accepté par le conseiller financier qui refusa cependant d'admettre une augmentation de salaire en faveur des maîtres haïtiens laïques employés dans les écoles congréganistes, malgré l'insistance du ministre de l'instruction publique et du Fr. Archange, supérieur des Frères.

tion dans l'éducation du peuple haïtien. Leur opposition systématique ne me permit pas d'exécuter dans son intégralité le programme réaliste dont j'avais commencé l'application en 1904 comme chef de division au ministère de l'instruction publique. Mais, malgré tous les obstacles, je fus assez heureux pour obtenir, [105] à force d'énergie et je peux dire de courage, une série de « réalisations » dont j'ai quelque droit d'être fier ¹⁵.

*
* *

Le refus de toute aide aux écoles haïtiennes était une politique systématique d'affamement qui devait conduire à la prise de possession du département de l'éducation nationale. « Aux écoles haïtiennes — écrit M. Arthur C. Millspaugh, qui fut conseiller financier en 1928 — étaient refusés tous moyens financiers pour leur propre développement jusqu'à ce qu'elles fussent absorbées ». Il fallait en effet *démontrer* que les Haïtiens étaient incapables d'initiative pour le bien, incapables de concevoir et de réaliser le progrès, incapables de s'élever, par leur propre effort, à un état supérieur de civilisation.

La première tentative d'absorption fut faite d'une manière directe à la fin de l'année 1920. « Le 3 décembre 1920 — raconte Buell — le Major-Général Lejeune, commandant de l'infanterie de marine des États-Unis, écrivit au Navy Department qu'il serait heureux d'aider à établir en Haïti un système d'éducation efficace. » Ainsi donc les Marines voulaient donner une éducation à leur convenance à Haïti ! La démarche du général Lejeune avait été sans aucun doute inspirée par le Colonel Russell. Or voici ce que l'écrivain *blanc* français Paul Morand écrit dans ses impressions de voyage dans les Antilles : « J'ai vu le Haut-Commissaire américain (général John H. Russell). *Cet homme montre un mépris profond, complet, définitif* [106] *et implacable pour la race de couleur.* » Et c'est cet homme qui voulait prendre la direction de l'éducation des nègres haïtiens !

Apparemment inspiré par la lettre du général Lejeune, continue Buell, le Département d'État envoya un mémorandum au Gouvernement haïtien, déclarant qu'il n'y avait pas eu de progrès tangible dans le système d'édu-

¹⁵ Voir *Pour une Haïti heureuse*, tome II, chap. Réalisations, page 268.

cation depuis 1915 : « bien que la convention n'eût pas spécifiquement compris l'instruction publique parmi ses objets, il était évident que l'obligation des États-Unis, en vertu du traité, d'exécuter des plans pour la prospérité de la République d'Haïti comportait le devoir d'aider le Gouvernement haïtien d'une manière convenable à placer le système de l'éducation sur une base solide ». Le Département d'État demandait par conséquent au Gouvernement haïtien de nommer, sur la désignation du Département d'État, un *conseiller technique de l'éducation*, et de former une commission de trois Haïtiens et de trois Américains, y compris le conseiller technique, pour étudier les besoins scolaires du pays.

La proposition du Gouvernement américain, soumise au Conseil des Secrétaires d'État, fut repoussée à l'unanimité. J'avais été chargé d'y répondre : je n'eus pas le temps de rédiger cette note, ayant été nommé ministre à Paris. Mon successeur, M. Frédéric Doret, prépara une lettre précise et mordante dans laquelle il montrait comment l'opposition systématique des autorités américaines à nos efforts d'amélioration avait été funeste à l'évolution intellectuelle et au progrès économique de la nation haïtienne. Malheureusement, le ministère des relations extérieures, dans son souci de ménager les susceptibilités et d'arrondir les angles, édulcora — exagérément à mon sens — les considérations sévères mais justes que M. Doret avait présentées pour justifier le refus du Gouvernement haïtien.

[107]

M. Frédéric Doret n'avait aucun préjugé contre l'éducation américaine : son fils aîné, l'ingénieur Maurice Doret, avait fait ses études à l'Institut Pratt de Troy et les avait perfectionnées à Paris. Il avait lui-même, après d'excellentes études secondaires au Collège St-Martial de Port-au-Prince, brillamment conquis son diplôme d'ingénieur de l'École Supérieure des Mines de Paris. Personne ne connaissait mieux les besoins intellectuels et économiques du peuple que cet ingénieur qui avait dirigé des travaux dans toutes les régions du pays et avait été en contact continu avec les populations de nos campagnes. Personne n'avait suivi avec plus d'attention le mouvement scolaire, aux États-Unis comme en Europe, que ce professeur et directeur de l'École des Sciences Appliquées : les questions d'instruction primaire l'avaient tellement passionné qu'il écrivit lui-même toute une série de manuels

pour l'enseignement des premières notions à l'école élémentaire. De grande culture scientifique, il connaissait les travaux de Binet et Simon en France, de Claparède en Suisse, de Montessori en Italie, de Dewey aux États-Unis, et pouvait les juger, les comparer et savoir ce qu'il était possible d'en adapter à Haïti. Quel expert américain pouvait valoir ce spécialiste haïtien pour l'organisation d'un système d'éducation adapté aux nécessités nationales Si encore nous étions sûrs de pouvoir choisir nous-mêmes cet expert américain — dans ce cas nous aurions demandé qu'on nous envoyât un Dewey, qui n'est pas seulement un grand éducateur mais aussi un grand libéral ¹⁶, — le [108] gouvernement aurait peut-être fléchi. Mais nous savions qu'on nous réservait l'un de ces « politiciens méritants », — expert en matière d'éducation comme Ruan l'était, hélas ! en matière de finances, — qui n'aurait eu d'autre souci que de servir la politique d'accaparement de l'Occupation Américaine. Or M. Doret ne voulait pas cet accaparement. Il pensait justement avec Paul Lapie que « chaque système d'éducation revêt les couleurs de la nation qui l'adopte et que l'idéal scolaire est un aspect de l'idéal national » ¹⁷.

Dans sa note du 7 mars le gouvernement haïtien déclara « qu'il ne découlait de la convention de 1915, pour ce qui concerne l'enseignement, d'autre obligation pour les États-Unis que celle de prêter une assistance financière au Gouvernement haïtien, pas même pour *organiser*, mais pour *développer* son système d'instruction publique qui est basé sur le système le plus moderne, — le système français. Il exprima le désir que le conseiller financier ne persistât plus à refuser son accord pour l'augmentation des salaires des membres du corps enseignant et pour l'acquisition du matériel nécessaire aux écoles. Il affirma que l'absence de progrès que le Département d'État croit constater dans l'instruction publique en Haïti était due plutôt au manque de fonds qu'à celui de « lois et méthodes adéquates », — les lois et les méthodes qui régissent Haïti donnant de pleins résultats en France, à laquelle elles sont empruntées. Il croyait donc qu'avec les lois et les méthodes existantes de grands résultats pourraient être [109] obtenus le jour où le budget de l'instruction publique serait plus important que

¹⁶ J'ai été le premier à faire connaître John Dewey au public haïtien en lui consacrant un article dans *La Presse* de Port-au-Prince.

¹⁷ Article *La Science de l'Éducation* dans « La Science Française », Paris, 1915.

les autres. Il affirma que la question de la préparation des maîtres avait été étudiée sous toutes ses faces et qu'il ne restait plus aucune nouvelle étude à en faire ; que, de plus, l'organisation du Conseil National de l'Université d'Haïti dispensait de la création de tout autre rouage similaire ».

*
* *

Ce Conseil National de l'Université avait été institué par la loi du 4 août 1920, que j'avais eu le bonheur de faire voter. Par sa composition il représentait vraiment les besoins *spirituels* et *matériels* de la nation haïtienne. Il comprenait en effet le président du tribunal de cassation, l'archevêque de Port-au-Prince, le président du jury médical (remplacé aujourd'hui par le chef du service d'hygiène), un ingénieur-agronome délégué par le ministère de l'agriculture, un ingénieur civil délégué par le ministère des travaux publics, un délégué des missions protestantes, un délégué du conseil d'administration de l'École des sciences appliquées, deux délégués de l'enseignement supérieur public, deux délégués de l'enseignement secondaire public, deux de l'enseignement secondaire privé laïque, deux délégués de l'enseignement secondaire congréganiste, un délégué de l'enseignement normal, deux délégués de l'enseignement professionnel (filles et garçons), deux délégués de l'enseignement primaire, cinq membres représentant respectivement les lettres, les arts, les sciences, le commerce et l'industrie. Les inspecteurs [110] généraux (au nombre de trois) et le chef du service administratif du ministère de l'instruction publique étaient membres de droit et constituaient la section permanente du Conseil, dont le ministre de l'instruction publique assumait la présidence. La loi créait aussi des Conseils Régionaux de l'Université établis dans les dix villes principales de la République et constitués à peu près sur le même plan : ils avaient pour mission de délibérer et de donner leur avis sur toutes les questions concernant l'instruction publique dans leurs régions respectives, tandis que le Conseil National consacrait son activité à l'étude des questions d'éducation intéressant l'ensemble de la nation.

Pour établir cette importante organisation je m'étais inspiré d'une remarquable étude écrite en 1919 par M. C. R. Mann sur « l'esprit américain en matière d'éducation ». Après avoir montré comment toutes les forces morales et économiques des États-Unis furent coor-

données et mises au service de la nation pendant la guerre, l'ancien président du comité consultatif de l'éducation au War Department disait : « En temps de paix, cette coordination ne pourrait ni ne devrait être établie par des méthodes autocratiques mais par la coopération volontaire des intéressés. Ce qu'il importe de créer, c'est un *département d'éducation* ou une *université nationale* qui ait pour objet de définir les problèmes nationaux d'éducation, d'industrie, d'économie, d'organisation sociale et municipale, de politique, de commerce, et de déterminer les conditions suivant lesquelles pourraient être obtenues les meilleures solutions de ces problèmes. Une telle organisation serait [111] capable d'unifier le système scolaire, non par la simple autorité de la loi, non par la distribution des fonds, mais par la découverte et la détermination des tâches qui doivent être accomplies en vue du résultat poursuivi. Si nous interprétons intelligemment les images concrètes qui ont été apportées dans nos écoles par l'expérience de la guerre et suivons les enseignements qu'elles nous suggèrent, l'éducation avancera vers la réalisation d'un système scolaire national qui servira comme le boulevard d'une démocratie durable ».

C'est à organiser un système scolaire national capable de servir de *boulevard* à la démocratie haïtienne que devait travailler le Conseil National de l'Université d'Haïti. Cette institution, — disait le 18 mai 1921 M. Fernand Hibbert, ministre de l'instruction publique — « composée des représentants autorisés de l'activité intellectuelle, spirituelle et matérielle de la nation, a pour but d'intéresser directement la conscience nationale à l'œuvre de l'éducation du peuple haïtien et d'appeler le pays, dans son intégralité, à y collaborer avec l'État. » Il s'agissait pour nous de coordonner les forces spirituelles et matérielles du peuple haïtien, et non de les dresser les unes contre les autres en opposant la technique à la culture, la « main » au « cerveau », pour parler comme M. Louis Borno. Nous voulions, tout en sauvegardant les droits de la culture et de la religion, donner à notre jeunesse une éducation qui lui permît de se consacrer virilement et honnêtement à la tâche de reconstruction économique d'Haïti.

Les hommes qui demandaient à se substituer aux Haïtiens pour organiser le système scolaire haïtien n'étaient [112] point qualifiés pour accomplir une pareille besogne. Ils furent immédiatement soupçonnés de vouloir détruire notre culture. « Il semble — écrit le capitaine N. B. Marshall qui fut employé pendant six ans à la Légation des États-Unis

à Port-au-Prince — que beaucoup d'Américains que le gouvernement a envoyés en Haïti considèrent avec défaveur et mépris la culture des Haïtiens. Peut-être cette attitude vient-elle du fait qu'en matière d'éducation et de raffinement des manières, aussi bien que par la façon de se présenter, la société haïtienne est infiniment supérieure à tout ce que les Américains de ce calibre peuvent exhiber. »

Miss Emily Balch est encore plus affirmative. Dans son livre *Occupied Haiti*, elle écrit, page 116 : « Un Américain *aimé* des Haïtiens, même de ceux qui crient le plus amèrement contre l'Occupation, a dit à mon entendement :

— Eh bien, après tout, *ces gens*, ils sont faits pour être des scieurs de bois et des porteurs d'eau ».

La grande faute des Américains fut de créer la croyance — par leur imprudente démarche de décembre 1920 et surtout par les méthodes cruelles qu'ils employèrent pour « affamer » les écoles nationales haïtiennes — qu'ils voulaient ruiner le système scolaire d'Haïti, jugé par eux trop académique, pour y substituer un système purement professionnel pouvant seul convenir à une nation inférieure de « scieurs de bois et de porteurs d'eau ». M. Rayford W. Logan a excellemment marqué ce point en 1930.

Il a pris vingt ans au nègre américain pour comprendre que l'instruction académique et l'éducation professionnelle sont toutes deux nécessaires et pour admettre que dans certaines sections du pays une plus grande [113] insistance peut être mise sur la nécessité de la préparation au travail manuel sans que cela implique l'infériorité foncière du Nègre. Si l'Occupation ne sait pas diriger l'esprit haïtien de façon à éviter cette méprise, elle n'aura rien appris de l'expérience faite aux États-Unis même. Avant 1915, des Haïtiens (de l'élite) considéraient l'acquisition d'un métier comme indigne d'eux. L'œuvre qui est apparemment tentée aujourd'hui est de les convaincre que l'instruction professionnelle est la *seule* qui soit bonne pour eux. Le résultat naturel est une hostilité qui, très probablement, causera la ruine — quand Haïti aura repris son indépendance — de toute l'organisation qui a été établie si laborieusement et si coûteusement.

Rien ne pouvait être plus prophétique que cette dernière remarque. Quand les Américains se furent emparés, sous la présidence de M. Borno, de l'enseignement agricole et industriel, — acheminement à la prise de possession complète de l'éducation publique d'Haïti, — ils édifièrent une administration coûteuse qui, parce qu'elle n'avait pas de fondations nationales, menaça de s'écrouler à leur départ en 1932. Pour la sauver de la ruine, le gouvernement dut lui donner une organisation nouvelle ; et pour la tirer de l'anarchie, il fut forcé d'appeler à sa direction un agronome belge, M. Marcel Monfils. Et celui-ci constatait bientôt, dans un rapport officiel, qu'après dix-huit années d'occupation américaine « le paysan haïtien était resté stationnaire ». Ne m'est-il pas permis de supposer que le résultat aurait été différent si les Américains ne s'étaient pas opposés à mon programme de 1918 ?

[114]

[115]

La résistance haïtienne
(L'occupation américaine d'Haïti)
Récit d'histoire contemporaine

Chapitre VI

L'Emprunt de 1922

[Retour à la table des matières](#)

Malgré les cruels embarras qu'elle avait connus au cours de sa vie indépendante, la République d'Haïti n'avait jamais répudié ses dettes, même celles — on l'a vu pour les emprunts Domingue — qui avaient été contractées dans les conditions d'immoralité les plus scandaleuses. Elle avait toujours considéré comme une obligation sacrée de faire honneur à sa signature. Un an avant l'intervention américaine, M. Ed. de Lespinasse, ministre des finances, pouvait écrire dans son exposé de 1914 aux Chambres législatives : « Dans la vieille Europe, partout dans le monde, des peuples de très ancienne civilisation ont suspendu le paiement de leurs dettes. En Amérique, autour de nous> le même spectacle s'est offert. De semblables désastres ne nous sont pas encore arrivés... L'emprunt 1910, depuis le 24 mars 1914, a été servi pour toute l'année, intérêts et amortissements, par anticipation. Aux échéances prévues tous nos titres extérieurs seront couverts. Nos dettes intérieures 1912-1913 ont été, intérêts et amortissements, régulièrement payés, et cela, sans la moindre défaillance. Les coupons du Chemin de fer du Nord, avec un mois seulement de retard justifié par un interrègne, ont été [116] acquittés, si bien que le cours de nos valeurs, qui, à un certain moment, avait fléchi, s'est relevé. Au 11 mars 1914, à Paris, l'emprunt 1896 était à 502, l'emprunt 1910 à 443. À

Port-au-Prince, le 2 avril, les emprunts intérieurs 1912 et 1913 sont à 86 ».

Au point de vue de ses obligations extérieures, Haïti, en 1915, était uniquement débitrice de la France. Elle n'avait jamais voulu emprunter de l'argent aux États-Unis parce que son gouvernement avait toujours eu peur de l'impérialisme du dollar. Ses trois emprunts extérieurs : 1875, 1896 et 1910, avaient été contractés en France parce que la République haïtienne ne redoutait de ce pays, sous prétexte de revendications pécuniaires, aucun attentat contre son intégrité territoriale ou contre son indépendance politique et administrative. Voici quelle était la situation de la dette extérieure d'Haïti au 28 juillet 1915, date de l'intervention des États-Unis : 1. Emprunt 1875 — l'annuité avait été payée jusqu'au 1er juillet 1915 ; 2. Emprunt 1896 — l'annuité avait été payée jusqu'au 30 juin 1915 ; 3. Emprunt 1910 — l'annuité avait été payée jusqu'au 15 mai 1915.

Ces résultats avaient pu être obtenus malgré les difficultés particulièrement graves de la seconde moitié de l'année 1914. La Grande Guerre avait éclaté au commencement d'août. La Banque Nationale de la République d'Haïti — invoquant le moratorium décrété en France — avait suspendu les avances à court terme qu'elle s'était engagée par contrat à faire au gouvernement haïtien. Ajoutant aux embarras que cette répudiation de ses engagements avait créés, elle avait enlevé de son caveau et [117] fait transporter à New-York, sur la canonnière américaine *Machias*, 500.000 dollars appartenant à la République d'Haïti et qui furent mis à la disposition de la National City Bank pour être employés dans les affaires particulières de cet établissement. D'autre part, comme conséquence de la guerre, l'exportation du café était tombée de 81.484.255 livres en 1913 à 45.062.354 livres en 1914, — ce qui avait considérablement diminué les recettes publiques. Malgré tout, Haïti ne voulut pas décréter de moratorium comme l'avaient fait tant d'autres pays. Elle alla jusqu'à emprunter de l'argent sur place, en 1914, pour payer les intérêts des obligations émises en France par la compagnie américaine des Chemins de fer du Nord ! Même si, dans de telles circonstances, la République d'Haïti avait été en retard pour ses engagements extérieurs, aucune mesure de rigueur n'aurait pu équitablement être prise contre elle. Or nous avons vu qu'en juillet 1915 elle était en règle avec ses créanciers. S'il y avait eu quelques amortissements en souffrance, les porteurs français ne se se-

raient pas plaints de cette prolongation de la vie de leurs titres parce qu'ils considéraient les obligations d'Haïti comme un placement sûr. Aucun pays d'Europe n'aurait donc pu penser à s'emparer des douanes d'Haïti eu d'une partie de son territoire sous prétexte de recouvrement de dettes privées, — cette procédure brutale ayant été d'ailleurs formellement condamnée par la Convention de la Haye sur la proposition même de la délégation des États-Unis.

Invoquant cependant la prétendue banqueroute financière d'Haïti, le Secrétaire d'État Robert Lansing écrivit [118] à un comité d'enquête du Congrès que l'intervention de 1915 fut en partie motivée par l'obligation pour les États-Unis « ...de prévenir toute tentative de la part d'une puissance étrangère d'obtenir un pied-à-terre sur le territoire d'une république américaine, — ce qui, dans le cas de saisie de l'administration des douanes par cette puissance étrangère ou de concession à elle accordée d'une station de charbon ou d'une base navale, serait très certainement une menace à la paix de cet hémisphère et un défi à la doctrine de Monroe ».

Une telle crainte, en admettant qu'elle fût sincère, était évidemment chimérique. En 1915, aucune des puissances engagées dans la guerre, France, Allemagne ou Grande-Bretagne, n'aurait pu songer à entreprendre une action militaire contre Haïti. D'autre part, les Haïtiens avaient toujours refusé de céder un pouce de leur territoire à une puissance étrangère. Sous la menace des canons d'une escadre américaine, Haïti avait repoussé en janvier 1891 la proposition de bail du Môle St-Nicolas que l'amiral Gherardi avait été chargé de lui présenter.

C'est à partir du moment où toute initiative fut retirée au gouvernement haïtien que la République d'Haïti fit réellement défaut à ses engagements extérieurs. Les autorités américaines, seules maîtresses du trésor haïtien, suspendirent le paiement des annuités de la dette extérieure comme de la dette intérieure, malgré les vives et fréquentes protestations du gouvernement. Par ce fait, la dette extérieure se trouvait augmentée, au premier mars 1920, de 28.982.020 francs, ce qui la portait à 149.894.082 francs au lieu de 120.912.062 au 1er juillet 1915, c'est-à-dire [119] avant l'Occupation. Quand le conseiller financier américain consentit à reprendre le service de la dette extérieure, il y avait à la Banque Nationale de la République d'Haïti (2 octobre 1919) une réserve de 3.566.117 dollars provenant de la partie des droits sur le café affectée à la garantie des trois emprunts 1875, 1896 et 1910.

De cette somme le conseiller financier devait tirer 3 millions de dollars à convertir en francs — au meilleur taux et dans le meilleur temps possibles, comme disaient les instructions du ministre des finances — afin de payer les annuités en retard et de rembourser l'emprunt de 1875. Avec une hâte inexplicable, le conseiller financier fit à cette occasion, sur la place de New-York et par l'intermédiaire de la National City Bank, une opération qui, suivant un mémoire officiel du gouvernement haïtien du 19 août 1920 adressé au Département d'État, causa au peuple haïtien une perte de plusieurs millions de francs. En novembre 1920, la dette extérieure d'Haïti était comme suit : Emprunt 1875 - 2.513.760 francs ; Emprunt 1896 -29.674.500 francs ; Emprunt 1910-61.576.500 francs, soit un total de 93.764.760 francs qui, au change de l'époque (15 francs pour 1 dollar), représentaient 6.250.984 dollars.

*
* *

De 1917 à 1922, diverses tentatives furent faites par les autorités américaines pour décider le gouvernement haïtien à contracter un emprunt aux États-Unis. La première proposition dans ce sens fut présentée par le conseiller financier Ruan dans un mémorandum du 30 septembre [120] 1916, confirmé par une lettre du 15 février 1917 au ministre des finances, alors M. Edmond Héreaux. Le conseiller financier déclarait qu'il était urgent pour le gouvernement d'Haïti de contracter *immédiatement* un emprunt de 30 millions de dollars aux États-Unis, en prétendant que les capitalistes américains ne consentiraient à avancer de l'argent à Haïti qu'à la condition que le traité de 1915 - ratifié le 3 mai 1916 - fût renouvelé pour une période de dix ans. En conséquence, M. Ruan exigea que le gouvernement d'Haïti exprimât son désir au gouvernement des États-Unis de faire cet emprunt et de renouveler le traité, et il menaça de suspendre tous les paiements budgétaires si le gouvernement n'obtempérait pas à sa demande ¹⁸.

C'est là l'origine de ce qu'on a appelé « l'Acte Additionnel » signé par M. Louis Borno et M. Bailly-Blanchard le 28 mars 1917, —lequel devait servir d'accessoire à l'emprunt Ruan de 30 millions. L'emprunt — c'est-à-dire le principal — ne fut pas réalisé, mais l'accessoire resta, ce qui est contraire à tous les principes de droit.

¹⁸ Exposé de la Situation de 1917, page 60.

Les Chambres de 1915, en sanctionnant le traité, avaient, dans un « commentaire interprétatif », déterminé les conditions dans lesquelles le traité pouvait être renouvelé suivant l'article 16. « Le renouvellement du traité n'est plus abandonné à la discrétion d'un seul des deux gouvernements. Une discussion, le cas échéant, s'ouvrira *à la fin de la dixième année* entre les deux parties contractantes pour examiner la valeur des raisons précises formulées par l'une ou l'autre partie, au cas où les vues et [121] objets de la convention ne seraient pas remplis. » Si le commentaire interprétatif ne liait pas le gouvernement américain parce que M. Lansing avait refusé de soumettre au Sénat des États-Unis les « réserves » du Corps législatif d'Haïti, il liait de la façon la plus complète le gouvernement haïtien, et celui-ci n'avait certainement pas le droit de renouveler la convention avant la fin de la dixième année.

L'Acte Additionnel, signé un an seulement après la ratification du traité, était en réalité une nouvelle convention dont l'objet principal était l'approbation d'un emprunt de 30 millions à contracter aux États-Unis et qui devait être par conséquent soumise à la sanction législative conformément à la constitution haïtienne. Il contenait d'ailleurs cette clause expresse : « Le présent Acte sera approuvé par les hautes parties contractantes suivant leurs procédures respectives établies et les ratifications en seront échangées dans la ville de Port-au-Prince aussitôt que possible ». Dans un tel cas, la procédure établie par la constitution d'Haïti, c'est la sanction des Chambres ¹⁹. L'Acte Additionnel ne fut jamais présenté au corps législatif haïtien ni d'ailleurs au Sénat américain, et il n'y eut pas d'échange de ratifications comme cela avait été prévu dans l'acte lui-même. Aucune mention n'en fut faite dans le journal officiel de la République, *Le Moniteur*, ou dans le *Bulletin des Lois et Actes*, — cette publication étant obligatoire pour l'exécution de tous [122] actes officiels : lois, arrêtés, règlements, traités et conventions. Connu seulement de ses signataires, l'Acte Additionnel resta secret jusqu'en juin 1922 où les Haïtiens apprirent avec surprise qu'ils l'avaient voté en votant la constitution plébiscitaire de 1918. Dans une lettre du 18 juillet 1922, M. Sudre Dartiguenave, sous le gouvernement de qui fut votée cette constitution, contesta formellement que l'Acte Additionnel qui, pour lui, n'avait pas d'existence légale, eût été

¹⁹ Cette opinion fut exprimée par M. Louis Borno dans un télégramme à M. Solon Ménos, ministre d'Haïti à Washington.

compris dans les actes de l'Occupation sanctionnés par le plébiscite du 12 juin 1918.

L'emprunt Ruan échoua complètement. Le conseiller financier passa de longs mois aux États-Unis à la recherche de prêteurs. Il revint en octobre 1918, les mains vides : cet insuccès est la preuve que les capitalistes n'avaient pas été consultés avant la rédaction de l'Acte Additionnel et n'avaient nullement exigé, comme condition préalable à leur acceptation de l'affaire, la prolongation de la convention pour une nouvelle période de dix ans, ainsi que M. Ruan l'avait affirmé dans son mémorandum du 30 septembre 1916.

*
* *

Plus de deux ans après — c'est-à-dire en octobre 1919 — les autorités américaines présentèrent au ministre des relations extérieures, M. Constantin Benoît, un nouveau protocole pour un emprunt de 40 millions de dollars, destiné, en grande partie, à donner au pays l'outillage indispensable pour son développement économique, comme les Chambres l'avaient elles-mêmes demandé dans leur « commentaire [123] Interprétatif » : elles voyaient en effet dans un grand emprunt aux États-Unis une conséquence naturelle de la promesse faite par le gouvernement américain — dans le préambule de la convention — d'aider à la prospérité d'Haïti. L'avantage de réaliser à ce moment une pareille opération parut d'autant plus évident au gouvernement haïtien que le change de la monnaie française, devenu erratique, permettait de liquider dans des conditions favorables la dette extérieure d'Haïti, dont les obligations étaient exclusivement libellées en francs français.

Le principe d'un emprunt de conversion de la dette extérieure et d'équipement national avait été formellement accepté par une délibération du conseil des secrétaires d'État du 30 janvier 1917 : le cabinet de 1919 auquel j'appartenais ne fit donc que confirmer cette décision, d'autant plus que l'acceptation du nouveau protocole ne comportait aucun renouvellement du traité de 1915, comme M. Dartiguenave en fit avec joie la remarque. Pour les ministres, dont quelques-uns ignoraient comme moi l'existence de l'Acte Additionnel, le traité de 1915 — ratifié le 3 mai 1916 — devait échoir le 3 *mai* 1926. C'est en vue de cette échéance que le protocole de 1919 organisait une « agence fiscale » qui devait remplacer, sans en avoir les mêmes pouvoirs, l'of-

fice du conseiller financier et receveur général des douanes en ce qui concernait *seulement* la perception des revenus affectés au service de l'amortissement et des intérêts de l'emprunt envisagé. Pour qu'il n'y eût dans l'avenir aucune contestation à ce sujet, le protocole disait, en une clause expresse, qu'il « n'amplifiait ni en fait ni implicitement le traité de 1915 », — ce [124] qui signifiait qu'il ne pouvait en étendre ni les conditions ni la *durée*, sous quelque forme que ce fût ²⁰.

L'emprunt de 40 millions connut le même insuccès que celui de 30 millions. Après de nombreux efforts aux États-Unis pour trouver des souscripteurs, le conseiller financier McIlhenny dut renoncer à tout espoir de réaliser une opération de cette envergure. Il réduisit plusieurs fois le chiffre de l'emprunt : chacune de ses propositions, soutenue souvent sur un ton comminatoire par la Légation des États-Unis, se heurta à la critique du gouvernement à qui un spécialiste de haute valeur, M. Alexandre Lilavois, avait patriotiquement accepté d'apporter le concours officieux de sa science financière.

Devant la persistance des autorités américaines à vouloir imposer à la République un emprunt aux États-Unis, le gouvernement haïtien finit par prendre conscience du danger qu'il y avait pour l'indépendance d'Haïti à contracter de pareilles obligations pécuniaires. Aucune lecture n'est plus édifiante à ce sujet que le *Recueil de Documents diplomatiques* de la République d'Haïti, année 1921 (pages 141 à 168), année 1922 (pages 95 et suivantes). On y voit comment le gouvernement haïtien s'opposa à la conversion de la dette intérieure en dette extérieure et contesta, en novembre 1921, la validité du protocole du 3 octobre 1919 qui prévoyait formellement qu'il cesserait d'exister si, après deux ans à partir de la date de sa signature, l'emprunt de 40 millions de dollars n'était pas réalisé.

[125]

En réponse à un mémorandum du Secrétaire d'État des États-Unis recommandant deux propositions de banquiers américains et transmis par la Légation américaine le 3 novembre 1921, le ministre des relations extérieures, M. Justin Barau, déclara, dans une note du 10 novembre, qu'une « question préjudicielle devait être posée avant tout examen des deux propositions d'emprunt de 14 millions de dollars

²⁰ V. lettre du 22 décembre 1931 de M. Abel-N. Léger, ministre des relations extérieures, à M. Dana G. Munro, ministre des États-Unis.

présentées, l'une par la National City Company, l'autre par le Syndicat Speyer-Blair ». Le ministre haïtien écrivit : « L'article 6 du protocole dit textuellement que la République d'Haïti s'engage à contracter, selon les termes et à l'époque qui seront fixés, mais *pas plus tard que deux ans après la date de la signature de ce protocole*, un emprunt de 40 millions de dollars or payable en 30 années par tirages annuels au pair ou par voie d'achat sur le marché des titres au-dessous du pair. Le protocole du 3 octobre 1919 indique donc le délai dans lequel devait se faire l'opération. La République d'Haïti s'est engagée à contracter un emprunt de 40 millions de dollars pas plus tard que deux ans après la signature du protocole. Or cet instrument diplomatique a été signé le 3 octobre 1919. Le délai de deux ans qui y est expressément prévu a expiré depuis le 3 octobre 1921. En droit, lorsque, dans une convention, il est stipulé un délai pour faire ou ne pas faire, l'expiration de ce délai entraîne la caducité de la convention. Le Gouvernement estime en conséquence que *le protocole du 3 octobre 1919 est caduc* et qu'un emprunt ne peut plus être contracté sous l'empire de cet *instrument qui n'existe plus* : d'où la nécessité d'un nouveau protocole pour un emprunt nouveau. »

[126]

M. Justin Barau ajouta : « Sans nullement préjudicier à ce qui est dit sur la caducité du protocole du 3 octobre 1919, le Gouvernement fait remarquer que, pour l'emprunt initial, tous les revenus de la République, impôts et autres, étaient donnés en gage. L'article 8 du protocole précité prévoit en effet que le paiement des intérêts et l'amortissement de l'emprunt de 40 millions constituerait une première charge sur tous les revenus intérieurs d'Haïti et une seconde charge sur les revenus de ses douanes. Il n'est pas possible qu'un tel sacrifice soit consenti pendant trente années pour un emprunt de 14 millions. Le Gouvernement haïtien persiste donc à croire que, alors même que le protocole du 3 octobre 1919 ne serait pas encore arrivé à expiration, les conditions qui y sont prévues étant modifiées par le quantum de l'emprunt, il est nécessaire que soient étudiés les termes d'un nouveau protocole. »

Voici de quelle manière, par une lettre du 12 janvier 1922 au ministre des relations extérieures, la Légation des États-Unis mit fin à toute discussion sur la validité du protocole du 3 octobre 1919 : « En réponse au mémorandum du Gouvernement de Votre Excellence du 30

décembre 1921, je suis chargé par le Département d'État d'informer le Gouvernement de Votre Excellence que le Département d'État ne peut prendre en considération aucune suggestion mettant en doute la validité du protocole que mon Gouvernement considère en pleine force et vigueur, et est obligé d'insister sur sa suggestion que le conseiller financier soit autorisé à entamer des négociations formelles pour un emprunt ». La Légation américaine ajoutait dans une nouvelle note du 28 janvier 1922 : [127] « ...J'ai en outre pour instructions de déclarer qu'un emprunt négocié par le conseiller financier sur une base ne reconnaissant pas le protocole comme étant en pleine force et effet ne pourrait, sous l'empire du traité, avoir la sanction de mon Gouvernement. »

Non seulement le Gouvernement des États-Unis voulut imposer un emprunt à Haïti, mais la personne même du négociateur lui fut imposée. Dans une note de la Légation américaine du 6 janvier 1921 il est dit que l'objection du gouvernement haïtien au choix de M. McIlhenny comme négociateur de l'emprunt « a été reçue au Département d'État comme une preuve déplaisante de la mauvaise volonté du Gouvernement d'Haïti à assister le Gouvernement des États-Unis dans ses efforts pour avancer les négociations en vue du lancement de l'emprunt désiré aux États-Unis... Le Ministre américain est chargé en outre de déclarer que le Département d'État a toute confiance dans le jugement et l'intégrité de M. McIlhenny ».

*
* *

La discussion se poursuivait ainsi — entre le Gouvernement haïtien, qui cherchait par toutes sortes de moyens dilatoires à se dégager des griffes du Département d'État, et le général John H. Russell, nommé haut-commissaire et ambassadeur extraordinaire à la suite de l'enquête Mc-Cormick, — quand, le 11 avril 1922, le Conseil d'État élut M. Louis Borno président de la République en remplacement de M. Sudre Dartiguenave dont le mandat devait prendre fin le 15 mai. Cette élection fut contestée comme [128] inconstitutionnelle : 1° parce que le Conseil d'État n'avait pas les attributions de l'Assemblée nationale pour élire le chef de l'État ; 2° que M. Louis Borno était inéligible, étant né d'un père étranger. Le 19 avril, le haut-commissaire américain annonça que le Gouvernement des États-Unis reconnaissait M. Borno comme valablement élu.

Le 15 mai 1922, M. Louis Borno prit possession du pouvoir. Le 1er juin, le général Russell adressa une lettre au ministre des relations extérieures, M. Léon Déjean, faisant connaître au gouvernement haïtien les conditions de l'emprunt et la loi de sanction préparée par le Département d'État ²¹. Et le 26 juin, le Conseil d'État vota cette loi qui autorisait un emprunt de 16 millions de dollars, première tranche — y était-il spécifié — de l'emprunt de 40 millions du protocole périmé de 1919. Pour la première fois il fut fait mention, dans un acte public, de l'Acte Additionnel de 1917 renouvelant pour dix ans le traité de 1915.

Les titres de l'emprunt Série A, portant intérêt de 6%, furent vendus à la National City Bank à raison de 92.137 le titre de 100 dollars : le profit brut réalisé par cet établissement fut de \$444.321,12. Du montant nominal de 16 millions la République d'Haïti reçut \$14.755.253. Cette somme servit en grande partie à payer des créances américaines que le gouvernement haïtien ne fut pas admis à discuter. Par exemple, 2.160.857 furent versés à la Compagnie américaine des Chemins de fer d'Haïti comme intérêts arriérés des obligations de cette compagnie dont le [129] président, M. Roger Farnham, était en même temps vice-président de la National City Bank et vice-président de la Banque Nationale de la République d'Haïti. « Il aurait été possible — écrit le professeur américain, Dr. Paul H. Douglas — pour le conseiller financier (M. McIlhenny) d'acheter sur le marché, au-dessous de 60, une quantité considérable de ces obligations et de sauver ainsi les intérêts à payer par le gouvernement haïtien. Quelques économies auraient permis d'effectuer ces achats, parce que la valeur de toute l'émission était inférieure à 800.000 dollars. Le conseiller financier ne fit pas cette avantageuse opération : au contraire, il laissa les intérêts s'accumuler à partir de 1914 et paya plus de deux millions de dollars pour ces intérêts en souffrance ». M. Douglas a donné la preuve que les 800.000 dollars de titres — représentant la presque totalité des obligations de la compagnie — avaient été achetés sur le marché de Paris par une « main inconnue » et déposés dans les coffres-forts de la National City Bank de New-York. Et il a conclu l'étude qu'il a consacrée à cette affaire dans *Occupied Haïti* par cette remarque :

²¹ *Le Moniteur*, juin 1922.

Personne ne conteste que la National City Bank garde en ce moment approximativement 70% de l'émission. Puisque les titres furent originairement vendus en France, la conclusion inévitable semble être qu'ils ont été achetés par *quelqu'un* aux porteurs français et ont passé directement ou indirectement aux mains de la National City Bank. Quand on considère les prix auxquels les titres se vendaient à la Bourse de Paris, allant de 25 à 30 en termes de dollars américains, il est évident que *quelqu'un* a tiré de la transaction un large profit, qui peut être évalué entre 2.500.000 et 3,000.000 de dollars.

[130]

En 1923, une émission de titres 6% dite Série B, payables en Haïti, fut faite par l'intermédiaire de la National City Bank pour un montant de 5 millions de dollars en vue de payer la balance due sur certaines dettes intérieures. En 1926, une émission de titres 6% dite Série C, d'un montant de 2.660.000 fut faite par le Gouvernement haïtien pour remplacer les obligations de la Compagnie américaine des Chemins de fer du Nord, dont M. Douglas a dit « qu'elle est financièrement une faillite presque complète, qu'elle coûtera à la fin au peuple haïtien au moins 8.330.000 dollars ». Il a exprimé l'opinion que « s'il n'y avait pas eu l'intervention américaine, le gouvernement haïtien aurait refusé de payer les intérêts sur les titres du chemin de fer et qu'ainsi le peuple haïtien aurait été allégé de cette lourde charge ». Par la transaction de 1926 la République d'Haïti est devenue débitrice en lieu et place de la compagnie, qui se trouve déchargée de toute obligation vis-à-vis des porteurs de titres.

Suivant le prospectus publié par le gouvernement, l'emprunt de 1922 avait pour but principal de faire profiter Haïti de la baisse du change français en lui permettant de racheter avantageusement les emprunts 1896 et 1910, dont le solde s'élevait alors à 87.023.825 francs qui, calculés à \$0,08 le franc, représentaient 6.971.874 dollars.

Le gouvernement de Dartiguenave — on l'a vu — n'avait jamais été hostile au rachat de la dette extérieure parce qu'il voyait, dans la dépréciation du franc français, une excellente occasion de se libérer dans des conditions favorables. Mais, comme il l'exposa dans un mémoire du 12 [131] novembre 1920, il ne voulait pas — après l'échec de l'emprunt de 40 millions — s'engager au delà des montants stricte-

ment nécessaires pour payer sa dette extérieure qui s'élevait en tout à cette époque, en y comprenant les créances de la Banque Nationale de la République d'Haïti, de la Compagnie des chemins de fer de la Plaine-du-Cul-de-sac et de la Compagnie des chemins de fer du Nord, à 9.653.283 dollars. Quant à la dette intérieure montant à la même date à 5.075.470 dollars, il voulait la consolider en Haïti, considérant qu'il n'était « ni logique, ni économique ou politique de vouloir remplacer une dette intérieure à 6% par un emprunt extérieur dont l'intérêt serait supérieur à 7% ».

En principe, le rachat de la dette en francs était une opération désirable. Certains se demandent néanmoins si, pour rendre libres les \$2,20 de droits sur le café affectés au paiement de cette dette à 5%, il était vraiment sage de la remplacer par une dette en dollars portant un intérêt supérieur à 6%, en hypothéquant tous les revenus du pays. Le rachat ayant été effectué au change de 14 francs pour un dollar, on se demande encore comment le conseiller financier, qui était censé être un expert en matière de finances, n'avait pas prévu que le déclin du franc allait s'accroître jusqu'à rendre obligatoire la stabilisation légale de la monnaie française à 25,52 pour le dollar. Si l'on avait attendu, — au lieu de presser le gouvernement haïtien comme on l'a fait, en recourant parfois à la menace, — Haïti ne se serait pas trouvée en présence de la résistance de certains porteurs de titres 1910 qui réclament le remboursement en francs or. Les créanciers français n'avaient [132] fait aucune objection au paiement en francs papier des intérêts et amortissements de leurs titres, libellés exclusivement en francs français et payables en France. Le gouvernement américain, qui a imposé le rachat de la dette en francs, doit son concours bienveillant à Haïti pour le règlement de cette affaire qui met en péril les relations financières et commerciales franco-haïtiennes.

En vue d'amortir le plus rapidement l'emprunt de 1922, le conseiller financier fit garder dans les coffres de la National City Bank de New-York une réserve considérable, sur laquelle cet établissement accordait à la République un intérêt de $V&$ pour cent tandis qu'il avait la possibilité de la placer à son bénéfice exclusif à 6, 7 ou 8%. C'est à ce propos que l'un des conseillers financiers, Dr W. W. Cumberland, disait avec fierté en 1926 qu'Haïti « prêtait de l'argent à Wall Street ». La réserve de New-York, créditée au nom du conseiller financier, s'éleva en 1926 à 2.331.800 dollars, en 1927 à 2.496.200, en 1928 à

3.874.800, dépassant 4 millions de dollars en 1929. La Commission Forbes de 1930 contesta la sagesse de cette politique :

Le service de la dette publique a été soigneusement effectué et plusieurs millions de dollars du principal ont été amortis au moyen de recettes excédant le montant déterminé par le plan d'amortissement. La sagesse de cette politique nous paraît contestable : il aurait été préférable de réduire les impôts, particulièrement les droits d'exportation (ce que le gouvernement réclama en vain en 1921) et de laisser le service de la dette suivre son cours normal, — gardant ainsi plus d'argent dans le pays où l'expérience a montré qu'on en avait si terriblement besoin.

[133]

L'emprunt de 1922 fut dénoncé comme l'un de ces « emprunts politiques » véhémentement condamnés par M. Hoover dans un discours qu'il prononça en 1927, comme secrétaire du commerce, devant la 3e Conférence Commerciale Panaméricaine et dont il répéta les principaux passages, comme président des États-Unis, devant la 4ème Conférence de 1931 : « Aucun gouvernement — disait-il — ne devrait emprunter ou prêter de l'argent, et toute nation devrait décourager leurs citoyens de prêter ou d'emprunter, à moins que ce ne soit pour des entreprises productives ». Or, un conseiller financier américain, M. Sidney de la Rue, a formellement écrit dans son rapport de 1930, page 97 : « Une part relativement petite des fonds provenant des trois émissions de titres a été consacrée à des travaux publics ou à des entreprises productives ».

[134]

[135]

La résistance haïtienne
(*L'occupation américaine d'Haïti*)
Récit d'histoire contemporaine

Chapitre VII

La dictature bicéphale

[Retour à la table des matières](#)

Il serait trop long d'énumérer ici les efforts faits par le gouvernement haïtien, dans la période 1918-1922, pour empêcher l'Occupation de s'étendre à tous les domaines de l'activité publique et d'absorber toutes les administrations de l'État. Dans deux pièces — qui resteront des documents d'une importance capitale pour l'histoire de l'Occupation américaine d'Haïti — le président Dartiguenave a lui-même exposé la situation du gouvernement et du peuple haïtien vis-à-vis des États-Unis d'Amérique. C'est, premièrement, sa déclaration à la presse américaine du 23 novembre 1920 à l'occasion de l'enquête Mayo²², et c'est, ensuite, sa lettre du 24 janvier 1921 au président Warren G. Harding où il fit connaître les plaintes du gouvernement contre les autorités américaines et exprima avec dignité les désirs de la nation pour une politique plus respectueuse de son indépendance et visant davantage au développement de ses ressources morales et économiques. Nous donnons ici les principaux passages de cette lettre :²³

²² Voir *Le Nouvelliste* du 23 novembre 1920, Port-au-Prince.

²³ Le président Dartiguenave me fit l'honneur de me demander de rédiger cette lettre au président Harding.

[136]

« L'Acte du 16 septembre 1915, signé entre les États-Unis et Haïti, aurait été fait — d'après l'affirmation des Américains eux-mêmes — à peu près uniquement dans l'intérêt d'Haïti. Mais, par la faute des fonctionnaires désignés par le Gouvernement Américain pour en assurer l'exécution, le Peuple Haïtien est arrivé à cette pénible constatation que le traité lui a été *imposé*, non comme une nécessité bienfaisante, mais comme une *violence, profitable à d'autres qu'à lui*. Ce sera une mission bien belle pour votre Administration que de détruire une telle conviction par des actes qui, en prouvant la bonne foi et le désintéressement absolu du Gouvernement des États-Unis, redonneront confiance aux Haïtiens et panseront les blessures faites à leur dignité nationale.

« La première satisfaction que le Gouvernement et le Peuple Haïtien attendent, par conséquent, de votre haut esprit de justice, c'est l'exécution loyale et entière du traité de 1915 de façon qu'Haïti en puisse retirer tous les avantages qui lui ont été solennellement promis par les États-Unis.

« Ces avantages se résument en ces deux choses : paix et prospérité.

« Les États-Unis nous ont promis le maintien de la paix intérieure, indispensable à l'évolution morale et économique du pays. Chez un peuple où le sentiment de la conservation nationale n'est pas malheureusement assez fort pour empêcher les dissensions intestines, le maintien de la paix exige avant tout l'organisation d'une force armée.

[137]

« Cette force armée est présentement représentée en Haïti : 1. par des troupes de l'infanterie de marine des États-Unis, constituant ce que l'on a *improprement* appelé l'Occupation militaire, 2. par un corps indigène dénommé Gendarmerie d'Haïti et commandé par des officiers américains.

« Les Haïtiens *désirent unanimement le retrait de l'Occupation et la fin du régime exceptionnel que sa présence impose à la nation*. Mais tous ceux qui vivent de leur travail et qui savent que, sans la paix, il n'y a pas de prospérité possible, ne réclament le retrait de l'Occupation que lorsque la Gendarmerie aura été organisée de telle sorte

qu'elle soit capable d'assurer efficacement l'ordre public. Ils demandent — et le Gouvernement avec eux — que cette organisation soit *activement entreprise et rapidement menée à bonne fin* ; et qu'en attendant, l'Occupation prenne le caractère d'une simple *Mission Militaire*, en n'intervenant ni dans les questions administratives ni dans les affaires judiciaires, et en se rappelant en toutes circonstances qu'elle n'est point en *pays conquis* mais chez un peuple ami à qui elle doit égards et protection...

« J'insiste sur l'urgence d'une organisation rationnelle et rapide de la Gendarmerie, de manière à la rendre capable, 1° d'assurer la paix publique, 2° de remplir efficacement son rôle de police dans les villes et les campagnes. Le Gouvernement est prêt à faire connaître ses idées sur la réalisation pratique de cette réforme qu'il juge primordiale pour l'avenir d'Haïti.

« Par défaut de coopération avec le Gouvernement et [138] comme conséquence du parti-pris que mirent certains chefs de l'Occupation à dédaigner mes conseils, des interventions maladroites dans la politique intérieure du pays amenèrent des mesures de violence, dont le Gouvernement fut lui-même rendu responsable aux yeux du peuple. Ces chefs ne comprirent pas qu'il était dangereux de ne pas laisser au Gouvernement national la direction légitime des affaires politiques du pays : ils cherchèrent au contraire à le dépouiller de toute autorité et de tout prestige, faisant ainsi le jeu de quelques politiciens haïtiens. Il ne faudrait pas que pareille faute se renouvelât au moment où une période de vive agitation va commencer pour ce pays à l'occasion des prochaines élections législatives et présidentielle. Il importe, pour l'avenir d'Haïti, que ces opérations s'accomplissent en pleine loyauté et en toute dignité tant du côté du Gouvernement et du Peuple haïtiens que de la part de la Mission Militaire Américaine.

« Si, au point de vue politique, le défaut de collaboration a entraîné tant de suites fâcheuses, il a, au point de vue de l'administration civile, conduit à des faits plus malheureux encore. Le peuple haïtien avait conçu le grand espoir que le concours des États-Unis allait lui permettre d'asseoir ses finances sur des bases durables et de développer ses richesses matérielles et morales par une rationnelle impulsion donnée à l'agriculture, à l'industrie, à l'éducation publique. J'ai le regret de dire que rien de sérieux n'a été fait pour réaliser cet espoir. Quelques-uns des hauts fonctionnaires du traité montrent, dans l'accomplisse-

ment de leur mission en Haïti, une méconnaissance [139] absolue des vrais besoins du pays et un mépris systématique des droits et attributions du Gouvernement. Ils n'ont fait aucun effort pour essayer, de bonne foi, de comprendre le milieu haïtien — si nouveau pour eux en raison de la différence de langues et de mœurs. Us n'ont pas cherché à connaître les vrais besoins du peuple. Ils ont constamment fait fi de toute coopération avec les fonctionnaires haïtiens, entendant, en toute occasion, imposer leur façon de voir, quelque évidemment erronée qu'elle fût. Il y a là un manque de tact, un défaut de psychologie, une absence de ménagements, qui constituent les principales causes des fréquents conflits constatés depuis cinq ans et expliquent les résultats négatifs ou nuisibles de l'intervention américaine. Aussi *les espérances du peuple haïtien se sont peu à peu changées en découragement, puis, chez le plus grand nombre, en animosité ouverte.*

« Le Gouvernement est le premier à souffrir d'un tel état d'esprit parmi son peuple. Ami loyal des États-Unis, convaincu de la nécessité d'une étroite collaboration entre Washington et Port-au-Prince par suite des liens économiques puissants qui unissent nos deux pays, il voudrait qu'une franche et efficace coopération entre fonctionnaires haïtiens et fonctionnaires du traité rendît évidentes aux yeux du peuple haïtien les bonnes intentions à son égard du grand peuple américain. Si le traité de 1915 n'est pas appliqué dans cet esprit, son *utilité* et par conséquent son *existence même sera mise en question par Haïti, qui en aura connu tous les inconvénients et aucun des avantages.*

[140]

« Afin d'éviter une telle faillite de Faction américaine en Haïti, je n'ai pas de doute, M. le Président, que vous ne donniez votre plus bienveillante attention à la question haïtienne, avec la ferme volonté de la résoudre. Pour le Gouvernement le problème se résume dans les points suivants :

1. Organisation, dans *le plus court délai possible* et conformément aux termes du traité de 1915 et de la constitution de 1918, d'une force nationale, capable de maintenir l'ordre public et d'assurer toute protection aux citoyens et toute quiétude aux travailleurs des villes et des campagnes.

2. Dès que cette organisation aura été achevée, retrait des troupes d'Occupation qui, dans l'intervalle, constitueront une simple Mission Militaire, chargée, en cas de nécessité, d'assurer la paix de concert avec la Gendarmerie d'Haïti, mais n'ayant pas d'attributions administratives ou judiciaires ; par conséquent, suppression sans délai des cours prévôtales et de toute juridiction exceptionnelle pour juger les citoyens haïtiens.

3. Respect des attributions du Gouvernement en ce qui concerne la direction des affaires politiques du pays. *Respect des droits reconnus aux citoyens par la Constitution et la Loi, sous les seules sanctions prévues par la législation interne.*

4. Aide efficace donnée par les États-Unis au peuple haïtien pour le relèvement de ses finances, le développement de ses ressources agricoles et industrielles et le progrès [141] de l'éducation publique. *Cette aide peut être rendue effective par une série de mesures que l'étude attentive du milieu haïtien et de ses besoins aura montrées comme les meilleures.*

5. En matière administrative, coopération constante et loyale entre les fonctionnaires haïtiens et ceux du traité — seul moyen d'empêcher le retour des conflits auxquels donne forcément naissance la double action parallèle actuelle du Gouvernement et des fonctionnaires du traité. Définition précise du rôle et des attributions du conseiller financier, basée sur la lettre et l'esprit du traité, afin que ce « fonctionnaire haïtien attaché au Ministère des finances » ne continue pas à se considérer comme le maître absolu de l'Administration haïtienne.

6. Exécution de l'article 5 du traité. Il n'est pas possible que, pour ses moindres dépenses, le Gouvernement continue à dépendre du bon plaisir et des caprices du conseiller financier. Il faut que le Gouvernement sache de quelles valeurs il peut disposer pour son budget des dépenses et qu'il en ait la libre disposition. Depuis cinq ans que dure le traité, il est inexplicable que le Conseiller n'ait pu exécuter les obligations que lui imposent les articles 2 et 4 du traité.

7. Enfin, vu l'exiguïté des ressources du pays, confier à un seul fonctionnaire les attributions du conseiller financier et du receveur général des douanes, aux émoluments actuels de 10,000 dollars par an, avec un personnel unique.

« Je sais quels graves problèmes d'ordre international ou économique occupent votre esprit, M. le Président. Mais [142] la question haïtienne a été portée devant la *conscience américaine* et devant le *monde entier* par votre mémorable discours de Marion. J'ai pleine confiance qu'elle sera résolue conformément au droit et à la justice. »

*
* *

La question haïtienne était désormais posée devant la conscience du peuple américain, devant l'Amérique latine, devant l'Europe. L'action du gouvernement et du peuple haïtien, dont la voix s'exprimait particulièrement par l'organe de *l'Union Patriotique*, avait largement contribué à faire connaître au monde les misères infligées à Haïti. Mais la république noire trouva ses meilleurs défenseurs aux États-Unis mêmes. Les articles de James Weldon Johnson, Herbert Seligmann, De Bekker, Burghardt DuBois, Ernest Gruening, Helena Hill Weed, Lewis Gannett, Harry A. Franck et d'autres dans *The Nation*, *The Crisis*, *The New Republic*, *The World Tomorrow*, *The Century Magazine*, le *New York Evening Post*, le *New York Herald*, le *New York Times*, etc., donnèrent aux doléances haïtiennes un retentissement universel. Au Sénat la voix sonore de Borah se fit entendre. Devant tant de clameurs, le gouvernement américain décida d'envoyer une commission — présidée par le sénateur Medill McCormick — qui procéda à une longue et importante enquête et présenta son rapport en 1922. À cette occasion la Foreign Policy Association de New-York publia en avril 1922 une intéressante brochure intitulée *The Seizure of Haiti*, dans laquelle elle exposa un programme d'action qu'acceptèrent de signer vingt-quatre juristes américains de grande [143] réputation. Ce document constitue la condamnation la plus solennelle de la politique des États-Unis en Haïti, faite par des hommes que leur conscience juridique et leur idéalisme généreux placent au premier rang de l'intellectualité américaine.

1. La présence de nos forces militaires en Haïti, après que les troubles des 27 et 28 juillet 1915 s'étaient apaisés, a été une violation des principes américains les mieux établis.

2. La saisie et la retenue par nos forces militaires en 1915 des fonds nationaux haïtiens ont été effectuées en violation du droit international et

des professions de foi répétées faites par des hommes d'état américains responsables de notre position et de notre attitude à l'égard des républiques latino-américaines et de leurs gouvernements les plus faibles.

3. La proclamation et l'application de la loi martiale sans une déclaration de guerre faite par notre Congrès et la conduite d'opérations offensives en Haïti par l'amiral Caperton antérieurement à l'acceptation du traité par Haïti furent également d'évidentes violations du droit international et de notre propre Constitution.

4. Les méthodes employées par les États-Unis en Haïti pour imposer l'acceptation et la ratification du traité préparé par les États-Unis et, notamment, l'emploi direct de pression militaire, financière et politique, violent les règles les plus élémentaires de justice et d'égalité qui régissent les rapports des nations indépendantes et dominant les déclarations américaines de bonne foi internationale.

5. Le maintien de forces militaires des États-Unis et du contrôle exercé sur les affaires d'Haïti par les fonctionnaires du traité, sous couvert de la convention de septembre 1915, constitue une participation consciente et intentionnelle au crime de l'agression et de la pression originales.

6. Le présent gouvernement d'Haïti, choisi en 1915, non appuyé depuis 1917 par des représentants élus, étant à la fin de son mandat, aucune négociation avec ce gouvernement ne doit être entreprise qui puisse engager ou affecter en quelque manière l'avenir du pays.

7. Le rôle d'un département de colonies et possessions assumé par le Navy Department et à lui conféré par simple mesure exécutive n'est pas [144] autorisé par le Congrès ni sanctionné par aucune autre loi, et doit par conséquent être condamné comme essentiellement illégal et comme une usurpation de pouvoirs.

8. Nous déclarons, sans restriction, que l'honneur et le bon renom des États-Unis, la préservation de la souveraineté et de l'indépendance chérie d'Haïti et son droit à un traitement équitable de la part des États-Unis, aussi bien que la possibilité d'assurer la continuation dans l'avenir de relations honorables et amicales entre notre pays et l'Amérique latine, basées sur l'honnêteté et la confiance, tout cela requiert :

- a) L'abrogation immédiate par les États-Unis du traité de 1915, inconditionnellement et sans restriction.

- b) La tenue des élections pour le choix des représentants au corps législatif d'Haïti et d'un Président par la libre volonté du peuple, et ce, dans un bref délai.
- c) La négociation d'un nouveau traité avec le nouveau gouvernement haïtien pour une amicale coopération entre les États-Unis et Haïti à des conditions telles qu'elles puissent être mutuellement satisfaisantes pour les deux pays et suivant les méthodes pratiquées entre États souverains, libres et indépendants.

Nous citons les noms des juristes qui s'honorèrent en signant cette noble consultation : Frederick Bausman, Alfred Bettman, William H. Brynes, Charles C. Burlingham, Zechariah Chaffee, Jr., Michael F. Doyle, Walter L. Flory, Raymond B. Fosdick, Félix Frankfurter, Herbert J. Friedman, John P. Grâce, Richard W. Haie, Frederick A. Henry, Jérôme S. Hess, William P. Holly, Charles P. Howland, Francis Fisher Kane, George W. Kirchwey, Louis Marshall, Adelbert Moot, Jackson H. Ralston, Nelson S. Spencer, Moorfield Storey, Tyrrell Williams.

*
* *

[145]

Chose étrange, le résultat de tous ces efforts fut la nomination du brigadier-général John H. Russell en qualité de haut-commissaire et ambassadeur extraordinaire des États-Unis en Haïti, peu de temps avant l'élection, le 10 avril 1922, de M. Louis Borno comme président de la République !

Avec l'élection du président Borno, écrit Buell, l'opposition de la part du gouvernement d'Haïti aux exigences des autorités américaines prit fin. Le gouvernement Borno transféra la Banque Nationale de la République d'Haïti à la National City Bank de New-York, consentit à l'établissement de la Commission des réclamations, et contracta un emprunt extérieur. Il accepta également que les États-Unis prissent en mains l'administration des contributions internes, la direction de l'École de Médecine et du Service de l'éducation agricole, — ce que le précédent gouvernement avait refusé. En retour, les autorités américaines protégèrent le président Borno contre les attaques possibles de ses adversaires.

Que fut le nouveau gouvernement ? Des écrivains américains, comme Emily Balch et Paul H. Douglas dans *Occupied Haïti*, comme Ernest Gruening dans *The Nation*, comme Clarence K. Streit dans *Foreign Affairs*, comme Walter White dans *The Crisis*, comme De Bekker dans *The New York Evening Post*, comme Silas Bent dans *Harpers Magazine*, comme Rayford W. Logan dans *The World To-Morrow*, comme Roger Baldwin, Charles Thomson, Bruce Bliven et tant d'autres, ont fait la description du régime bicéphale qui fut pratiqué à partir du 15 mai 1922 pour prendre fin le 15 mai 1930. Nous préférons citer ici M. Arthur C. Millspaugh qui, ayant été conseiller financier en 1928-1929, a pu suivre à l'intérieur le fonctionnement de la « machine ».

[146]

Nominalement, écrit-il, le gouvernement de la République est resté souverain et constitutionnel. Le traité et les fonctionnaires américains mis temporairement de côté, le gouvernement d'Haïti est entièrement centralisé dans la personne du président de la République. Le 15 mai 1922, Louis Borno devint président pour un terme de quatre ans, et en 1926 il fut réélu pour une période semblable. Remarquable par l'intelligence et par son esprit public parmi les Haïtiens, il a constamment coopéré avec les fonctionnaires du traité. Il ne doit pas y avoir cependant de malentendu au sujet de la réelle situation du président Borno. La Constitution de 1918 prévoit que l'autorité compétente pour choisir le président et faire les lois est l'Assemblée nationale consistant en un Sénat et une Chambre des députés, tous deux élus au suffrage universel et direct ; mais il est prescrit que le pouvoir législatif, en attendant la reconstitution des chambres sur la convocation du président, sera exercé par un Conseil d'État nommé par le pouvoir exécutif. Borno a été élu par le Conseil d'État, et depuis 1922 il a lui-même nommé les Conseillers, et il a été réélu en 1926 par le corps qu'il avait lui-même nommé. Dans l'exercice de leur pouvoir législatif, les conseillers obéissent au président, et l'acceptation par celui-ci d'un projet de loi équivaut généralement à son vote. En ce qui regarde l'administration, les ministres haïtiens, nommés par le président, s'en réfèrent ordinairement à lui, même pour régler des questions de détail administratif. De plus, les amendements constitutionnels votés (par plébiscite) en février

1929 donnent au président une autorité directe sur la magistrature, qui était autrefois indépendante.

Le pouvoir des Américains dans les affaires haïtiennes est effectif quoique moins visible. Par le fonctionnement des services du traité, et par le droit de veto du haut-commissaire sur toute la législation, les fonctionnaires américains exercent pratiquement un pouvoir absolu en ce qui regarde le maintien de l'ordre, les finances, l'économie, la santé publique, et le programme d'expansion agricole ; indirectement ils possèdent une forte et potentiellement décisive influence en d'autres domaines.

Nominalement, les fonctionnaires du traité sont responsables vis-à-vis du Président ou des ministres de qui relèvent leurs services : en fait, ils sont dirigés par le haut-commissaire qui est en même temps un représentant du Président des États-Unis, l'agent diplomatique du gouvernement américain et le commandant des « marines » en Haïti. Non seulement il [147] met son veto aux lois haïtiennes, mais il les rédige. Il négocie les contrats avec les compagnies américaines, fixe l'attitude administrative que doivent prendre à leur égard les fonctionnaires américains, et s'intéresse lui-même aux détails des réclamations, à la perception des revenus, à la construction des routes et aux questions d'agriculture, d'éducation et d'hygiène. Les fonctionnaires américains ont peu de contact avec l'exécutif haïtien et leurs relations avec les ministres sont nécessairement devenues superficielles et de pure forme.

À la surface, l'arrangement est caractérisé par une division et une confusion à la fois d'autorité et de responsabilité : en pratique, il conduit à une alliance entre le Président d'Haïti et le représentant du Gouvernement des États-Unis qui accentue le pouvoir et la responsabilité des États-Unis dans les affaires intérieures d'Haïti ²⁴.

*

* *

Une pareille situation eut naturellement pour effet de pousser l'opposition jusqu'au comble de l'exaspération. Une loi de décembre 1922, renforcée en 1924 avec l'approbation du haut-commissaire, restreignit la liberté d'association et de réunion et mit de sérieuses entraves à l'indépendance de la presse. La prison se remplit de journalistes dont

²⁴ *Foreign Affairs*, July 1929.

quelques-uns y passèrent de longs mois sans pouvoir se faire juger. L'état des esprits devint véritablement inquiétant.

À l'extérieur, la campagne en faveur du peuple haïtien avait repris avec plus de force. On s'était rendu compte que la réforme promise par le président Harding était une simple farce, qu'elle consolidait au contraire l'occupation militaire et civile d'Haïti par les États-Unis. Le [148] gouvernement avait accepté l'établissement d'un service américain d'agriculture coûtant 434.000 dollars par an et dirigé par un agronome désigné par le Président des États-Unis, avec un traitement de 10.000 dollars l'an. Le Secrétaire d'État Charles Evans Hughes, parlant à Minneapolis devant l'American Bar Association, le 30 août 1923, n'avait pas hésité à déclarer qu'un « conseiller juridique américain était en train d'établir pour Haïti les bases d'une solide organisation judiciaire »²⁵. C'était la mainmise complète sur toute la vie haïtienne.

Le 28 mars 1924, le Sénat des États-Unis prit connaissance d'un projet de résolution déposé par le sénateur républicain de l'Illinois, Medill McCormick. Ce projet disait : « La continuation de la loi martiale en Haïti et l'assujettissement des citoyens haïtiens au jugement des tribunaux militaires des États-Unis sont des actes antidémocratiques, contraires à l'idéal américain ». Cette résolution, éloquemment appuyée par le sénateur démocrate de l'Utah, William H. King, n'eut pas de suites. En avril 1926, le sénateur King présenta lui-même un projet de résolution par lequel il demandait la levée de l'occupation militaire et civile d'Haïti et prononça un discours retentissant sur la situation haïtienne. Quand, en 1927, il voulut visiter Port-au-Prince, un ordre du gouvernement lui interdit l'accès du territoire de la République.

Des voix d'Haïtiens s'élevèrent partout, aux États-Unis, dans la République Dominicaine, dans l'Amérique latine, [149] à Paris, à Genève, pour protester contre le régime d'asservissement imposé à la nation haïtienne²⁶. À elles vinrent se joindre, chaque jour plus nom-

²⁵ Lire ce discours dans *The Monroe Doctrine* par A. Alvarez, p. 429. New-York, 1924.

²⁶ Dans la République Dominicaine et dans l'Amérique latine la cause haïtienne fut présentée particulièrement par MM. Hudicourt, Jolibois, Christian et

breuses, d'éloquentes voix américaines. Elles finirent par se faire entendre.

[150]

Pierre Morpeau. L'auteur put obtenir, en Europe, le concours de grandes associations, telles que l'Union Internationale des Associations pour la Société des Nations, le Bureau International de la Paix, la Ligue des Droits de l'Homme, qui toutes votèrent des résolutions demandant la libération d'Haïti. Sur son intervention, le Congrès Universel de la Paix de 1925 réclama la fin de l'occupation.

[151]

La résistance haïtienne
(L'occupation américaine d'Haïti)
Récit d'histoire contemporaine

Chapitre VIII

La Commission Forbes

[Retour à la table des matières](#)

Élu président des États-Unis en novembre 1928, M. Herbert Hoover décida, avant de prendre possession du pouvoir, de faire un voyage de bonne volonté dans l'Amérique latine. Il se rendit ainsi compte par lui-même du sentiment d'inquiétude et de méfiance qu'avait provoqué parmi les républiques du sud l'occupation du Nicaragua et d'Haïti. Aussi, à une séance de la Foreign Policy Association consacrée aux travaux de la Conférence Panaméricaine d'Arbitrage qui devait se réunir à Washington en décembre 1928, le Prof. Philipps Marshall Brown, de l'Université de Princeton, pouvait dire : « M. Hoover comprendra sans doute qu'il devient impérieux d'opérer une nouvelle et plus complète orientation de notre politique vis-à-vis des pays de l'Amérique Centrale, des Antilles et de l'Amérique du Sud. L'hostilité générale et la défiance qu'y ont engendrées les buts et méthodes des États-Unis doivent disparaître. Les protestations d'intentions désintéressées et les assurances d'amitié ne suffisent pas. Il faut qu'il y ait concrète évidence d'une politique nouvelle. »

L'attention du président Hoover dut se fixer bientôt sur la situation en Haïti. Buell écrit :

[152]

L'annonce faite par le président Borno que les élections législatives ne seraient pas tenues en janvier 1930 — ce qui signifiait que le nouveau président serait encore nommé par le Conseil d'État sous le contrôle de Borno — créa une situation tendue. Des citoyens éminents d'Haïti, comme MM. Seymour Pradel, Sténio Vincent, Pierre Hudicourt, Dantès Bellegarde, Georges Léger, René Auguste, Constantin Mayard, Ernest Chauvet, André Faubert, Victor Cauvin et autres, organisèrent une *Ligue Nationale d'Action Constitutionnelle*. Cette ligue ne favorisait aucun candidat particulier à la présidence, mais demandait l'application de l'amendement constitutionnel prohibant un troisième terme, l'observation des prescriptions de la constitution concernant l'Assemblée nationale, et la réintégration de la nation haïtienne dans ses droits de souveraineté. Quand un appel fut lancé en vue d'un meeting pour la discussion de la situation politique, le gouvernement fit arrêter quatre des personnes qui devaient y prendre la parole : elles furent accusées d'appel séditieux, et la réunion n'eut pas lieu. Appuyé par la Garde sous les ordres d'officiers américains, le gouvernement de M. Borno supprima aussi un certain nombre de journaux au Cap-Haïtien et à Port-au-Prince.

Dans son message au Congrès du 3 décembre 1929, le président Hoover déclara que les « États-Unis ne devaient pas être représentés au dehors par des marines » et conclut : « Si le Congrès m'accorde son approbation, j'enverrai en Haïti une commission pour examiner et étudier la situation dans un effort pour arriver à une politique plus définie que celle qui existe ». Mais de plus graves événements allaient hâter sa décision. D'abord, une grève d'étudiants s'était produite à l'École Centrale d'Agriculture de Damien, c'est-à-dire au cœur même de la plus puissante des organisations américaines. Cette grève se répandit par sympathie dans toutes les écoles de la République. Un fait malheureux porta à son comble l'agitation des esprits : un groupe de paysans, se rendant à la ville des Cayes, rencontra le 6 décembre, au lieu dit Marchaterre, une [153] compagnie de marines qu'on avait expédiée dans la capitale du Sud pour y renforcer la garnison. Les soldats américains, par un funeste malentendu, crurent à une attaque et ouvrirent le feu, tuant et blessant un grand nombre de paysans, — hommes et

femmes. Le haut-commissaire envoya des télégrammes affolants, — réclamant des renforts immédiats. Le 9 décembre, M. Hoover adressa un nouveau message au Congrès montrant l'urgence de nommer la commission d'enquête. Cette demande, appuyée par des républicains et des démocrates, donna lieu à une vive discussion, au cours de laquelle représentants et sénateurs firent la plus sévère critique de l'Occupation et des méthodes employées par le gouvernement américain et ses fonctionnaires en Haïti pour soumettre ce pays à leur domination dictatoriale. La presse américaine fit chorus et trouva heureusement tous ses éléments d'information dans un travail documenté de M. Buell que publia opportunément la Foreign Policy Association. Sur l'intervention de M. de Bekker, président du « Comité Américain des Amis d'Haïti », *le New York Herald Tribune* du 16 février 1930 consacra toute une page à un exposé complet de la situation haïtienne fait par MM. Constantin Mayard, Charles Moravia, Jacques Roumain et Dantès Bellegarde. Nous empruntons à M. William F. Montavon la page suivante ²⁷ :

La Commission d'enquête nommée par le président Hoover arriva à Port-au-Prince le 28 février 1930. Elle avait à sa tête M. Cameron Forbes, ancien gouverneur général des Philippines. Celui-ci avait accompagné le général Wood dans une tournée d'inspection dans ces îles, et ses [154] tendances impérialistes s'étaient nettement révélées dans le rapport Wood-Forbes adressé au gouvernement fédéral. M. Henry P. Fletcher, dont toute la carrière avait été consacrée au service du Département d'État, avait été choisi comme second membre de la commission : ce choix indiquait que le Département d'État désirait y avoir un défenseur des actes accomplis en Haïti depuis 1915 et dont il ne pouvait éluder la responsabilité. Un troisième membre était le grand libéral William Allen White. Les deux autres étaient James Kerney, de Trenton, N. J., éminent auteur et journaliste, et Élie Vézina, tous deux de religion catholique. Quatre des commissaires parlaient français, tous le comprenaient. Cinq correspondants spéciaux avaient été autorisés à accompagner la Commission comme attachés : ils représentaient l'*Associated Press* (Braman), la *United Press* (Frantz Harris), le *N. C. W. C. News Service* (Montavon), le *New York Times* (Harold N. Denny) et le *Baltimore Sun* (Waltman).

²⁷ *Haïti*, an address delivered by William F. Montavon, K. S. G., under the auspices of the Catholic Study Club of Détroit, November 3, 1930.

La composition de la Commission paraissait garantir qu'elle ne serait pas une simple « commission de blanchissage ». Chacun de ses membres représentait une tendance différente de l'opinion publique. Les Haïtiens, toutefois, n'avaient pas oublié la futilité de l'enquête McCormick. Ils doutèrent de la sincérité de la Commission Forbes. Une délégation de journalistes fit visite aux commissaires dès leur arrivée et déclara que la promesse faite par eux « d'entendre tous ceux qui désiraient leur soumettre leurs vues » n'était pas suffisante. La délégation insista pour que la Commission donnât tout d'abord sa parole que, comme résultat de son enquête, des mesures seraient prises pour mettre fin à la dictature et restaurer le gouvernement représentatif en Haïti. La Commission consulta Washington, et, en attendant cette réponse décisive, l'atmosphère de Port-au-Prince resta pleine d'inquiétude toute cette nuit de samedi.

Le dimanche était le premier jour du Carnaval. Le Carnaval, en Haïti, depuis les temps coloniaux, est une occasion de grande liesse. Les évêques avaient coutume de recommander à leurs ouailles de consacrer ce dimanche à des prières comme une réparation pour les péchés auxquels pouvait donner lieu la saison du mardi-gras. Mais, agissant cette fois en dehors du Clergé, le peuple haïtien avait décidé de faire de ce dimanche de Carnaval un jour de deuil autant que de prière.

Le mot se répandit à Port-au-Prince et dans les environs qu'une grande manifestation serait tenue dans l'église paroissiale du Sacré-Cœur. Les [155] marines, craignant une émeute, refusèrent d'autoriser la réunion, mais la Commission intervint pour faire accorder cette autorisation sur la demande qui lui en fut faite par des dames haïtiennes. Ce dimanche après-midi, des délégations de tous les quartiers de la capitale et des sections voisines s'assemblèrent dans la jolie petite église du Sacré-Cœur et prièrent Dieu d'illuminer l'esprit de la Commission. Des cantiques patriotiques, spécialement composés pour la circonstance, furent chantés avec une telle ferveur que personne n'y pouvait rester insensible. Deux membres, William Allen White et Élie Vézina, tous les correspondants américains et plusieurs autres journalistes assistèrent à la cérémonie. Les délégations étaient si nombreuses que les rues avoisinantes étaient, sur une longue distance, pleines d'une foule recueillie. C'était un meeting populaire en même temps qu'un service religieux. Il n'y eut ni sermon ni discours. On ne pouvait cependant douter de la profondeur et de l'unanimité du sentiment patriotique qui s'exhalait de cette harmonie de la musique et de la prière.

Les autorités américaines craignaient que de cette réunion à l'église sortît une populace désordonnée. Ce fut une foule pieuse qui émergea du Sacré-Cœur. Elle portait les bannières du Sacré-Cœur de Jésus et de la Vierge Marie. Elle priait le Saint-Esprit de donner sa lumière à chacun des membres de la Commission pour qu'ils pussent comprendre la vérité de la situation haïtienne. Elle priait le Sacré-Cœur de Jésus de faire la charité à la Commission, au président Hoover, au peuple des États-Unis, de trouver le moyen de restaurer les institutions pour la défense desquelles les Ancêtres avaient lutté jusqu'à la mort et que les fils se sentaient aujourd'hui incapables de défendre eux-mêmes par la force. La foule se dirigea vers le monument de Dessalines au Champ-de-Mars. Se rappelant la scène dramatique de la proclamation de l'indépendance sur la place d'armes des Gonaïves le premier janvier 1804, elle groupa ses bannières au pied de la statue du Libérateur et fit le serment de coopérer avec la Commission Forbes et le président Hoover à débarrasser Haïti des maux que l'Occupation américaine y avait apportés.

Comme par miracle un changement se produisit dans la situation. La Commission se réunit le lendemain à neuf heures du matin. Il n'y eut plus aucun sentiment de méfiance. Il ne subsista plus rien de cette attitude froide et réservée qu'avaient montrée les Haïtiens qui avaient témoigné [156] devant la Commission le samedi. Celle-ci avait elle-même été autorisée à déclarer que son dessein était de restaurer le gouvernement représentatif en Haïti. Un sentiment de bonne volonté, de confiance mutuelle et de respect avait, comme par un coup de baguette magique, remplacé la suspicion et l'hostilité qui existaient auparavant.

Cette manifestation religieuse, où s'étaient confondues des femmes de toutes les classes et de toutes les conditions, avait profondément remué les membres de la Commission. Un incident, survenu au cours du défilé, lui donna un caractère presque symbolique : devant l'hôtel Excelsior où siégeait la Commission, la foule s'arrêta pour chanter ses cantiques ; une vieille femme s'avança alors vers William Allen White qui se tenait à la porte d'entrée et lui tendit le petit drapeau rouge et bleu qu'elle tenait à la main. Le philanthrope d'Emporia eut à ce mo-

ment un geste touchant : il baisa l'emblème qui, pour les Haïtiens, représente la liberté de leur peuple et l'indépendance de leur patrie ²⁸.

Le rôle joué par les femmes haïtiennes au cours de ces événements fut particulièrement remarquable. Quelques-unes, appartenant à la meilleure société de Port-au-Prince, se présentèrent devant la Commission et affirmèrent que le peuple n'accepterait pas que le nouveau président fût élu par le Conseil d'État : l'énergique déclaration faite dans ce sens par l'une d'entre elles, Mme Ricot, produisit un grand effet.

D'autre part, une déclaration du Clergé Catholique, [157] qui disait se solidariser avec la nation haïtienne dans ses revendications si justes pour la liberté, fit une profonde impression, particulièrement sur les membres catholiques James Kerney et Élie Vézina. Nous tenons d'une source sûre des détails intéressants sur cette dramatique intervention.

La Commission Forbes arriva à Port-au-Prince le 28 février 1930 et aussitôt ses membres catholiques entrèrent en relations avec les évêques d'Haïti. Ces membres étaient d'ailleurs assez exactement informés sur la question haïtienne et, en particulier, sur les sentiments du Clergé grâce aux renseignements fournis par la *National Catholic Welfare Conference* des États-Unis. En 1924-1925, les PP. Burke et Gowan, accomplissant une enquête au nom des Évêques des États-Unis, avaient fait un long séjour au Cap-Haïtien et à Port-au-Prince, s'étaient soigneusement documentés et, à leur retour à Washington, n'avaient cessé de travailler pour la cause haïtienne.

M. William F. Montavon, conseiller juridique de la N. C. W. C, fut envoyé en Haïti avec la Commission Forbes pour « travailler au succès » des revendications haïtiennes devant les commissaires du président Hoover et aussi pour aider le Clergé dans ses relations avec eux. Il rendit à celui-ci des services inappréciables.

La déclaration du Clergé avait été décidée dans la réunion épiscopale annuelle qui se tint aux Cayes du 13 au 16 février 1930 à l'occasion du jubilé épiscopal de Mgr Pichon.

²⁸ Augusta W. Hinshaw : *Haiti takes a Day in Court, World's Work*, July, 1930.

Inquiet du divorce de jour en jour plus prononcé qu'il voyait se creuser entre l'Église et la jeunesse nationaliste, inquiet des manifestations violentes qui s'étaient déroulées à la fin de 1929 au siège même de son diocèse et auxquelles avaient pris une part très active les enfants des écoles même congréganistes, l'Évêque du Cap-Haïtien, Mgr Jan, avait jugé que l'heure était venue pour l'Église d'Haïti, non pas de prendre une position qu'elle avait toujours eue, mais de la mettre en pleine lumière et d'ouvrir les yeux aux plus prévenus.

À leur réunion des Cayes, les Évêques se concertèrent sur la conduite à tenir devant la Commission Forbes. Mgr Jan fit part à ses collègues de [158] la nécessité qui s'imposait au Clergé de déclarer nettement sa position pour le bien de la religion et de la patrie haïtienne. Il fut alors résolu que l'Archevêque de Port-au-Prince, chef de l'Église d'Haïti, ferait une déclaration au nom de tout l'Épiscopat, — déclaration que chaque évêque pourrait renouveler pour son compte personnel.

La déclaration de l'Église d'Haïti fut ainsi présentée à la Commission, à Port-au-Prince, par Mgr Le Gouaze, et au Cap-Haïtien, par Mgr Jan.

La Ligue d'Action Constitutionnelle, qui s'était unie aux autres groupements patriotiques pour former un Comité Fédératif, délégua spécialement auprès de la Commission l'un de ses membres, M. Georges-N. Léger²⁹. De nombreux témoignages furent portés devant la Commission, les uns ayant trait à la situation politique, les autres insistant sur les questions morales, sociales ou économiques créées par l'occupation militaire et civile d'Haïti et les méthodes employées par les fonctionnaires américains pour parvenir à l'absorption de toute l'activité nationale.

Alors secrétaire de la Chambre de Commerce d'Haïti, Fauteur de ce livre exposa principalement la situation économique. On nous permettra de reproduire ici la lettre qu'il adressa le 7 mars 1930 à la Commission et qui nous paraît résumer les desiderata exprimés par la plupart des leaders.

²⁹ M. Fletcher a écrit à ce propos : « The opponents of the Borno's régime had engaged M. Georges N. Léger to conduct the presentation of their case. He was educated in the United States, is a lawyer and speaks French and English. He performed his task simply and skilfully. »

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me demander de compléter, par des mémoires, la déclaration faite par moi devant la Commission à la séance du 3 mars.

[159]

Ma déclaration tendait à démontrer :

1° Que l'intervention militaire des États-Unis en Haïti et l'occupation de notre territoire depuis 1915 par les troupes de l'armée américaine ne trouvent aucune justification dans le droit international et constituent une violation flagrante du principe de l'égalité juridique des États et un obstacle à la bonne entente interaméricaine.

2° Que l'Occupation américaine n'a apporté au peuple haïtien ni *paix* ni *prospérité*, ainsi que les États-Unis l'avaient promis à Haïti dans le préambule du traité *imposé* de septembre 1915.

La question de droit international, soulevée dans la première partie de ma déclaration, est amplement exposée dans ma brochure sur l'Occupation Américaine dont j'ai eu l'honneur de vous faire remettre des exemplaires : je me permets de vous y référer.

La « paix » est la condition indispensable du développement économique d'un pays : dans un mémoire sur la *situation politique* je démontre que cette paix nécessaire n'a pas été établie en Haïti par l'Occupation américaine.

Dans un mémoire sur la *situation économique* je démontre que la « prospérité » promise à Haïti par Washington n'a pas été réalisée : j'y ai joint des extraits tirés du bulletin de la Chambre de Commerce Française d'Haïti qui confirment mes constatations.

La triste situation économique et commerciale actuelle est due, en grande partie, au manque d'un programme pratique d'action agricole visant à *l'intensification* et à la *diversification* de la production haïtienne. Dans quatre mémoires (*a. Une Politique agricole, b. Organisation rurale et agricole, c. Enseignement technique, d. Une Politique de l'Exportation*), j'expose le plan que j'essayai moi-même d'exécuter en 1918 et auquel s'opposèrent les fonctionnaires américains. Je sais qu'un mémoire déposé par l'ingénieur-agronome haïtien Schiller Nicolas, appartenant au Service Tech-

nique d'Agriculture, viendra démontrer la faillite de cette coûteuse organisation américaine.

La mauvaise situation économique et commerciale est encore due à certaines lois fiscales, élaborées par les fonctionnaires américains et votées par le Conseil d'État, sans égard aux besoins du pays et à la force contributive du peuple haïtien. C'est dans ces conditions que furent votés en 1926 la loi et le tarif des douanes actuellement en vigueur : dans un

[160]

mémoire sur le *tarif douanier*, présenté à la 3e Conférence Commerciale Panaméricaine tenue à Washington en mai 1927, j'ai, comme délégué de la Chambre de Commerce d'Haïti, exposé les doléances légitimes des Commerçants d'Haïti. Je vous prie de lui accorder votre attention.

Pour l'information de la Commission, je me permets de joindre à ces mémoires deux études : *Haiti and Its People* et *Renseignements généraux sur Haïti*, qui aideront les honorables Commissaires, j'ose l'espérer, à mieux connaître les conditions morales et matérielles de la vie haïtienne.

Je confirme dans cette lettre la déclaration que j'ai faite devant vous le 3 mars :

- 1° Il n'y aura pas de paix réelle en Haïti tant que la nation haïtienne n'aura pas été réintégrée dans la plénitude de son indépendance politique et de sa souveraineté territoriale.
- 2° La réintégration de la nation haïtienne dans ses droits de souveraineté consiste dans la reprise, par la Nation, de sa *liberté de législation et d'administration* abolie par le régime actuel, — des fonctionnaires américains irresponsables faisant des lois, créant des impôts, dépensant l'argent du peuple, administrant les affaires de la République d'Haïti, sans aucun contrôle législatif, sans participation de la nation à la gestion de ses propres intérêts.
- 3° Réunion des Chambres législatives à une date très prochaine.
- 4° Élection du Président de la République par l'Assemblée Nationale composée de la Chambre des députés et du Sénat.
- 5° Désoccupation du territoire d'Haïti.

Seul un gouvernement national, issu des suffrages des représentants élus du peuple, aura l'autorité nécessaire pour régler avec le gouvernement américain les détails de la désoccupation militaire et civile de la République d'Haïti.

Seul un gouvernement national, véritable émanation du peuple haïtien, pourra entreprendre, dans la paix et dans la liberté, une œuvre de réforme qui puisse assurer : 1) l'élévation du « standard » moral et matériel de la nation haïtienne par la plus large diffusion de l'instruction, particulièrement de l'instruction primaire et agricole dans les campagnes, et par l'amélioration des conditions générales de vie en Haïti au point de vue de l'alimentation, du logement et de l'hygiène ; 2) le développement économique et commercial d'Haïti par l'établissement de conditions propres [161] à augmenter la productivité du travail haïtien, à garantir le placement avantageux de ses produits, à faciliter la circulation des richesses dans l'intérieur du pays, à amener une plus équitable et plus exacte répartition des profits entre tous ceux qui concourent à la production nationale, employeurs et salariés, etc.

Seul, enfin, un gouvernement national, ayant la confiance populaire, pourra négocier avec le gouvernement américain, en vue de remplacer l'Acte de septembre 1915, un traité d'amitié, inspiré du pacte Kellogg, dans lequel serait précisé l'accord de nos deux Pays et qui laisserait intactes l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la République d'Haïti.

Les correspondants de presse qui accompagnaient la Commission, particulièrement M. Waltman, du *Baltimore Sun*, et M. Harold N. Denny, du *New York Times*, rendirent compte d'une façon tout à fait remarquable des résultats de l'enquête. Ce dernier, dans un article écrit un an après (20 juin 1931), a rappelé les conditions dans lesquelles cette enquête fut menée ³⁰.

L'affaire fut conduite à peu près comme un procès, les opposants haïtiens attaquant vigoureusement et quelquefois amèrement à la fois l'Occupation et le général Russell. Ces témoins accusèrent le haut-commissaire

³⁰ The *N.Y. Times*, juin 1931.

d'agir en dictateur en se servant de M. Borno comme instrument, et la plupart demandèrent son rappel.

Ces accusations furent transmises à leurs journaux par les reporters américains et diffusées à la radio aux États-Unis. Quand ce fut le tour des fonctionnaires de l'Occupation de présenter leur défense, la plupart répliquèrent sous la forme de déclarations préparées et se prêtèrent à des auditions privées, auxquelles les membres de la presse furent admis. Du côté américain le gros événement fut le dépôt du mémoire du général Russell. C'était un volumineux document qui, suivant les intimes du haut-commissaire, réfutait point par point les accusations portées contre [162] lui et contre l'Occupation. Le général Russell ne comparut pas personnellement devant la Commission mais lui envoya sa déclaration par un aide-de-camp. Cette déclaration était accompagnée, croit-on, d'une lettre demandant que son témoignage fût rendu accessible au public. Les correspondants pensaient que le document aurait été mis à leur disposition comme toutes les autres pièces de l'enquête, mais quand ils demandèrent à en prendre connaissance il leur fut répondu que seul le président de la commission, M. Forbes, pouvait donner l'autorisation nécessaire à cet effet.

M. Forbes ne put être abordé que tard dans la journée. Il refusa immédiatement de rendre le mémoire public. On fit valoir auprès de lui que la déclaration du général constituait non seulement une information utile mais qu'il était d'élémentaire justice que M. Russell eût l'occasion de se défendre des accusations faites contre lui et qui avaient été livrées à la publicité. M. Cameron Forbes ne voulut rien entendre, expliquant que la situation en Haïti était à ce moment si délicat et si dangereux qu'une pareille publication pourrait augmenter la haute tension qui existait parmi les Haïtiens. Les intimes du général disaient que le document était « chargé de dynamite ».

Le général Russell ne consentit pas lui-même à donner des copies de son mémoire sans l'autorisation de la commission, et, à cause de sa position diplomatique, il refusa également de se soumettre à l'interview. Les correspondants durent se contenter, pour essayer de présenter son point de vue, de s'en rapporter à leurs conversations avec ses auxiliaires.

On croit en Haïti que la véritable raison du secret gardé sur la déclaration du général Russell est que sa publication aux États-Unis aurait été embarrassante pour le gouvernement américain. Les réponses du haut-commissaire, affirme-t-on, étaient accompagnées de copies d'instructions re-

çues de Washington qui auraient mis sur Washington toute la responsabilité des mesures auxquelles les Haïtiens s'opposèrent. Le général Russell y a révélé, prétend-on, qu'il a agi comme un soldat exécutant les ordres qu'il recevait.

Pour justifier ce point de vue, on fait remarquer que tandis que les procès-verbaux de la Commission d'enquête McCormick de 1922 avaient été publiés comme documents officiels du Département d'État, ceux de la Commission Forbes ont été gardés secrets. Des travaux de cette dernière, seul a été livré au public, le rapport contenant ses recommandations pour une nouvelle politique à appliquer en Haïti.

[163]

Malgré son désir de couvrir les fonctionnaires américains, la Commission dut reconnaître que la situation politique était grave et requérait des mesures immédiates.

Sous l'Occupation américaine, écrivit-elle dans son rapport au président Hoover, et avec le consentement des autorités américaines, les chambres législatives furent dissoutes, et, par suite de l'interprétation donnée à une clause d'une nouvelle constitution adoptée sous le contrôle de l'Occupation, ces chambres n'ont jamais pu se réunir. Le pays a été gouverné par un Président et un Conseil d'État exerçant, sous la direction de fonctionnaires américains, le pouvoir législatif. Le gouvernement local, la commune, a aussi disparu. Les importantes municipalités sont gérées par des commissions nommées par le Président. Les membres du Conseil d'État sont eux-mêmes nommés et révoqués par lui. Le Conseil d'État a exercé les attributions de l'Assemblée nationale en élisant le Chef de l'État...

Le peuple haïtien n'a pas à proprement parler choisi les représentants qui sont à la tête de son gouvernement. L'Occupation Américaine a accepté, sinon encouragé, cet état de choses... Les actes et l'attitude des fonctionnaires du Traité ont donné à votre Commission l'impression qu'ils étaient fondés sur l'assurance que l'occupation d'Haïti durerait indéfiniment... La Commission fut désappointée de trouver que la préparation politique et administrative des Haïtiens avait été inadéquate...

Comme mesure urgente, la Commission Forbes demanda au Président des États-Unis d'ordonner la reconstitution des chambres législatives dispersées depuis 1917, — ces chambres devant se réunir en assemblée nationale pour élire constitutionnellement le successeur de M. Louis Borno dont le deuxième mandat expirait le 15 mai 1930. Une fois les chambres reconstituées et le président élu, la Commission recommanda de remettre graduellement au gouvernement haïtien — dans le plus court délai possible [164] — les services administratifs accaparés par les Américains soit en vertu du traité de 1915, soit en vertu d'accords obtenus dans les conditions que nous avons relatées précédemment. *Ces services étaient* : la Garde d'Haïti, le Service des douanes, le Service d'Hygiène, la Direction générale des travaux publics, le Service technique de l'Agriculture et de l'Enseignement professionnel.

Ce dernier service, organisé sous la direction de l'Américain Freeman, avait suscité des critiques particulièrement violentes.

Il n'y a pas de fonction de gouvernement qui touche plus intimement à l'âme d'un peuple que l'éducation. Par elle la langue, les traditions et les idéaux d'une nation sont préservés. Le système d'enseignement professionnel introduit en Haïti par l'Occupation américaine provoqua l'amère hostilité des Haïtiens en ce qu'il visait, d'après eux, à substituer à la culture haïtienne le matérialisme anglo-saxon et qu'il leur avait été imposé *parce qu'ils sont noirs*, — ce qui, aux yeux des Américains, les rendait incapables d'être autre chose que des scieurs de bois et des porteurs d'eau. Il est difficile de dire à quel haut point les susceptibilités haïtiennes furent blessées au sujet de cette délicate question de l'éducation ³¹.

On s'en était avisé à Washington. C'est pourquoi le président Hoover pensa, le jour même où il désigna les membres de la Commission Forbes, à nommer une autre commission formée en grande partie de noirs américains et chargée de lui faire un rapport sur le système d'éducation en Haïti et de lui présenter des recommandations [165] pour l'avenir. Cette commission était composée de Robert R. Moton, principal de Tuskegee Institute, de Mordecai W. Johnson, président de

³¹ Buell : *How to get out of Haiti*, The New Republic, 26 mars 1930, page 148.

Howard University, de W. T. B. Williams, professeur à Tuskegee, de Benjamin F. Hubert, chef du département d'agriculture à Tuskegee, de Léo M. Favrot, expert en éducation, le seul « blanc » de la commission. Elle présenta un rapport (1^{er} octobre 1930) dans lequel elle exposa les critiques adressées au Service Technique et fit des recommandations, auxquelles aucune suite ne fut donnée.

[166]

[167]

La résistance haïtienne
(L'occupation américaine d'Haïti)
Récit d'histoire contemporaine

Chapitre IX

La restauration du gouvernement national

[Retour à la table des matières](#)

Après deux semaines d'enquête et de voyage dans certaines parties du pays, la Commission Forbes avait acquis la conviction qu'il fallait agir vite pour empêcher une conflagration générale. Le 15 mai approchait, et il importait d'assurer la transmission du mandat présidentiel dans des conditions qui fussent acceptables pour tout le monde. Quelle solution adopter ? L'un des commissaires les plus importants, M. Henry Prather Fletcher, a donné des détails extrêmement intéressants sur cette phase de l'enquête ³².

Les témoins, les uns après les autres, avaient publiquement affirmé que le peuple haïtien n'accepterait pas que le prochain président de la République fût nommé par le Conseil d'État et que — si cette assemblée essayait de procéder à ladite élection — une révolte s'ensuivrait que les forces américaines ne pourraient réprimer que par un massacre. Désarmés comme ils étaient, ils présenteraient leurs poitrines nues au feu des mitrailleuses de l'infanterie de marine des États-Unis plutôt que de se sou-

³² *Quo Vadis, Haitif* - Foreign Affairs, juillet 1930, page 543.

mettre à une continuation de la dictature. Des dames raffinées apparurent devant la Commission et s'associèrent à ces solennelles déclaration ». [168] Si leurs fils, leurs maris ou leurs pères devaient périr — comme cela arriverait certainement si l'on ne trouvait pas un moyen convenable d'empêcher cette élection par le Conseil d'État — elles étaient disposées à mourir avec eux. Tout cela était sans doute un peu théâtral, — *tropical* comme disent les Français, mais c'était comme ça.

... Le parti du Président et les fonctionnaires publics — c'était en réalité une seule et même chose — étaient entièrement sur la défensive. Le général Russell et les officiers américains de la Garde étaient convaincus que quelque chose devait être fait pour calmer le sentiment populaire et sortir de l'impasse électorale. Le président Borno avait dit antérieurement au haut-commissaire qu'il avait délibérément laissé croire à ses adversaires qu'il avait choisi pour lui succéder l'un de ses parents, M. Déjean, mais tel n'était point le cas. Il avait déclaré qu'il ne désirait pas être réélu et qu'il espérait voir choisir un homme de grande réputation, dégagé de tout préjugé et de toute passion partisane, qui pourrait être juste à l'égard de tous les partis. Il avait même mentionné le nom de l'homme qu'il avait en vue.

Avec ce renseignement en notre possession, nous décidâmes d'agir sui la suggestion du général Russell et, après une semaine de patiente étude, nous invitâmes M. Léger et quatre leaders des groupes d'opposition — MM. Rigal, Pradel, Hudicourt et Justin Sam — à se réunir à nous dans une conférence officieuse à notre hôtel. Ils vinrent. M. Forbes leur exposa que nous étions venus en Haïti sans aucun pouvoir politique ou administratif, et que nous avions simplement pour instructions d'enquêter et de faire un rapport sur la situation telle que nous l'avions trouvée. Mais, continua-t-il, nous avons été impressionnés par la délicate et dangereuse situation politique dans laquelle Haïti se trouvait et que nous étions disposés — si les deux partis le désiraient — à employer nos bons offices en vue de trouver une solution. Par l'entremise du général Russell, nous nous étions assurés à l'avance de l'acquiescement du président Borno à cette tentative de réaliser, si possible, un compromis au sujet d'un candidat neutre et, dans l'intervalle, nous avons aussi reçu l'approbation du président Hoover à toute entreprise de notre part de résoudre la crise.

Nous informâmes les leaders de l'opposition que nous avions l'assurance que M. Borno ne cherchait pas à être réélu et qu'il était prêt à accepter pour son successeur un neutre *non-partisan*. Nous déclarâmes que nous voulions aider à trouver un tel homme. Ils exprimèrent le [169] doute

qu'on pût le trouver. M. Hudicourt demanda avec ironie : « Où découvri-
rons-nous ce *merle blanc* ? » — Mais ils consentirent à réfléchir sur notre
proposition et à revenir le lendemain avec une réponse. Nous leur suggé-
râmes alors — comme ils étaient les leaders des groupes combinés de l'op-
position et qu'ils prétendaient parler au nom de leurs amis — de préparer
une liste de cinq neutres, dont chacun serait acceptable pour eux comme
président provisoire. D'un autre côté, il serait demandé à M. Borno de pré-
parer une liste semblable. Si le nom de l'un des neutres apparaissait sur
l'une et l'autre listes, il serait ainsi le *merle blanc* désiré ; si aucun nom ne
figurait simultanément sur les deux listes, nous nous efforcerions alors
d'obtenir l'agrément sur le nom d'un neutre porté sur l'une des deux listes.

Notre plan comportait de plus que le candidat, une fois trouvé, serait
« confirmé » par une assemblée de délégués représentant les différents
groupes de l'opposition et plus tard élu par le Conseil d'État comme pré-
sident provisoire. Il serait entendu par lui et par toutes les parties en cause
que lui, le nouveau président, aurait — le plus tôt possible après avoir pris
le pouvoir au 15 mai — à ordonner des élections pour la reconstitution des
chambres législatives ; que, ces élections une fois faites, il devrait donner
sa démission, et que l'Assemblée nationale procéderait immédiatement à
l'élection du nouveau président pour la durée constitutionnelle, — rame-
nant ainsi le gouvernement haïtien dans la voie normale. Peu de temps
après, une liste de cinq noms nous fut remise. L'un d'eux était celui d'Eu-
gène Roy. Quand le Président Borno vit la liste, il déclara que Roy était
acceptable pour lui et son parti.

Tout cela paraît simple sur le papier ; en pratique, ce ne fut pas si fa-
cile. Comment des élections législatives pourraient-elles être tenues léga-
lement avant 1932 ? La constitution prévoit que ces élections auraient lieu
dans une année paire, — devant être ordonnées trois mois à l'avance par le
Président. Or elles n'avaient pas été ordonnées, et, conformément au pré-
cédent établi par *trois* élections présidentielles³³, c'est le Conseil [170]
d'État, qui, en l'absence du corps législatif, élit le président de la Répu-
blique. Toute autre élection serait irrégulière, révolutionnaire, et courrait le
risque de ne pas obtenir la sanction de la reconnaissance par Washington.
Nous avons reconnu en pratique le droit du Conseil d'État d'élire le pré-

³³ M. Fletcher commet ici une erreur : il n'y eut pas *trois* élections présiden-
tielles par le Conseil d'État mais seulement *deux*, — l'élection de M. Borno le
10 avril 1922 et sa réélection le 14 avril 1926. Son prédécesseur, M. Dartigue-
nave, avait été élu par l'Assemblée nationale le 12 août 1915.

sident dans des circonstances semblables. Du point de vue du Département d'État c'était la seule façon légale pour le chef de l'État d'être élu. C'était aussi, naturellement, le point de vue de Borno, mais non celui de l'opposition. En fait, celle-ci avait basé toutes ses réclamations sur la théorie qu'une élection faite par le Conseil d'État était illégale et ne pourrait être acceptée par la nation.

Nous résolûmes le dilemme en suggérant deux élections de la même personne : l'une officieuse — et cependant non la moins effective — par l'assemblée des délégués de l'opposition ; l'autre officielle par le Conseil d'État. Quant à la question de savoir à quel moment le président temporaire pourrait convoquer les électeurs en vue de la reconstitution des chambres, qui, à leur tour, devraient choisir le président définitif, nous réglâmes la difficulté en adoptant la simple formule « aussitôt que possible ». Nous prîmes, toutefois, la précaution d'obtenir l'assurance que si le nouveau président croyait pouvoir constitutionnellement ordonner les élections cette même année 1930, le Département d'État ni ne contesterait la régularité de sa décision ni ne refuserait de reconnaître le président élu par l'Assemblée nationale si les élections avaient été loyalement et librement conduites. Après une longue discussion avec les deux parties, notre compromis fut finalement accepté. Les délégués de l'opposition se réunirent à Port-au-Prince le 20 mars. Chaque département du territoire était représenté. L'assemblée accepta le choix des leaders, nomma M. Eugène Roy comme son candidat, et, dans son exubérance, adopta quelques résolutions qui ne furent pas entièrement agréables pour le Président Borno. Celui-ci parut pendant un moment vouloir reculer, mais le Département d'État appuya fermement le plan de la Commission et l'indignation du Président Borno se calma.

La seconde étape dans l'exécution du programme fut l'élection de M. Roy par le Conseil d'État. Le conseil devait se réunir le 14 avril, mais un examen de la situation parmi ses membres permit de se rendre compte qu'un certain nombre d'entre eux n'étaient pas disposés à voter pour M. Roy, comme d'autres candidats plus riches en promesses étaient dans l'intervalle apparus sur la scène. Les leaders de l'opposition devenaient [171] très nerveux à l'approche de la réunion du Conseil d'État et l'on accusait le Président Borno de chercher à renverser tout le plan adopté en ne faisant pas le nécessaire pour assurer l'élection de M. Roy. Mais le Président Borno tint sa parole. La veille de la réunion du Conseil, il prit un arrêté ajournant la séance jusqu'au 21 avril, et dans l'intervalle il révoqua dix des

conseillers récalcitrants, les remplaçant par des personnes dont le vote pour M. Roy était certain. Le Conseil prit séance le 21 avril. M. Roy fut élu. Il prit possession du fauteuil présidentiel le 15 mai 1930.

M. Eugène Roy s'empressa de faire voter une loi électorale qui assurait la liberté et la loyauté des élections. Ces élections, fixées au 14 octobre 1930, eurent lieu dans le plus grand enthousiasme et dans un ordre parfait. Les officiers et soldats de la Garde avaient reçu du Haut-commissaire l'ordre de rester dans leurs cantonnements : nulle part, malgré cette abstention complète de la police, il ne se produisit la moindre rixe entre électeurs. Députés et sénateurs furent choisis parmi les candidats qui s'étaient le plus énergiquement déclarés contre la continuation du régime américain en Haïti.

Le haut-commissaire Russell — ainsi que l'avait recommandé la Commission Forbes - quitta Port-au-Prince après les élections législatives qu'il avait si obstinément déconseillées dans ses rapports au Département d'État. Il fut remplacé par un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, Dr Dana G. Munro, qui présenta ses lettres de créance au Président Eugène Roy le 17 novembre 1930.

Le 18 novembre, l'Assemblée Nationale, composée de la Chambre des députés et du Sénat, reçut la démission [172] de M. Eugène Roy et choisit le Sénateur Sténio Vincent comme président de la République pour une période de six ans.

Par la constitution d'un gouvernement national, chargé d'assurer avec la loyale collaboration du gouvernement américain l'exécution complète du plan Forbes, la certitude de la libération prochaine se fit dans tous les esprits.

Malgré les difficultés suscitées par ceux qui étaient restés aux États-Unis les partisans de l'Occupation, le nouveau gouvernement entreprit des négociations qui aboutirent, le 5 août 1931, à un accord signé par le ministre des relations extérieures, M. Abel-N. Léger, et le ministre américain, M. Dana G. Munro, en vertu duquel la Direction Générale des travaux publics, le Service d'Hygiène et le Service Technique de l'Agriculture et de l'Enseignement professionnel furent remis aux autorités haïtiennes.

Les pourparlers furent plus laborieux en ce qui concerne le Service financier et la Garde d'Haïti. Dans une lettre du 22 décembre 1931 à la Légation des États-Unis, M. Abel-N. Léger parla des « très dures garanties politiques que le Gouvernement américain avait imposées dans le passé à la République d'Haïti pour la protection des intérêts privés de citoyens américains ». Il contesta qu'Haïti fût obligée, aux termes du protocole de 1919 et du contrat d'emprunt de 1922, de subir le contrôle financier après l'échéance du traité de 1915 au 3 mai 1936. Il proposa en conséquence l'organisation d'une agence fiscale qui, d'après le gouvernement haïtien, garantirait efficacement les intérêts des porteurs de titres 1922 ; et, dans le [173] cas où cette proposition était rejetée, il demanda que le Département d'État reconnût à Haïti le droit de contracter un emprunt en vue du rachat immédiat du solde des obligations. Le gouvernement américain repoussa le projet d'agence fiscale mais déclara ne pas faire objection au remboursement anticipé des titres.

Relativement à la Garde, la Commission Forbes avait fait remarquer, dans son rapport au président Hoover, que « le remplacement des officiers américains par des Haïtiens, prévu dans le traité de 1915, n'avait pas été accompli aussi rapidement qu'il aurait fallu », et elle recommandait que des mesures fussent prises pour hâter cette « haïtiansation » même si la Garde d'Haïti n'avait pas encore atteint le « degré d'efficiencia » nécessaire.

Un traité relatif au contrôle financier et à la Garde d'Haïti fut signé le 3 septembre 1932 par M. Albert Blanchet, ministre des relations extérieures, et M. Dana G. Munro, ministre des États-Unis. Il fut rejeté par l'Assemblée nationale d'Haïti qui le jugea non satisfaisant. Les négociations, reprises entre le gouvernement haïtien et la Légation Américaine, se terminèrent par un accord exécutif du 7 août 1933 conclu entre M. Albert Blanchet et M. Norman Armour, ministre des États-Unis.

En vertu de cet accord, le conseiller financier a été remplacé par un « représentant fiscal » dont les attributions de contrôle seront transférées, par suite d'un arrangement subséquent, à la Banque Nationale de la République d'Haïti, devenue haïtienne de nationalité. De même, le commandement de la Garde a été remis exclusivement aux officiers haïtiens. La bonne volonté personnelle [174] du président Franklin Roosevelt a permis d'obtenir rapidement ces heureux résultats.

Le 21 août 1934, le Président de la République, M. Sténio Vincent, eut la légitime fierté de hisser le drapeau national sur les Casernes Dessalines d'où étaient partis, le jour même, les derniers soldats de la Brigade d'Occupation commandée par le général Little. À cette occasion, il prononça les nobles paroles que nous reproduisons ici comme la meilleure conclusion de ce simple « récit d'histoire contemporaine ».

Au nom du peuple haïtien dont jamais, autant que ce matin, je ne me suis senti, aussi intégralement, l'interprète et le mandataire autorisé ; — devant les trois Pouvoirs de l'État, réunis dans une même pensée de foi patriotique pour marquer solennellement le point de départ d'une nouvelle Histoire de ce pays fondée sur une nouvelle et impérieuse discipline nationale ; — en présence des Représentants des Puissances amies, témoins attentifs de nos efforts, de nos réalisations et de nos espérances ; — au nom de tous ceux qui, pieusement, sont morts pour la Patrie haïtienne ; — au nom de tous les grands Ancêtres, qui, il y a cent trente ans, l'avaient édifiée, cette Patrie, dans le fracas des balles et des mitrailles, et dont les ombres augustes, désormais consolées, planent, à cette minute d'allégresse unique, sur nos foules émues et recueillies ; — au nom des générations de demain qui se passeront successivement les flambeaux de la vie nationale et qui, emportées, elles aussi, dans la course accidentée et ininterrompue de l'Humanité vers le Progrès, la Justice et la Vérité, éclaireront mieux, sans doute, les chemins de notre [175] Avenir, — je suis heureux et fier d'arborer aujourd'hui notre drapeau rouge et bleu sur ces Casernes Dessalines qui symbolisaient jusqu'ici la longue et douloureuse épreuve de la Nation.

Qu'il s'élève à jamais dans la pleine lumière de notre ciel et qu'il soit dorénavant l'emblème respecté d'une petite Nation ayant la volonté de vivre, la volonté de vivre comme toutes les sociétés normales et organisées, c'est-à-dire dans la Liberté par l'Ordre et dans le Travail sous l'égide salutaire de la paix publique.

FIN

[176]

[177]

[178]

[179]

Achévé d'imprimer et de relier dans les ateliers

de la

Librairie BEAUCHEMIN Ltée

Montréal, Canada,

Le 8 juin 1937.

Fin du texte